



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 17 - Numéro 31

6 août 2020



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	31
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	40
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	46
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	56
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	252
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	336
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	341
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES, DÉCISIONS ET AUTRES PUBLICATIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 août 2020 – 14 h 00					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie intimée Josée Boileau et Services financiers Josée Boileau inc. Parties requérantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des délais d'exécution	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89064673224?pwd=ZXo1QmZQaEl4V0sramxBZFBVV1U5QT09 ID de réunion : 890 6467 3224 Mot de passe : 018346

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89516151260?pwd=MVcwRG5zNSstaYmhaNHJYdFU5biswUT09</p> <p>ID de réunion : 895 1615 1260 Mot de passe : 982844</p>
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09</p> <p>ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron, Hugues Destenay et Michel Caron Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Deshaies Partie intimée 9379-4899 Québec inc. Partie intimée Steeve Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard Nicole Martineau	Entente Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh, Fadi Sahyoun et Myrtha Laesa Merlini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
16 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
21 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
23 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
25 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis, Avocats Waite & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Conférence préparatoire
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond Présence physique et par visioconférence
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

5 août 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la reprise des consultations publiques et études d'impact quantitatives visant les assureurs à charte du Québec, les institutions de dépôts et les sociétés de fiducie – COVID-19

Dans un [avis publié le 19 mars](#), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») annonçait la mise en place de différentes mesures afin de maintenir ses opérations et veiller à sa mission d'encadrement des marchés et de protection des consommateurs dans le contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19. L'Autorité indiquait entre autres qu'elle suspendait les consultations publiques relatives aux règlements ou lignes directrices.

Malgré de nombreuses incertitudes, divers signaux témoignent d'une instabilité moins grande que ce qui fut observé ces derniers mois, et d'une reprise de l'économie. Attentive à l'évolution des marchés financiers et de l'économie, et résolue à poursuivre sa mission, l'Autorité annonce aujourd'hui la reprise de certaines consultations, notamment celles relatives à l'encadrement du capital et à l'encadrement prudentiel des institutions financières.

1. Mesures spécifiques destinées aux assureurs à charte du Québec

Parmi les mesures spécifiques destinées aux assureurs à charte du Québec, communiquées notamment dans un [avis publié le 31 mars](#), l'Autorité prévoyait le report de certains travaux jusqu'à nouvel ordre. Compte tenu de la nécessité d'actualiser l'encadrement du capital, l'Autorité préconise la reprise des consultations et études d'impact quantitatives (ÉIQ) visant les cadres de capital des assureurs à charte du Québec.

1.1. Adaptation des cadres de capital des assureurs à la norme IFRS 17 et ÉIQ connexes

Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser d'ici la prise d'effet de la norme IFRS 17, les consultations et études d'impact quantitatives (ÉIQ) relatives à l'adaptation à la norme IFRS 17 des cadres de capital des assureurs seront reprises à compter de septembre 2020.

1.2. Consultation publique liée au projet de modifications de l'ESCAP¹

Initialement planifiés en avril 2020, les travaux relatifs au projet de modifications de l'ESCAP visant les polices participantes et les filiales d'assurance de dommages seront repris et une consultation publique à cet effet sera lancée en septembre 2020.

2. Travaux d'encadrement prudentiel

Par ailleurs, dès septembre 2020, l'Autorité entend également procéder à diverses consultations relatives à la mise à jour ou l'actualisation de ses lignes directrices ainsi qu'à l'égard de nouveaux règlements qui ont été suspendues en raison de la pandémie, en accord avec les intentions annoncées dans [l'énoncé annuel des priorités](#). Parmi les consultations anticipées, notons les suivantes :

- 1) Mise à jour la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales (LDSPC);
- 2) Règlement sur la gestion des incidents de sécurité (anciennement incidents opérationnels) et adaptations corolaires de certaines lignes directrices;
- 3) Règlement sur le traitement des plaintes et adaptations corolaires à la LDSPC.

¹ Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes établie par l'Autorité.

De plus amples renseignements relatifs à ces différents processus et travaux seront communiqués aux parties prenantes en temps opportun. Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

ou

Hélène Samson
 Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
helene.samson@lautorite.qc.ca

Notice to Québec-chartered insurers, deposit institutions and trust companies concerning the resumption of public consultations and quantitative impact studies – COVID-19

In a [notice published on March 19](#), the Autorité des marchés financiers ("AMF") announced that it had taken various steps to maintain its operations and continue to fulfill its market oversight and consumer protection missions in light of the exceptional situation caused by the COVID-19 pandemic. In that notice, the AMF indicated that it would be suspending public consultations relating to regulations and guidelines.

Despite many uncertainties, there are various signs that the situation is less unstable than in recent months and the economy is picking up. Attentive to developments in the financial markets and economy and determined to continue its mission, the AMF is announcing today that certain consultations will resume, particularly those relating to capital oversight and prudential oversight of financial institutions.

1. Specific measures for Québec-chartered insurers

Among the specific measures for Québec-chartered insurers, communicated, in particular, in a [notice published on March 31](#), the AMF planned to postpone certain activities until further notice. Given the need to update regulatory capital requirements, the AMF advocates resuming the consultations and quantitative impact studies (QISs) relating to the capital frameworks applicable to Québec-chartered insurers.

1.1. Alignment of capital frameworks for insurers with IFRS 17 and the related QISs

In view of the scope of the work to be completed between now and the effective date of IFRS 17, the consultations and QISs related to aligning the capital frameworks for insurers with IFRS 17 will resume in September 2020.

1.2. Public consultation on proposed changes to the CARLI guideline²

Activities related to proposed changes to the CARLI guideline for participating policies and P&C insurer subsidiaries, initially scheduled to take place in April 2020, will resume with the launch of a public consultation in September 2020.

2. Work related to prudential oversight

Starting in September 2020, the AMF plans to hold certain consultations that were suspended owing to the pandemic, in accordance with the intentions set out in its [annual statement of priorities](#). The planned

² AMF *Capital Adequacy Requirements Guideline – Insurance of persons (life insurance)*

consultations relate to the updating or modernization of guidelines as well as to new regulations, including:

- 1) Updating of the Sound Commercial Practices Guideline
- 2) Regulation respecting security incident (formerly, operational incident) management and corollary modifications to certain guidelines
- 3) Regulation respecting complaint examination and corollary modifications to the Sound Commercial Practices Guideline

More information about these processes and activities will be communicated to stakeholders in due course. If you have any questions, please contact:

Luc Naud
Director, Capital Oversight of Financial Institutions
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

or

Hélène Samson
Director, Prudential Oversight of Financial Institutions
helene.samson@lautorite.qc.ca

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-342 du personnel des ACVM *Avis de modifications locales dans certains territoires*

Le 6 août 2020

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent celles figurant aux Annexes A à G. Ces modifications locales visent les textes suivants :

- *Règlement 14-101 sur les définitions* (Colombie-Britannique);
- *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (Ontario);
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Québec);
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Colombie-Britannique);
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Québec);
- *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* (Colombie-Britannique);
- *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Colombie-Britannique);

Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur les sites Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin. Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Rajeeve Thakur
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 297-2488
 rajeeve.thakur@asc.ca

Sonne Udemgba
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tél. : 306 787-5879
 sonne.udemgba@gov.sk.ca

Wendy Morgan
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs (Nouveau-
 Brunswick)
 Tél. : 506 643-7202
 wendy.morgan@fcnb.ca

Steven Dowling
 Office of the Superintendent of Securities,
 Île-du-Prince-Édouard
 Tél. : 902 368-4551
 sddowling@gov.pe.ca

Jeff Mason
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières,
 Nunavut
 Tél. : 867 975-6591
 JMason@gov.nu.ca

Thomas Hall
 Ministère de la Justice
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Tél. : 867 767-9260, poste 82180
 tom_hall@gov.nt.ca

Chris Besko
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Tél. : 204 945-2561
 Chris.Besko@gov.mb.ca

Oren Winer
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-8250
 owiner@osc.gov.on.ca

H. Jane Anderson
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-0179
 jane.anderson@novascotia.ca

Renee Dyer
 Office of the Superintendent of Securities,
 Terre-Neuve-et-Labrador
 Tél. : 709 729-4909
 ReneeDyer@gov.nl.ca

Rhonda Horte
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 du Yukon
 Tél. : 867 667-5466
 rhonda.horte@gov.yk.ca

ANNEXE A**Modification locale du Règlement 14-101 sur les définitions en Colombie-Britannique**

Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par l'addition de la Colombie-Britannique dans la définition de « contrat négociable » comme suit :

« **contrat négociable** » : en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'une opération sur une bourse;
- b) il comprend des modalités normalisées fixées par cette bourse;
- c) une chambre de compensation substituée à son égard, par novation ou autrement, son propre crédit au crédit des parties au dérivé.

Cette modification est entrée en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.

ANNEXE B**Modification locale du
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles en
Ontario**

La partie 4 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifiée par l'addition de l'article suivant :

4.1.1. Moratoire : En Ontario, malgré le paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'article 4.1 ne s'applique pas à une société inscrite du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Cette modification est entrée en vigueur en Ontario le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE C**Modification locale du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au Québec**

L'article 9.4 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

- 1.2) Au Québec, les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.
- 1.3) Malgré les paragraphes 1 et 2, au Québec, seule une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2*, *m.3*, *n*, *n.1* et *n.2* du paragraphe 1 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

Le paragraphe 3 est abrogé.

Le paragraphe 4 est abrogé.

Ces modifications sont entrées en vigueur au Québec le 31 décembre 2019.

ANNEXE D**Modification locale du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus en Colombie-Britannique**

La partie 3C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

a) par l'addition du paragraphe suivant à l'article 3C.6 :

- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

b) par l'addition du paragraphe suivant à l'article 3C.7 :

- 7) En Colombie-Britannique, pour l'application du paragraphe 1, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

Ces modifications sont entrées en vigueur en Colombie-Britannique le 7 décembre 2018.

ANNEXE E**Modification locale de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au Québec**

L'article 5.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 par la suivante :

Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières estimant que l'accès aux renseignements personnels répond au test prévu par la loi, ceux-ci ne seraient pas mis à la disposition du public.

Cette modification est entrée en vigueur au Québec le 28 février 2020.

ANNEXE F

**Modification locale du
Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination en Colombie-Britannique**

L'article 1 du Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination est modifié :

- a) *par la suppression, au paragraphe 4 et aux dispositions ii et iv du sous-paragraphe b, des mots « en Colombie-Britannique »;*
- b) *par l'addition, au sous-paragraphe a du paragraphe 5, des mots « en Colombie-Britannique, » après « en Alberta, » et par la suppression, au sous-paragraphe b, des mots « en Colombie-Britannique, ».*

Ces modifications sont entrées en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.

ANNEXE G

Modification locale du *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Colombie-Britannique

Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 1 du Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting est modifié par la suppression des mots « en Colombie-Britannique, ».

Cette modification est entrée en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34° et art. 331.2)

Règlement sur le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles*

Contexte

Dans le cadre des modifications réglementaires sur le placement de créances hypothécaires syndiquées publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») à la section 6.2.2 du présent Bulletin, nous publions, pour consultation, un règlement local pour encadrer le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles sur le territoire québécois.

La « créance hypothécaire syndiquée » est définie comme une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque. Une créance hypothécaire syndiquée est une valeur mobilière, et de ce fait, elle est soumise à la législation en valeurs mobilières. Son placement comporte ainsi l'obligation de prospectus et d'inscription.

Objet du règlement

Le règlement proposé vise à dispenser de l'obligation de prospectus le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles.

La définition proposée de « créance hypothécaire syndiquée admissible » a pour objectif de limiter la portée de ce type de créances à des hypothèques à faible risque sur des propriétés utilisées principalement à des fins résidentielles. Même si la créance hypothécaire syndiquée admissible est une valeur mobilière, celle-ci ressemble davantage à une créance hypothécaire classique qu'à certaines créances hypothécaires syndiquées plus complexes. La définition proposée exclut donc toute créance hypothécaire syndiquée contractée pour un projet de construction ou de promotion immobilière. De même, le montant de la créance, avec toutes les autres créances garanties par hypothèque sur le même immeuble et ayant le même rang ou un rang antérieur, ne peut excéder 80% de la juste valeur marchande de l'immeuble.

Autres considérations

Obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières

Le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles continuera d'être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières. En effet, dans la mesure où l'encadrement des

courtiers hypothécaires par l'Autorité n'est pas encore en place, nous sommes d'avis qu'il serait prématuré de proposer toute dispense de l'obligation d'inscription en lien avec le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles. Par contre, dans le cadre de la mise en place de l'encadrement des courtiers hypothécaires, nous évaluerons la possibilité de proposer une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières.

Placement de créances hypothécaires syndiquées auprès de clients autorisés

Dans le cadre de la publication des ACVM, certains territoires ont aussi publié des dispenses locales de prospectus et d'inscription, à des conditions différentes, pour le placement de créances hypothécaires syndiquées auprès de « clients autorisés » (au sens du Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*). Étant donné le cadre réglementaire québécois, nous avons décidé qu'il n'était pas opportun de proposer l'adoption de ces dispenses au Québec à ce moment, notamment en raison de la disponibilité d'autres dispenses de prospectus.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications proposées. En outre, nous souhaitons connaître votre opinion sur les questions suivantes :

1. Croyez-vous que nous devrions adopter une dispense de prospectus spécifique pour le placement de créances hypothécaires syndiquées auprès de « clients autorisés » au Québec? Si oui, pourquoi?
2. Croyez-vous que nous devrions adopter une dispense d'inscription pour le placement de créances hypothécaires syndiquées auprès de « clients autorisés » au Québec? Si oui, pourquoi?

Veillez soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le **9 octobre 2020**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Direction du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Le 6 août 2020

RÈGLEMENT SUR LE PLACEMENT DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SYNDIQUÉES ADMISSIBLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11° et 34°)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« **créance hypothécaire syndiquée** » : une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque;

« **créance hypothécaire syndiquée admissible** » : une créance hypothécaire syndiquée dont l'hypothèque répond aux critères suivants :

- a) elle garantit une créance sur un immeuble qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il est utilisé principalement à des fins résidentielles;
 - ii) il ne comprend pas plus de quatre unités;
 - iii) il ne comprend pas plus d'une unité servant à des fins non résidentielles;
- b) elle ne garantit pas une créance contractée pour un projet de construction ou de promotion immobilière;
- c) au moment où elle est constituée, le montant de la créance qu'elle garantit, avec toutes les autres créances garanties par hypothèques sur le même immeuble et ayant le même rang qu'elle ou un rang antérieur, en supposant que le montant maximal de toutes ces créances soit entièrement utilisé, n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande de l'immeuble qui en garantit le paiement, à l'exclusion de toute valeur qui peut être attribuée aux opérations de promotion projetées ou en cours de l'immeuble;
- d) elle ne peut être subordonnée à un financement futur sans le consentement de chaque prêteur;
- e) il n'existe aucune entente requérant que les prêteurs consentent à une subordination future de la créance;
- f) aucune personne n'est habilitée à consentir à une subordination future de la créance au nom des prêteurs sans obtenir le consentement de chacun de ces derniers.

CHAPITRE II DISPENSE DE PROSPECTUS

2. Malgré le paragraphe 3 de l'article 2.36 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), le placement d'une créance hypothécaire syndiquée admissible est dispensé de l'obligation d'établir un prospectus.

CHAPITRE III DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation respecting the distribution of qualified syndicated mortgages

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting the distribution of qualified syndicated mortgages*

Background

As part of the regulatory amendments relating to the distribution of syndicated mortgages published by the Canadian Securities Administrators (the "CSA") in section 6.2.2 of this Bulletin, the AMF is publishing for comment a local regulation governing the distribution of qualified syndicated mortgages within the jurisdiction of Québec.

"Syndicated mortgage" means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage. Syndicated mortgages are securities and are consequently subject to securities legislation. The prospectus and registration requirements therefore apply to their distribution.

Purpose of the Regulation

The proposed Regulation exempts the distribution of qualified syndicated mortgages from the prospectus requirement.

The Regulation proposes a definition of "qualified syndicated mortgage" that limits the scope of this type of mortgage to low-risk mortgages on property that is used primarily for residential purposes. Even though a qualified syndicated mortgage is a security, it more closely resembles a conventional mortgage than other, more complex syndicated mortgages. The proposed definition therefore excludes syndicated mortgages incurred for the construction or development of property. Similarly, the amount of the debt the syndicated mortgage secures, together with all other debt secured by mortgages on the same property that have priority over, or the same priority as, the syndicated mortgage cannot exceed 80% of the fair market value of the property.

Other considerations*Requirement to register as a securities dealer*

The distribution of qualified syndicated mortgages will continue to be subject to the requirement to register as a securities dealer. Insofar as the AMF framework for mortgage brokers has not yet been implemented, it is the AMF's opinion that proposing any exemption from the registration requirement in connection with qualified syndicated mortgages would be premature. However, in implementing the framework for mortgage brokers, the AMF will evaluate the possibility of proposing an exemption from the requirement to register as a securities dealer.

Distribution of syndicated mortgages to permitted clients

In connection with the CSA publication, certain jurisdictions have also published local prospectus and registration exemptions, subject to various conditions, for the distribution of syndicated mortgages to “permitted clients” (within the meaning of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Given Québec’s regulatory framework, the AMF has decided that this would not be an appropriate time to propose the adoption of these exemptions, particularly in light of the availability of other prospectus exemptions.

Request for comments

The AMF welcomes your comments on the proposed amendments. We would also like to know your opinion on the following questions:

1. Do you believe that the AMF should adopt a specific prospectus exemption for the distribution of syndicated mortgages to “permitted clients” in Québec. If so, why?
2. Do you believe that the AMF should adopt a registration exemption for the distribution of syndicated mortgages to “permitted clients” in Québec. If so, why?

Please submit your comments in writing on or before **October 9, 2020**, to:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority’s website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Further information

Additional information is available from:

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Direction du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4465
Toll-free: 1-877-525-0337
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

August 6, 2020

REGULATION RESPECTING THE DISTRIBUTION OF QUALIFIED SYNDICATED MORTGAGES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (34))

CHAPTER I DEFINITIONS

1. In this Regulation:

“**syndicated mortgage**” means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage;

“**qualified syndicated mortgage**” means a syndicated mortgage that satisfies all of the following:

(a) the syndicated mortgage secures a debt obligation on property that satisfies all of the following:

(i) it is used primarily for residential purposes;

(ii) it includes no more than four units;

(iii) it includes no more than one unit that is used for non-residential purposes;

(b) the syndicated mortgage does not secure a debt obligation incurred for the construction or development of property;

(c) at the time the syndicated mortgage is arranged, the amount of the debt it secures, together with all other debt secured by mortgages on the property that have priority over, or the same priority as, the syndicated mortgage, assuming in all cases that the maximum amounts of any such mortgages are fully drawn, does not exceed 80 per cent of the fair market value of the property relating to the mortgage, excluding any value that may be attributed to proposed or pending development of the property;

(d) the syndicated mortgage cannot be subordinated to future financing without the consent of each lender;

(e) there is no existing agreement that requires the lenders of the syndicated mortgage to consent to future subordination of the syndicated mortgage;

(f) no person has the ability to consent to future subordination of the syndicated mortgage on behalf of the lenders of the syndicated mortgage without obtaining the consent of each lender.

CHAPTER II PROSPECTUS EXEMPTION

2. Notwithstanding subsection (3) of section 2.36 of the Regulation 45-016 respecting prospectus exemptions (chapter V-1.1, r. 21), the distribution of qualified syndicated mortgages is exempt from the requirement to prepare a prospectus.

**CHAPTER III
COMING INTO FORCE**

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et ses concordants - Modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus.*
- *Règlement modifiant le Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 6 août 2020

Avis de publication des ACVM

Modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Le 6 août 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées (collectivement, les **modifications**) aux textes réglementaires suivants :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**) et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les modifications ont été initialement publiées pour consultation le 8 mars 2018 (le **projet de 2018**) et une version révisée en a été publiée pour une deuxième consultation le 15 mars 2019 (le **projet de 2019**).

Objet

Les modifications comprennent des changements apportés à certaines dispenses de prospectus et d'inscription ouvertes pour le placement de créances hypothécaires syndiquées, dont les suivants :

- élimination des dispenses de prospectus et d'inscription prévues à l'article 2.36 du Règlement 45-106 et à l'article 8.12 du Règlement 31-103 (les **dispenses relatives aux créances hypothécaires**), respectivement, pour le placement de créances hypothécaires syndiquées à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon¹;
- introduction de conditions supplémentaires à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 (la **dispense pour notice d'offre**) qui s'appliqueront lorsque la dispense servira à placer des créances hypothécaires syndiquées;
- modification de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106 (la **dispense pour l'émetteur fermé**) de sorte qu'elle ne puisse être invoquée pour le placement de créances hypothécaires syndiquées.

Résumé des changements apportés au projet de 2018

Nous avons reçu 26 mémoires en réponse au projet de 2018.

À la lumière des commentaires reçus :

- l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont proposé des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, et l'Alberta et le Québec, une dispense de prospectus, pour les créances hypothécaires syndiquées admissibles, qui sont similaires aux dispenses déjà offertes en Colombie-Britannique en vertu de la Rule 45-501 *Mortgages* de la British Columbia Securities Commission (la **Rule 45-501**);
- l'Alberta a proposé une dispense de prospectus pour les créances hypothécaires syndiquées placées auprès de clients autorisés, qui est similaire à celle relative aux placements de créances hypothécaires syndiquées auprès d'investisseurs institutionnels prévue par la Rule 45-501;
- nous avons proposé des changements aux modifications relatives à la dispense pour notice d'offre, notamment ce qui suit :
 - une modification de la date du rapport d'évaluation d'un immeuble de sorte qu'elle tombe dans les 6 mois, plutôt que dans les 12 mois, précédant celle de sa remise au souscripteur;
 - l'élimination du projet d'attestation du courtier hypothécaire;
 - l'ajout d'indications concernant l'identité de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées;

¹ Les créances hypothécaires syndiquées sont déjà exclues des dispenses relatives aux créances hypothécaires en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan.

- nous avons changé les dates d'entrée en vigueur proposées afin que toutes les modifications entrent simultanément en vigueur, au lieu que les modifications liées au prospectus n'entrent en vigueur avant celles relatives à l'inscription.

Ces projets de modification ont été publiés pour consultation dans le cadre du projet de 2019 et sont essentiellement compris dans les modifications.

Résumé des changements apportés au projet de 2019

Nous avons reçu 11 mémoires en réponse au projet de 2019. Les commentaires sont résumés à l'Annexe A du présent avis.

Les modifications sont essentiellement identiques à celles du projet de 2019. À la lumière des commentaires reçus, les changements suivants ont été apportés :

- nous avons clarifié la définition de l'expression « association professionnelle »;
- nous avons ajouté des exemples de facteurs de risque potentiels dans les instructions à la rubrique 3 de l'Annexe 45-106A18, *Information supplémentaire à fournir dans la notice d'offre relative aux créances hypothécaires syndiquées* (l'**Annexe 45-106A18**);
- nous avons révisé la rubrique 7 de l'Annexe 45-106A18 pour inclure de l'information sur la subordination éventuelle de la créance hypothécaire syndiquée et clarifier le mode de calcul du ratio prêt-valeur;
- nous avons reporté la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021;
- les autorités de certains territoires proposent des modifications supplémentaires à leurs dispenses relatives aux créances hypothécaires syndiquées d'application locale, tel qu'il est énoncé dans l'annexe locale pour ces territoires.

Incidences sur les investisseurs

Les investisseurs des créances hypothécaires syndiquées qui se prévalent de la dispense pour notice d'offre auront droit à de l'information supplémentaire sur leur investissement. Nous nous attendons à ce que cela les aide à prendre des décisions éclairées, tout en permettant aux personnes inscrites qui participent au placement de mieux remplir leurs obligations à cet égard.

Les investisseurs bénéficieront également, dans tous les territoires, des protections associées à la participation d'une personne inscrite au placement.

Coûts et avantages prévus des modifications

On s'attend à ce que les coûts et avantages prévus des modifications soient essentiellement identiques à ceux du projet de mars 2018. Dans les territoires où des modifications locales sont

mises en œuvre, y compris une dispense relative aux créances hypothécaires admissibles, une annexe du présent avis peut renfermer des renseignements supplémentaires.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la mise en œuvre du projet de 2019 dans sa forme initiale de même que des autres solutions suggérées par les intervenants dans l'Annexe A.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où sont proposées des modifications à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle peut également contenir toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Contenu des annexes

Annexe A – Résumé des commentaires et réponses

Annexe B – Points d'intérêt local (Québec)

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
514 395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
416.593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416 593-8288
phayward@osc.gov.on.ca

Adam Braun
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416 593-2348
abraun@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Mikale White
Legal Counsel, Securities Division
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

H. Jane Anderson
Executive Director and Secretary to the Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

Intervenant
Institut canadien des évaluateurs (Keith Lancaster)
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (Ermanno Pascutto and Vanisha Sukdeo)
Firm Capital Corporation (Eli Dadouch)
Foremost Financial Corporation (Evan Cooperman and Ricky Dogon)
MarshallZehr Group (Murray Snedden)
Ontario Mortgage Investment Companies Association (Adam Rose, Ricky Dogon and Robert Trager)
Ordre des évaluateurs agréés du Québec ¹
The Private Capital Markets Association (Craig Skauge, Diane Soloway, Frank Laferrière and Georgina Blanas)
PMC Funding (Stephen Lidsky)
Vector Financial Services Limited (Mitchell Oelbaum)

Numéro	Commentaire	Réponse
<i>Soutien des objectifs des projets de modification</i>		
1.	Six intervenants appuient les objectifs généraux d'amélioration de la protection des investisseurs et d'harmonisation de la réglementation des créances hypothécaires syndiquées. Un seul salue les efforts déployés par les ACVM et leurs partenaires provinciaux pour combler les lacunes en matière d'investissements dans de telles créances en vue de protéger le public et d'atténuer les risques de fraude hypothécaire. Un intervenant est entièrement d'accord avec les objectifs sous-tendant le projet, à savoir introduire des mécanismes supplémentaires de protection des investisseurs pour le	Nous remercions les intervenants de leur appui et de leurs commentaires.

¹ Soumis dans le cadre de la consultation sur la publication initiale du 8 mars 2018.

Numéro	Commentaire	Réponse
	placement de créances hypothécaires syndiquées.	
2.	Un intervenant reconnaît la nécessité de surveiller davantage les sociétés offrant aux investisseurs des prêts ne leur convenant pas, mais estime que les nouvelles obligations devraient être limitées aux « financements par capitaux propres » et ne pas viser les agents privés de syndication hypothécaire.	<p>Ce projet a notamment pour objectif de répondre aux préoccupations concernant le placement inapproprié de produits d'investissement à risque élevé dans le cadre de projets immobiliers sous le régime actuel des dispenses de prospectus et d'inscription relatives aux créances hypothécaires. Toutefois, les modifications visent principalement à harmoniser substantiellement les obligations applicables aux créances hypothécaires syndiquées à l'échelle des ACVM.</p> <p>À l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'exclusion des créances hypothécaires syndiquées des dispenses de prospectus et d'inscription relatives aux créances hypothécaires conformera le traitement de ces investissements avec celui qui leur est actuellement réservé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan.</p>
3.	Un intervenant trouve louable l'objectif d'ordre public du projet consistant à protéger les investisseurs/prêteurs tout en évitant le risque systémique qui découlerait de la syndication d'investissements dans des titres assimilables à des capitaux propres déguisés en créances hypothécaires. Selon lui, il s'agit d'une bonne pratique et il est clairement d'un intérêt stratégique à long terme d'avoir un marché viable pour le secteur qui répond aux critères d'octroi adéquat du crédit en fonction de la tolérance au risque des investisseurs.	Nous remercions l'intervenant de son appui et de son commentaire. Pour ce qui est des dispenses applicables aux créances hypothécaires syndiquées admissibles dans certains territoires, nous sommes convaincus qu'elles sont restreintes aux créances hypothécaires ne soulevant pas les mêmes préoccupations en matière de protection des investisseurs que les investissements sur lesquels le projet est censé porter.

#5467842 v2

Numéro	Commentaire	Réponse
	Cependant, en l'absence de modifications élargissant la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible », les projets entraîneraient à son avis une diminution du crédit disponible et des incidences défavorables.	
<i>Participation des investisseurs individuels</i>		
4.	Un intervenant suggère, dans le contexte de la législation relative aux prêts hypothécaires en vigueur en Ontario, d'interdire carrément aux investisseurs individuels d'investir dans des créances hypothécaires syndiquées non admissibles.	<p>Nous sommes conscients des inquiétudes entourant l'offre de créances hypothécaires syndiquées non admissibles à des investisseurs individuels qui ne sont pas des investisseurs qualifiés. Nous n'estimons toutefois pas approprié d'exclure complètement ces offres. L'ajout de conditions à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre vise à donner suite aux préoccupations en matière de protection des investisseurs pouvant découler de la commercialisation de ces produits auprès d'investisseurs individuels.</p> <p>L'autre dispense de prospectus que nous nous attendons à voir invoquer pour la vente de créances hypothécaires syndiquées non admissibles aux investisseurs individuels est la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires. Sous le régime de cette dispense, l'obligation que l'émetteur et l'acquéreur soient étroitement liés vise à assurer que les investisseurs individuels sont mieux outillés pour évaluer le risque du placement. En outre, la déclaration de placement avec dispense requise permettra aux autorités en valeurs mobilières de surveiller le recours à cette dispense pour le placement de créances hypothécaires syndiquées.</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
5.	<p>Un intervenant fait valoir que le plafond annuel actuellement applicable en vertu de la législation relative aux prêts hypothécaires de l'Ontario aux placements dans des « hypothèques consortiales non admissibles » (appellation qui y est donnée aux créances hypothécaires non syndiquées), soit 60 000 \$ pour les investisseurs n'appartenant pas à une catégorie désignée, empêche de fait les investisseurs d'investir dans des prêts hypothécaires de premier rang parce que les sommes sont supérieures à 60 000 \$ et les obligations en matière de syndication, trop lourdes. Selon lui, ce plafond expose les investisseurs à davantage de risques en les restreignant à des prêts hypothécaires privés de moins de 60 000 \$.</p>	<p>En Ontario, nous prévoyons que bon nombre des obligations visant les « hypothèques consortiales non admissibles » en vertu de la législation relative aux prêts hypothécaires, dont le plafond de 60 000 \$, cesseront de s'appliquer après la date d'entrée en vigueur des modifications.</p> <p>Des plafonds d'investissement peuvent s'appliquer sous le régime de la dispense de prospectus expressément invoquée, comme celle pour placement au moyen d'une notice d'offre dans certains territoires. En outre, les personnes inscrites participant à un placement de créances hypothécaires syndiquées seront assujetties aux normes de convenance et de concentration des placements en vertu de leurs obligations envers les clients.</p>
<i>Risques associés aux créances hypothécaires syndiquées et comparaison avec d'autres titres</i>		
6.	<p>Quatre intervenants estiment que les créances hypothécaires syndiquées sont considérées à tort comme des investissements à risque élevé et qu'elles ne devraient pas être traitées différemment des autres titres.</p>	<p>L'un des principaux objectifs de ces modifications à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon consiste à harmoniser les obligations relatives aux créances hypothécaires syndiquées avec celles du reste des membres des ACVM.</p> <p>Nous sommes d'avis que des obligations expressément prévues pour ces créances sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre sont appropriées, car cette dispense est généralement associée aux placements auprès d'investisseurs individuels. Par ailleurs, nous ne croyons pas que ces produits devraient être offerts sous le régime de la dispense de prospectus</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
		pour l'émetteur fermé. Les créances hypothécaires syndiquées offertes sous le régime d'autres dispenses, comme la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, seront soumises aux mêmes conditions que les autres titres offerts sous le régime de ces dispenses.
<i>Période de transition</i>		
7.	Un intervenant indique que la date d'entrée en vigueur proposée, à savoir le 31 décembre 2019, des modifications apportées aux dispenses de prospectus et d'inscription ne laisse pas assez de temps aux participants au marché, et que l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'inscription devrait être reportée d'un an, soit au 31 décembre 2020.	La date d'entrée en vigueur des modifications a été reportée au 1 ^{er} mars 2021 pour accorder davantage de temps aux participants au marché.
8.	Un intervenant fait remarquer qu'il faut donner aux fournisseurs existants de ce type de financement et aux participants actuels à celui-ci suffisamment de temps pour s'ajuster au nouveau régime d'obtention de permis et de réglementation. Les engagements de financement en place assortis d'exigences de financement continues sont difficilement modifiables à la mi-durée du prêt hypothécaire, et une mise en défaillance de l'emprunteur en raison de son incapacité de respecter les nouvelles normes ne fait qu'exposer les prêteurs participants à des risques accrus.	Nous reconnaissons que les participants au marché auront besoin de temps pour s'ajuster à l'élimination des dispenses actuellement ouvertes pour le placement de créances hypothécaires syndiquées à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Les obligations s'appliqueront aux créances placées après la date d'entrée en vigueur des modifications et non aux créances existantes. Toutefois, les avances futures de fonds par les prêteurs existants seront conditionnelles à la disponibilité d'autres dispenses de prospectus pour les investisseurs individuels qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.
<i>Conformité</i>		
9.	Selon un intervenant, les mécanismes de conformité réglementaire devraient être rehaussés de sorte que les participants au	Comme c'est déjà le cas en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et

Numéro	Commentaire	Réponse
	<p>processus d'offre de placements dans des créances hypothécaires syndiquées respectent les dispositions réglementaires et n'induisent pas les investisseurs en erreur. Les ACVM et la CVMO devraient affecter des ressources à la facilitation de la conformité et à la mise en application des dispositions réglementaires visant ce type de placements une fois celles-ci en place.</p>	<p>en Saskatchewan, la surveillance des créances hypothécaires syndiquées tombera sous le coup de nos programmes existants de conformité et d'application pour le marché dispensé. Les autorités de tous les territoires s'attendent à ce que les renseignements fournis au moyen des déclarations de placement avec dispense facilitent la surveillance de l'activité relative à ces créances.</p>
<i>Réglementation des créances hypothécaires syndiquées par plusieurs organismes</i>		
10.	<p>Cinq intervenants proposent qu'une seule autorité surveille toutes les activités de collecte de capital hypothécaire, peu importe les caractéristiques de la créance hypothécaire et que cela prenne la forme d'une syndication ou d'une structure de fonds.</p>	<p>Les intervenants font principalement référence à l'état actuel de la réglementation en Ontario. Se reporter à l'annexe locale en Ontario pour un exposé des changements prévus à la réglementation d'application locale.</p> <p>Comme nous l'avons mentionné, les créances hypothécaires syndiquées sont actuellement soumises à la réglementation par l'autorité en valeurs mobilières en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan. Les placements dans des créances hypothécaires effectués par l'entremise d'une structure de fonds ou d'une entité de placement hypothécaire sont actuellement réglementés de la même façon que tout autre titre, et visés par les obligations de prospectus et d'inscription dans l'ensemble des territoires.</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
11.	D'après quatre intervenants, les dédoublements réglementaires auront pour résultat de dédoubler les exigences en matière de permis, les frais d'assurance, les besoins de fonds de roulement et les frais administratifs. Ils trouvent que la présence de plusieurs organismes de réglementation ne cadre pas avec l'objectif de réduction du fardeau réglementaire.	Nous faisons remarquer que les créances hypothécaires syndiquées sont déjà réglementées par plus d'un organisme dans plusieurs territoires canadiens. Les modifications reflètent le point de vue selon lequel leurs placements devraient être réglementés pas les autorités en valeurs mobilières, car il s'agit de valeurs mobilières soulevant des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Les ACVM continueront de collaborer avec les organismes locaux de réglementation des prêts hypothécaires à l'élimination des chevauchements et dédoublements dans la mesure du possible.
12.	Un intervenant appuie les efforts soutenus de collaboration avec d'autres organismes de réglementation provinciaux (comme l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers), et estime qu'il faudrait mettre l'accent sur la réduction des chevauchements dans la réglementation des activités hypothécaires.	Nous reconnaissons l'importance de collaborer et de réduire le plus possible les chevauchements dans la réglementation.
13.	Quatre intervenants notent que les investisseurs participent fréquemment à la syndication de produits de fonds et de créances hypothécaires. Ils craignent un dédoublement des procédures en matière de connaissance du client et de convenance au client, ainsi qu'une obligation de remplir divers formulaires. Selon eux, les différentes obligations relatives aux placements hypothécaires et aux investissements dans des fonds de placement hypothécaires risquent de mêler les investisseurs.	L'élimination des dispenses de prospectus et d'inscription pour le placement de créances hypothécaires syndiquées à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon signifiera que, dans l'ensemble des territoires, ces créances seront réglementées essentiellement de la même façon que les placements d'autres titres hypothécaires. Ainsi, les obligations applicables aux différents produits seront harmonisées.
14.	Quatre intervenants mentionnent également qu'un potentiel d'arbitrage réglementaire est créé en cas de différences entre les compétences requises	Nous croyons comprendre que ce commentaire se rapporte à la réglementation des parties qui effectuent des opérations sur des

Numéro	Commentaire	Réponse
	<p>aux fins d'obtention de permis et les obligations réglementaires continues. Par ailleurs, si les exigences sont similaires, on peut s'interroger sur la pertinence de faire participer divers organismes de réglementation.</p>	<p>créances hypothécaires syndiquées ou fournissent des conseils à leur égard. Comme nous l'indiquons ailleurs, il est notamment proposé dans ce projet d'exclure ces créances de la dispense d'inscription actuellement ouverte à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. En général, la participation d'une partie inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières constitue une importante mesure de protection des investisseurs, particulièrement si la créance hypothécaire syndiquée comporte un risque élevé et des modalités complexes.</p> <p>Il ne semble pas non plus y avoir confusion en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, où la dispense d'inscription relative aux créances hypothécaires exclut déjà les créances hypothécaires syndiquées (et, par conséquent, les autorités en valeurs mobilières réglementent les parties qui effectuent des opérations sur ces créances ou fournissent des conseils à leur égard).</p>
15.	<p>Quatre intervenants suggèrent que le fait d'avoir un seul organisme de réglementation permettrait une meilleure harmonisation. Ils font remarquer que la fragmentation des fonctions de surveillance réglementaire entre les autorités en valeurs mobilières et les organismes de réglementation des prêts hypothécaires dans chaque territoire est complexe et rend difficile la mise en œuvre à l'échelle du pays.</p>	<p>Nous reconnaissons que le fait d'avoir un seul organisme de réglementation pourrait réduire le fardeau des entités réglementées. Les modifications harmoniseront substantiellement à l'échelle nationale les obligations applicables aux créances hypothécaires syndiquées en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, des variations locales demeureront en raison des approches différentes préconisées par les divers</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
		territoires au chapitre de la législation relative aux créances hypothécaires.
<i>Définitions des expressions « créance hypothécaire syndiquée », « créance hypothécaire syndiquée admissible » et « créance hypothécaire syndiquée non admissible »</i>		
16.	Quatre intervenants proposent de modifier la définition de l'expression « hypothèque consortiale admissible » en Ontario (appellation qui y est donnée aux créances hypothécaires syndiquées admissibles) pour mettre en œuvre une disposition permettant expressément le paiement de frais aux administrateurs d'une manière similaire à ce qui est prévu dans la définition donnée à l'expression « <i>qualified syndicated mortgage</i> » dans la Rule 45-501 de la British Columbia Securities Commission.	La définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible » en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec n'empêche pas l'imposition de frais aux investisseurs. Les autorités de certains territoires ont proposé des modifications à la définition locale de cette expression afin de clarifier cette question. Se reporter à l'annexe locale des territoires concernés.
17.	<p>Quatre intervenants suggèrent que la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible » englobe toute créance hypothécaire syndiquée respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est négociée ou établie par l'entremise d'un courtier hypothécaire; • le montant total de la créance, avec toutes les autres créances garanties par l'immeuble et ayant égalité ou priorité de rang, n'excède pas 90 % de la juste valeur de marché de l'immeuble, à l'exclusion de toute valeur pouvant être attribuée aux activités de promotion projetées ou en cours de celui-ci; • mis à part des frais d'administration raisonnables, elle est assortie d'un taux d'intérêt égal à celui de la créance; • elle ne prévoit pas de commissions pour la collecte des capitaux nécessaires au financement du prêt hypothécaire, lorsque le résultat 	<p>En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec, les dispenses relatives aux créances hypothécaires syndiquées admissibles partent du principe que ces créances ne sont pas censées susciter des préoccupations importantes en matière de protection des investisseurs et n'exigent pas que l'investisseur comprenne l'activité de l'emprunteur pour pouvoir prendre une décision d'investissement éclairée. La définition se limite donc aux immeubles existants qui sont principalement résidentiels.</p> <p>De l'avis des autorités des territoires ci-dessus, une définition qui engloberait les projets de promotion immobilière, ou les immeubles industriels et commerciaux, n'est pas appropriée.</p> <p>En outre, il est inutile d'exiger dans la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible » que la créance soit négociée ou établie par l'intermédiaire d'un courtier</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
	est que moins de 100 % du capital du prêteur/de l'investisseur est affecté au financement de ce prêt.	<p>hypothécaire, puisque la participation d'un courtier hypothécaire inscrit constitue déjà une condition des dispenses applicables à pareilles créances.</p> <p>Les dispenses relatives aux créances hypothécaires syndiquées admissibles n'empêchent pas l'imposition de frais, tant que ceux-ci sont communiqués aux investisseurs.</p>
18.	Selon un intervenant, la catégorie des créances hypothécaires syndiquées non admissibles comprend de nombreux types d'investissements qui devraient être réglementés différemment. Par exemple, le financement de projets de construction et de promotion soulève d'autres inquiétudes que le financement d'actifs stabilisés, de terrains vierges ou d'immeubles résidentiels, et devrait donc être traité différemment. Il note que les multiples prélèvements effectués dans le cadre du financement de projets de construction suscitent des enjeux uniques que ne posent pas les créances hypothécaires sur des immeubles existants.	Le fait que les créances hypothécaires syndiquées englobent un large éventail de placements, potentiellement assortis de caractéristiques différentes, vient étayer leur exclusion des dispenses générales de prospectus et d'inscription applicables aux créances hypothécaires à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.
19.	Un intervenant suggère de considérer comme une créance hypothécaire syndiquée admissible toute créance hypothécaire syndiquée ne visant pas un projet de promotion immobilière de 5 unités ou plus. Il suggère aussi de n'exclure de la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible » que les prêts dont on projette que la valeur future de l'immeuble sera quelque peu différente de la valeur actuelle ou encore ceux dont le rang du prêteur peut changer à son insu ou sans son consentement.	<p>Nous avons délibérément attribué une définition étroite à l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible ». Pareille créance est censée être garantie par un type plus simple d'immeuble existant (principalement résidentiel). Il n'est pas approprié d'étendre la définition à d'autres types d'immeubles ou de projets, comme des projets de promotion immobilière ou encore des immeubles industriels ou commerciaux.</p> <p>Se reporter à l'annexe locale pour des précisions sur les modalités de la définition applicable de l'expression</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
		« créance hypothécaire syndiquée admissible ».
20.	Un intervenant ne voit aucune raison de considérer les immeubles industriels ou commerciaux comme des investissements plus risqués que les immeubles résidentiels et se demande pourquoi ils sont exclus de la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible ».	Les investissements dans des immeubles principalement commerciaux ou industriels sont plus susceptibles d'exiger une compréhension des risques inhérents à une entreprise en exploitation et ne sont pas inclus dans la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible ».
21.	Un intervenant fait valoir que les petits projets de construction, comme ceux ayant trait à des logements intercalaires ou des rénovations, ne devraient pas être exclus de la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible », car il ne s'agit pas de projets de promotion immobilière spéculatifs risquant de ne jamais se matérialiser.	Comment le font remarquer les intervenants, les projets de promotion immobilière sont complexes. C'est pourquoi ils ne devraient pas être inclus dans la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible », même s'ils ne concernent qu'un petit nombre d'unités.
22.	<p>Un intervenant propose de permettre aux agences hypothécaires ou maisons de courtage d'hypothèques qui ne syndiquent pas de placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance à risque élevé d'être réglementées par un seul organisme de réglementation. Il suggère aussi de mettre en œuvre les définitions suivantes des expressions « créance hypothécaire syndiquée » et « créance hypothécaire syndiquée admissible » :</p> <p>« créance hypothécaire syndiquée » : un investissement dans des créances hypothécaires qu'une agence hypothécaire ou maison de courtage d'hypothèques affecterait à plus d'un investisseur qui n'est pas ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="407 1633 732 1696"><i>i)</i> une institution financière réglementée; <li data-bbox="407 1709 773 1745"><i>ii)</i> un émetteur assujetti ouvert; 	<p>La définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée » est déjà utilisée dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. En outre, elle correspond au sens ordinaire de l'expression et il ne serait pas pertinent de définir cette dernière en fonction du type d'investisseurs potentiels.</p> <p>Nous notons que les catégories d'investisseurs mentionnées par l'intervenant correspondent essentiellement aux investisseurs qui seraient en mesure de souscrire des créances hypothécaires syndiquées sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu d'inclure</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
	<p><i>iii)</i> un fonds hypothécaire en gestion commune, une société hypothécaire ou une fiducie de fonds communs de placement dont le conseil d'administration approuve les investissements;</p> <p><i>iv)</i> tout membre du conseil d'administration ou de la direction, tout salarié et toute partie liée à eux, y compris toute entité liée à une personne physique affiliée à l'agence hypothécaire ou à la maison de courtage d'hypothèques et aux entités visées aux alinéas <i>i</i>, <i>ii</i> et <i>iii</i>.</p> <p>L'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible » devrait être définie comme n'étant pas une créance hypothécaire syndiquée non admissible, ce qui, selon l'intervenant, devrait inclure un placement dans des créances hypothécaires syndiquées qui, à tous égards, représente les capitaux propres requis pour un projet de promotion immobilière qui est déguisé en des créances hypothécaires et traité comme tel, si une agence hypothécaire ou maison de courtage d'hypothèques a obtenu une commission pour la sollicitation des investisseurs</p>	<p>toutes les créances hypothécaires syndiquées, sauf les investissements à risque élevé, dans la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible », étant donné qu'elles sont plus adéquatement réglementées de la même façon que les autres titres offerts sur le marché dispensé de prospectus.</p>
23.	<p>Un intervenant note qu'il y aura des différences au chapitre des dispenses applicables aux créances hypothécaires syndiquées admissibles à l'échelle du pays en raison de divergences dans la réglementation provinciale relative aux prêts hypothécaires. Il encourage les ACVM à chercher à harmoniser les dispenses de prospectus autant que possible afin d'aider à alléger le fardeau de conformité des émetteurs et d'améliorer la compréhension qu'ont les investisseurs du marché dispensé.</p>	<p>Nous reconnaissons qu'il existera des différences au chapitre des dispenses relatives aux créances hypothécaires syndiquées admissibles en raison, en partie, de divergences dans la législation provinciale applicable aux prêts hypothécaires et dans la manière de superviser les placements hypothécaires dans les divers territoires. Toutefois, les définitions de ces créances sont essentiellement harmonisées.</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
<i>Déclarations de placement avec dispense</i>		
24.	D'après quatre intervenants, le fardeau administratif de devoir se conformer à l'obligation de dépôt de déclarations de placement avec dispense pour le placement de créances hypothécaires syndiquées est significatif sur le plan des frais administratifs et financiers. Ces intervenants demandent aussi de préciser la raison pour laquelle le moment du dépôt de ces déclarations sort du cadre de ce projet.	<p>L'obligation de dépôt d'une déclaration de placement avec dispense dans le cadre du recours à certaines dispenses de prospectus est une obligation de routine prévue depuis longtemps dans la législation en valeurs mobilières du Canada.</p> <p>En général, nous ne voyons aucune raison de principe de traiter les placements de créances hypothécaires syndiquées différemment d'autres types de placements, comme ceux dans des entités de placement hypothécaire, des fiducies de placement immobilier et des entités de placement dans des projets de promotion immobilière.</p> <p>La déclaration de placement avec dispense fournit aux autorités en valeurs mobilières canadiennes d'importants renseignements sur les activités de financement menées dans leurs territoires, en plus de jouer un important rôle de protection des investisseurs en permettant à ces autorités de surveiller le recours à ces dispenses aux fins de conformité aux obligations en valeurs mobilières.</p> <p>Les ACVM envisagent d'apporter des modifications aux dispositions sur le moment du dépôt des déclarations de placement avec dispense en tant que projet distinct.</p> <p>Se reporter à l'annexe locale pour de plus amples renseignements sur les dispenses supplémentaires dans certains territoires n'exigeant pas le dépôt de déclarations de placement avec dispense.</p>
25.	Quatre intervenants notent que les prêts hypothécaires à la construction sont	Les avances multiples de fonds constituent une caractéristique de

Numéro	Commentaire	Réponse
	consentis en plusieurs versements et que différents investisseurs participent à chaque stade, ce qui peut nécessiter le dépôt de plus d'une déclaration de placement avec dispense.	nombreux types de placements sur le marché dispensé et nous ne voyons pas pourquoi le moment du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense dans le cadre d'un placement de créances hypothécaires syndiquées devrait différer de celui d'autres types de placements, comme ceux dans des entités de placement hypothécaire, des fiducies de placement immobilier et des projets de promotion immobilière.
26.	<p>D'après quatre intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prêts hypothécaires à la construction devraient nécessiter le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense lors du financement initial, et les avances subséquentes devraient être exemptées de cette obligation; • les déclarations de placement avec dispense devraient être déposées chaque mois et contenir l'information sur toutes les activités du mois; • si le délai de dépôt de 10 jours est maintenu, les émetteurs devraient pouvoir regrouper l'information relative à toutes les activités de cette période dans une seule et même déclaration; • les droits de dépôt devraient être réduits; • les opérations avec des investisseurs autorisés ne devraient pas déclencher l'obligation de dépôt d'une déclaration de placement avec dispense. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs suggestions. Nous soulignons que, selon la structure de l'opération, les avances subséquentes de fonds au titre d'un prêt hypothécaire peuvent constituer un nouveau placement de titres et donner lieu au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense.</p> <p>Nous confirmons que les émetteurs sont libres de fournir de l'information sur tous les placements effectués au cours d'une période de 10 jours dans une seule et même déclaration en vertu des obligations actuelles.</p> <p>Dans la plupart des territoires membres des ACVCM, une déclaration de placement avec dispense devra être déposée pour le placement de créances hypothécaires syndiquées non admissibles auprès d'investisseurs qualifiés, y compris d'investisseurs qui sont des clients autorisés en vertu du Règlement 31-103. Ce dépôt n'est toutefois pas requis dans certains territoires, tel qu'il est indiqué dans l'annexe locale applicable.</p>
<i>Identification de l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées</i>		
27.	Selon quatre intervenants, établir l'identité de l'émetteur de créances hypothécaires	L'obligation d'établir l'identité de l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées n'est pas nouvelle, puisque

Numéro	Commentaire	Réponse
	syndiquées demeure difficile et il y aurait lieu de fournir davantage de précisions.	<p>les émetteurs et autres participants au marché doivent déjà identifier l'émetteur de titres de créance sous le régime d'autres dispenses de prospectus en vue, notamment, de déposer des déclarations de placement avec dispense.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut exister un éventail de pratiques sectorielles concernant la façon dont les créances hypothécaires syndiquées sont structurées et offertes aux investisseurs, et nous avons inclus à l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 des indications visant à aider les participants au marché à s'y retrouver.</p> <p>Les participants au marché qui peinent à identifier l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées dans le cadre d'une opération devraient consulter le personnel des ACVM de leur territoire.</p> <p>Le personnel des ACVM demande régulièrement conseil aux divers comités consultatifs qu'il a mis sur pied relativement aux préoccupations des participants au marché, et il est disposé à se tourner vers les participants au marché des prêts hypothécaires si des préoccupations persistent à ce sujet.</p> <p>Il peut aussi publier des indications sous forme de foires aux questions s'il continue de recevoir des questions sur un point donné.</p>
<i>Dispenses pour fonds hypothécaires et investisseurs avertis</i>		
28.	Quatre intervenants font valoir que les fonds hypothécaires et les investisseurs avertis des créances hypothécaires syndiquées n'ont pas besoin de protections supplémentaires et qu'une	Dans la mesure où un fonds hypothécaire ou un investisseur hypothécaire averti répond à la définition donnée à l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1.

Numéro	Commentaire	Réponse
	dispense de prospectus particulière devrait leur être ouverte.	<p>du Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario, l'émetteur peut placer des créances hypothécaires syndiquées auprès d'un tel investisseur sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Les autorités de certains territoires proposent des dispenses locales pouvant viser les types d'investisseurs mentionnés par les intervenants. Se reporter à l'annexe locale des territoires concernés pour de plus amples renseignements.</p>
<i>Rapports d'évaluation</i>		
29.	Deux intervenants sont en faveur du changement apporté au projet d'obligation de fournir un rapport d'évaluation sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, qui exigerait que l'émetteur remette un tel rapport établi dans les 6 mois, plutôt que dans les 12 mois, précédant sa remise au souscripteur potentiel, étant donné que les marchés peuvent changer radicalement en peu de temps.	Nous remercions tous les intervenants de leur appui et de leurs commentaires.
30.	Un intervenant suggère d'envisager la remise d'un nouveau rapport d'évaluation en cas d'événement ayant une incidence défavorable importante sur la valeur de l'immeuble.	<p>Nous avons modifié la disposition afin d'exiger que le rapport d'évaluation indique la valeur de l'immeuble à une date tombant dans les 6 mois (et non dans les 12 mois proposés au départ) précédant sa remise au souscripteur, pour tenir compte des variations potentielles de la valeur de l'immeuble.</p> <p>Par ailleurs, un événement ayant une incidence défavorable importante sur la valeur de l'immeuble lié à une créance hypothécaire syndiquée constituerait probablement un fait important devant être communiqué aux investisseurs potentiels. En vertu</p>

Numéro	Commentaire	Réponse
		de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, la notice d'offre ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse, notamment par omission. L'émetteur ne pourrait pas continuer de se prévaloir de la dispense pour placer des titres si la valeur indiquée à la rubrique 8 de l'Annexe 45-106A18 de la notice d'offre comportait des inexactitudes importantes.
31.	Selon un intervenant, le paragraphe 19.3 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, qui exige la communication des hypothèses ou facteurs importants ayant servi à établir toute valeur autre que celle figurant dans le rapport d'évaluation, devrait également exiger une description des risques et limites inhérents aux hypothèses utilisées.	Grâce à cette information, les investisseurs pourront évaluer les risques et limites associés aux hypothèses posées. Les autres obligations prévues au paragraphe 19.3, comme celle de présenter la juste valeur de marché figurant dans le rapport d'évaluation et d'indiquer si la valeur mise de l'avant par l'émetteur a été établie ou non par une partie indépendante, leur permettront de prendre une décision de placement éclairée.
32.	Un intervenant est d'avis que le projet d'obligation de remettre un rapport d'évaluation donne trop d'importance à l'évaluation « telle quelle » dans les projets de promotion ou de construction immobilière. Il estime qu'une illustration plus complète de l'effet de levier reflétant les activités à valeur ajoutée menées tout au long du projet serait plus appropriée qu'un simple ratio prêt-valeur fondé sur la valeur actuelle.	Les rapports d'évaluation peuvent être mis à jour aussi souvent que souhaité. En outre, d'autres valeurs peuvent être fournies en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, sous réserve de certaines conditions.
33.	Un intervenant indique que, en cas de défaillance de créances hypothécaires liées à des projets de promotion ou de construction inachevés, la liquidation du projet n'est probablement pas dans l'intérêt des investisseurs, car elle se ferait moyennant un escompte significatif incalculable à l'avance. Il suggère un mécanisme permettant aux investisseurs	Rien n'empêche d'effectuer des placements supplémentaires en vue de recueillir davantage de fonds pour des projets en difficulté. Toutefois, si l'émetteur se prévaut de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, il serait probablement tenu de fournir une notice d'offre modifiée aux nouveaux investisseurs et de

Numéro	Commentaire	Réponse
	existants d'avancer d'autres fonds pour achever le projet.	respecter l'obligation relative à l'évaluation.
<i>Évaluateur qualifié</i>		
	Un intervenant suggère d'obliger les évaluateurs qualifiés à posséder une assurance responsabilité professionnelle appropriée au mandat d'évaluation.	Nous nous attendons à ce que les associations professionnelles fixent pour leurs membres des normes en matière d'assurance responsabilité appropriée. Il ne s'agit pas là d'une fonction de la réglementation des valeurs mobilières.
<i>Association professionnelle</i>		
34.	Un intervenant trouve un peu trop restrictif l'élément suivant de la définition de l'expression « association professionnelle » : « il sanctionne, suspend ou expulse tout membre qui commet un manquement ». Il propose de le remplacer par ce qui suit : « il peut sanctionner, suspendre ou expulser tout membre s'il apprend qu'il a commis un manquement ».	Nous avons révisé la définition pour exiger que l'association professionnelle ait la capacité de suspendre ou d'expulser tout membre.
35.	Selon un intervenant, au Québec, un ordre professionnel diffère d'une association professionnelle du fait que les ordres se voient déléguer un mandat public par le ministère de la Justice. Il suggère d'ajouter une mention expresse des ordres professionnels à la version antérieure de la définition proposée de l'expression « association professionnelle ».	Nous avons élargi la définition de l'expression « association professionnelle » pour préciser qu'un ordre professionnel peut être inclus. Comme nous l'indiquons dans le projet d'indications figurant dans l'Instruction générale 45-106, nous sommes d'avis que l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec tombe sous cette définition.

<i>Indépendance</i>		
36.	Un intervenant note que le projet de paragraphe 19 de l'article 2.9 indique ce qui suit : « Pour l'application des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement à l'égard de l'évaluation d'un immeuble. ». Il suggère de mentionner explicitement les circonstances pouvant raisonnablement perçues comme entravant potentiellement l'exercice du jugement de l'évaluateur.	L'interprétation actuelle de l'indépendance concorde avec son interprétation en vertu du <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> et du <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> . Le critère de détermination de l'indépendance fonctionne généralement bien en vertu de ces règlements et il semble inutile d'ajouter des exemples.
37.	Un intervenant recommande d'étoffer les indications proposées au paragraphe 13 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 concernant la détermination de l'indépendance pour y inclure d'autres liens susceptibles de nuire à l'indépendance, notamment lorsque des services additionnels sont fournis par la société d'évaluation ou des services sont rendus par une entité liée.	Nous convenons que la prestation de services additionnels par la société d'évaluation ou la prestation de services par une entité liée constituerait des circonstances nuisant à l'indépendance de l'évaluateur qualifié. Les exemples donnés dans les indications figurant dans l'Instruction générale ne sont pas exhaustifs et concordent avec ceux que l'on retrouve dans d'autres textes.

<i>États financiers audités</i>		
38.	<p>Un intervenant s'interroge sur la valeur des états financiers audités pour les placements de créances hypothécaires syndiquées à la lumière de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prêteurs offrent principalement du financement reposant sur l'actif et portent surtout attention à la valeur de la garantie hypothécaire; • la plus-value d'un audit peut être limitée, particulièrement si l'emprunteur est une nouvelle entité ad hoc. L'obligation pourrait donner lieu à une structuration visant à limiter les emprunteurs qui sont partis au prêt et à la garantie hypothécaire; • des états financiers audités ne sont pas requis lorsque les prêteurs sont des entités réglementées par le BSIF, ce qui mine la compétitivité des prêteurs autres que des banques; • l'obligation d'établir des états financiers selon les IFRS peut être trop contraignante, étant donné que la plupart des sociétés utilisent les normes comptables applicables aux entreprises à capital fermé. 	<p>Des états financiers audités ne sont requis qu'à l'égard des créances hypothécaires syndiquées placées sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Nous ne voyons aucune raison de traiter ces créances différemment des autres titres placés sous le régime de cette dispense. Quant aux placements en vertu d'autres dispenses, comme celle pour investisseurs qualifiés, il revient à l'émetteur de déterminer l'information à fournir pour répondre aux besoins d'investisseurs potentiels.</p>
<p><i>Projet d'Annexe 45-106A18, Information supplémentaire à fournir dans la notice d'offre relative aux créances hypothécaires syndiquées (Annexe 45-106A18)</i></p>		
39.	<p>Un intervenant trouve utile l'introduction de l'Annexe 45-106A18 parce qu'elle exige l'ajout d'information sur la nature spéculative d'un placement dans des créances hypothécaires syndiquées. Toutefois, il craint que l'information à fournir sur le risque demeure insuffisante, car bon nombre d'investisseurs individuels ne possèdent pas assez de connaissances financières pour être compétents dans les questions financières associées aux placements dans pareilles créances. Il suggère qu'il y ait des</p>	<p>La rubrique 3 de l'Annexe 45-106A18 exige la mention en caractères gras du risque afférent aux créances hypothécaires syndiquées, de même qu'une description des facteurs de risque associés à l'offre.</p>

	instructions et mentions claires concernant les risques inhérents à de tels placements.	
40.	Un intervenant propose que le paragraphe 1 de la rubrique 2 du projet d'Annexe 45-106A18, qui exige des précisions sur la période durant laquelle les fonds seront réunis et sur les facteurs déterminant les moments auxquels ils le seront, exige également de l'information sur les capitaux engagés, ainsi qu'un calendrier des appels de liquidité antérieurs, si les collectes de capitaux courantes comprennent des prêts hypothécaires à avances progressives ou des placements assujettis à des appels de liquidité. Il note que cette information cadre avec les pratiques d'information du client suggérées à la rubrique « <i>Reporting to Clients</i> » de l'ASC Notice 33-705, <i>Exempt Market Dealer Sweep</i> , publiée le 10 mai 2017 (l'Avis 33-705 de l'ASC).	L'obligation d'avancer de futurs versements dans le cadre d'un placement est une modalité importante qui devrait être présentée dans la notice d'offre utilisée sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, sans égard à la nature précise du titre offert. Par conséquent, une obligation propre aux créances hypothécaires syndiquées n'est pas nécessaire. Néanmoins, nous convenons qu'il pourrait être pertinent que le courtier souligne l'incidence potentielle d'appels de liquidité futurs dans l'information destinée au client et lors des discussions avec ce dernier au sujet de la convenance d'un placement.
41.	Un intervenant propose d'ajouter l'obligation de fournir de l'information supplémentaire sur les créances hypothécaires et les modalités du prêt, ainsi que sur les risques connexes et les efforts d'atténuation potentiels Selon lui, il faut davantage de renseignements sur le risque parce que les émetteurs peuvent effectuer des opérations à risque de crédit élevé comme l'octroi de prêts non garantis et de prêts assortis de différentiels de taux d'intérêt élevés par rapport aux taux des obligations sans risque.	La liste de facteurs de risque potentiels figurant dans les instructions de la rubrique 3 de l'Annexe 45-106A18 n'est pas exhaustive et les émetteurs sont tenus d'exposer tous les facteurs de risque importants. Nous avons ajouté des exemples correspondant à certains des facteurs de risque suggérés. Nous faisons aussi remarquer que les modifications visent les créances hypothécaires syndiquées, qui sont garanties par un immeuble. Elles ne portent pas sur les prêts non garantis ni sur d'autres créances.
42.	Un intervenant propose d'introduire l'obligation explicite d'indiquer tout lien existant à la rubrique 4 [Administration des créances hypothécaires] du projet d'Annexe 45-106A18, outre les qualifications du fournisseur de services. Tout conflit d'intérêts ou risque opérationnel important, notamment associé à la gestion du prêt, peut y être	Les conflits de cette nature sont abordés à la rubrique 16 de l'Annexe 45-106A18.

#5467842 v2

	exposé en plus de ceux à la section sur les risques de la rubrique 3.	
43.	Un intervenant est d'avis que la description de l'immeuble exigée à la rubrique 6 du projet d'Annexe 45-106A18 devrait comprendre de l'information sur tous les ajustements importants antérieurs des évaluations de l'immeuble et expliquer leur raison d'être. De tels ajustements peuvent être apportés pour diverses raisons, dont un changement de l'entreprise d'évaluation ou des modifications des hypothèses sous-jacentes (c'est-à-dire taux plafond/taux d'escompte) posées.	Nous nous attendons à ce qu'un rapport d'évaluation courant établi par un évaluateur qualifié renferme de l'information adéquate sur les facteurs et hypothèses importants sous-tendant l'évaluation, dont un exposé des variations de la valeur, s'il y a lieu. Nous n'avons pas apporté le changement proposé afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel avec les normes prescrites par l'association professionnelle pertinente.
44.	Un intervenant suggère des obligations expresses de fournir les renseignements suivants dans la description des créances hypothécaires syndiquées prévue à la rubrique 7 du projet d'Annexe 45-106A18 : <ul style="list-style-type: none"> • L'information qui pourrait entraîner une dépréciation de la garantie hypothécaire, le ratio du service de la dette, et les événements importants susceptibles de se répercuter sur les paiements, comme la disponibilité d'une protection d'assurance en cas de catastrophes naturelles, le cas échéant. • L'Annexe exigera de l'information sur le ratio prêt-valeur de l'immeuble, calculé globalement au moyen de la valeur d'emprunt de la créance hypothécaire syndiquée et de toute autre créance hypothécaire ou charge garantie par l'immeuble hypothéqué ayant priorité sur la créance hypothécaire syndiquée, ainsi que la valeur de l'immeuble figurant dans l'évaluation. Peut-être que, à l'avenir, les ACVM voudront 	Nous sommes d'avis que l'information à fournir sur les facteurs de risque répond à ces préoccupations. Toutefois, nous exigeons de l'information additionnelle en vertu de la rubrique 7 de l'Annexe 46-106A18 compte tenu des préoccupations soulevées à propos du ratio prêt-valeur.

#5467842 v2

	<p>s'appuyer sur des éléments comme que le ratio prêt-valeur pour harmoniser la méthode de classement du risque et ainsi permettre aux investisseurs de mieux évaluer la viabilité des créances hypothécaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée des baux. En incluant la durée des baux, l'émetteur pourra mieux évaluer la convenance au prêteur et l'horizon temporel de placement de ce dernier en tenant compte de la durée ou de la longueur du bail. • Le risque de crédit élevé inhérent à ce type de placement devrait être expliqué en langage clair. 	
45.	<p>Selon un intervenant, les hypothèses de simulation de crise devraient être un facteur requis dans une évaluation, car elles fournissent de l'information utile aux investisseurs potentiels. En ce qui concerne la responsabilité de connaissance du produit revenant à une société, il est suggéré dans l'Avis 33-705 de l'ASC que la simulation de crise englobe des variables économiques et financières pouvant se répercuter sur le rendement de l'émetteur (par exemple les taux d'intérêt, le taux de chômage, les prix des marchandises et les taux de change).</p>	<p>Nous prenons acte des préoccupations de l'intervenant. Cependant, nous sommes d'avis que les méthodes d'évaluation particulières devraient être prescrites par l'association professionnelle ou l'ordre dont fait partie l'évaluateur qualifié.</p>
<i>Logiciel d'administration commun</i>		
46.	<p>Selon un intervenant, idéalement, l'organisme de réglementation devrait exiger que le secteur utilise un logiciel d'administration conçu pour gérer, suivre et diffuser l'information requise (que ce soit au moment du placement initial ou dans le cadre des obligations d'information continue) pour tous les intéressés.</p>	<p>Nous sommes conscients qu'un tel logiciel d'administration aurait pour avantage d'établir des normes communes. Toutefois, nous ne trouvons pas approprié que les organismes de réglementation exigent l'utilisation d'un logiciel donné dans ces circonstances.</p>

ANNEXE B

POINTS D'INTÉRÊT LOCAL (QUÉBEC)

Introduction

Au Québec, nous avons publié pour consultation, le 15 mars 2019, des modifications aux dispenses relatives aux créances hypothécaires syndiquées en général, et proposé une dispense de prospectus d'application locale à l'égard du placement d'une sous-catégorie de pareilles créances, soit les « créances hypothécaires syndiquées admissibles ».

On entend par « créance hypothécaire syndiquée admissible » une créance hypothécaire syndiquée dont l'hypothèque garantit une créance sur un immeuble d'au plus quatre logements servant principalement à des fins résidentielles et qui n'est pas contractée pour un projet de construction ou de promotion de l'immeuble.

Dispense de prospectus pour les créances hypothécaires syndiquées admissibles

À la lumière des commentaires reçus sur notre publication de 2019, nous publions pour une autre période de consultation de 60 jours, au Québec, un projet de dispense de prospectus applicable au placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles. Hormis la proposition de mettre en œuvre la dispense par voie de règlement plutôt que de décision générale, les seules autres modifications par rapport à la publication de 2019 sont les précisions apportées à la définition de l'expression « créance hypothécaire syndiquée admissible ». Sa définition est essentiellement identique dans l'ensemble des territoires.

Le projet de dispense de prospectus pour les créances hypothécaires syndiquées admissibles vise à permettre aux émetteurs de placer ces créances sans établir de prospectus ni recourir à une autre dispense de cette obligation. Puisque les créances hypothécaires syndiquées admissibles s'apparentent aux créances hypothécaires classiques sur des immeubles, nous proposons qu'elles soient, comme elles, dispensées des obligations de prospectus, sous réserve de certaines conditions. Ces créances présentent en outre moins de préoccupations en matière de protection des investisseurs que d'autres types plus complexes de créances hypothécaires syndiquées.

Ce projet de modification devrait alléger le fardeau réglementaire actuel pour ce type de placements au Québec.

Dispense d'inscription pour les créances hypothécaires syndiquées admissibles

La décision de mettre en œuvre des dispenses de prospectus et d'inscription relatives aux créances hypothécaires syndiquées admissibles diffère d'un territoire à l'autre. Ceci reflète les divergences locales entre les marchés immobiliers et entre les législations en vigueur dans chacun des territoires.

Nous ne proposons pas de dispense d'inscription pour le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles au Québec. L'Autorité des marchés financiers élabore actuellement la réglementation locale visant à encadrer le courtage hypothécaire, et nous sommes d'avis qu'il serait prématuré de proposer une dispense d'inscription en faveur des personnes qui placent de

telles créances au Québec tant que ce cadre ne sera pas au point. Ce faisant, nous continuerons d'évaluer si nous devrions proposer une dispense d'inscription pour les créances hypothécaires syndiquées admissibles au Québec.

Dispenses pour les placements de créances hypothécaires syndiquées auprès de clients autorisés

Finalement, bien que les autorités de certains territoires proposent de dispenser des obligations de prospectus et d'inscription les placements de créances hypothécaires syndiquées faits auprès de clients autorisés à des conditions différentes dans chaque territoire, nous ne proposons rien de tel au Québec. En plus des motifs susmentionnés, d'autres dispenses de prospectus, comme celle pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, sont ouvertes à l'égard de pareils placements.

Se reporter aux annexes locales publiées par les autres autorités, et à l'avis de publication local du Québec, pour de plus amples renseignements.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 10°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation désignée », de la suivante :

« association professionnelle » : une association ou un autre organisme, constitué en personne morale ou non, regroupant des évaluateurs immobiliers qui remplit les conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) il admet ses membres en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige que ses membres respectent des normes en matière de compétence et un code de déontologie qu'il a établis ou approuvés;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) en vertu des pouvoirs conférés par ses statuts ou une convention, il peut suspendre ou expulser tout membre qui commet un manquement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« créance hypothécaire syndiquée » : une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« évaluateur qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle effectue régulièrement des évaluations immobilières moyennant une rémunération;
- b) elle est membre d'une association professionnelle et détient le titre professionnel, l'agrément ou le permis l'autorisant à agir à titre d'évaluateur pour le type d'immeuble évalué;
- c) elle est en règle avec l'association professionnelle visée au sous-paragraphe b); ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un produit titrisé à court terme », des mots « ou de créances hypothécaires syndiquées »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 6) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou de créances hypothécaires syndiquées. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) ».

4. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11.1, de « 10 » par « (10) »;

2° par l'addition, après le paragraphe 18, des suivants :

« 19) Pour l'application des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement à l'égard de l'évaluation d'un immeuble.

« 19.1) Les paragraphes 1, 2 et 2.1 ne s'appliquent au placement de créances hypothécaires syndiquées par l'émetteur que si, au moment où celui-ci remet une notice d'offre au souscripteur conformément à ces paragraphes, ou auparavant, il lui remet un rapport d'évaluation de l'immeuble visé par ces créances qui remplit les conditions suivantes :

a) il est établi par un évaluateur qualifié qui est indépendant de l'émetteur;

b) il comprend une attestation signée par l'évaluateur qualifié indiquant qu'il est établi conformément aux normes et au code de déontologie établis ou approuvés par l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;

c) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion immobilière;

d) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié à une date tombant dans les 6 mois précédant celle de sa remise au souscripteur.

« 19.2) L'émetteur de créances hypothécaires syndiquées qui se prévaut d'une dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 ne peut formuler une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'un immeuble visé par ces créances dans une communication relative au placement sous le régime de la dispense que s'il a un fondement valable pour établir cette valeur.

« 19.3) Dans le cas où l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées qui se prévaut d'une dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 formule dans une communication relative au placement sous le régime de la dispense une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'un immeuble visé par ces créances, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1, il présente dans la même communication les éléments suivants :

a) la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié, en la mettant autant ou davantage en évidence que la déclaration ou l'opinion;

b) les hypothèses ou facteurs importants ayant servi à formuler la déclaration ou l'opinion;

c) le fait que la déclaration ou l'opinion a été formulée ou non par un évaluateur qualifié indépendant de lui.

« 19.4) L'émetteur dépose un exemplaire du rapport d'évaluation prévu au

paragraphe 19.1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt de la notice d'offre. ».

5. L'article 2.36 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'abrogation du paragraphe 1;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Sauf en Ontario, l'obligation », par les mots « L'obligation »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement de créances hypothécaires syndiquées. ».

6. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, la notice d'offre pour le placement de créances hypothécaires syndiquées en vertu de l'article 2.9 est établie conformément à l'Annexe 45-106A2 et à l'Annexe 45-106A18. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A17, de la suivante :

**« ANNEXE 45-106A18
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LA NOTICE D'OFFRE
RELATIVE AUX CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SYNDIQUÉES**

INSTRUCTIONS

1. *Fournir toute l'information prévue à l'Annexe 45-106A2 et à la présente annexe, y compris les renseignements sur l'emprunteur dans le cadre des créances hypothécaires syndiquées. Lorsque les titres des rubriques de l'Annexe 45-106A2 et de la présente annexe sont identiques, fournir toute l'information exigée à l'Annexe 45-106A2.*
2. *Il n'y a pas d'obligation de respecter l'ordre des rubriques de la présente annexe et il est inutile de répéter l'information déjà fournie conformément à l'Annexe 45-106A2.*
3. *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas.*
4. *Certaines rubriques de la présente annexe exigent la présentation d'information sur l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées et sur l'emprunteur dans le cadre de ces créances. Dans certains cas, l'emprunteur est également l'émetteur. En pareille occurrence, les expressions « émetteur » et « emprunteur » sont interchangeables et il est inutile de répéter l'information.*
5. *Dans la présente annexe, le placement de créances hypothécaires syndiquées est aussi appelé « offre », et les prêteurs de créances hypothécaires syndiquées ou les investisseurs dans ces créances sont également appelés « souscripteurs ».*
6. *Dans la présente annexe, on entend par « porteur principal » toute personne qui a la propriété véritable de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une autre personne ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur ceux-ci. Si le porteur principal n'est pas une personne physique, en plus des autres renseignements exigés, présenter l'information à fournir sur lui relativement à toute personne qui a la propriété véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur ceux-ci.*
7. *Dans la présente annexe, l'expression « partie liée » a le sens qui lui est attribué dans les instructions générales de l'Annexe 45-106A2.*

8. Si la présente annexe oblige l'émetteur à indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires d'un document sur demande, l'émetteur est tenu de fournir l'exemplaire du document.

Rubrique 1 Description de l'offre

- 1) Fournir l'information suivante sur l'investissement offert et les droits du souscripteur :
 - a) la nature de l'investissement, c'est-à-dire s'il s'agit d'une participation dans une créance hypothécaire, de la cession d'une telle participation, d'une part hypothécaire ou encore d'un autre droit ou d'une autre participation directs ou indirects dans une hypothèque immobilière, ainsi que les droits légaux du souscripteur qui s'y rattachent;
 - b) les droits du souscripteur en cas de défaillance de l'emprunteur et ses droits à une part de tout produit recouvré auprès de celui-ci, particulièrement ses droits de vote et de poursuites individuelles contre l'emprunteur et, dans la négative, la ou les personnes qui peuvent introduire de telles poursuites ou en coordonner l'introduction;
 - c) si l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées n'est pas l'emprunteur de ces créances, les droits du souscripteur contre l'émetteur en cas de défaillance de l'emprunteur;
 - d) toute autre information importante sur l'investissement ou les droits du souscripteur.
- 2) Décrire le projet et l'emploi prévu des fonds.

Rubrique 2 Collecte de fonds

- 1) Si les fonds à réunir dans le cadre de l'offre doivent l'être par étapes, préciser la période durant laquelle ils seront réunis et les facteurs déterminant les moments auxquels ils le seront.
- 2) Dans le cas où des mécanismes prévoient qu'une partie des fonds réunis ne seront mis à la disposition de l'emprunteur que si certaines conditions sont respectées, décrire ces conditions, la procédure de remboursement des fonds au souscripteur si elles ne sont pas respectées, ainsi que toute déduction ou pénalité qui sera imposée à l'emprunteur ou à toute autre personne qui ne les respecte pas. Donner le détail des dispositions prises en vue de la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiers-cés ou du placement des fonds non libérés, en indiquant les personnes responsables de leur exécution, et exposer la politique de placement suivie.

Rubrique 3 Autres facteurs de risque propres aux créances hypothécaires syndiquées

- 1) Incrire la mention suivante en caractères gras :

« Les placements dans les créances hypothécaires syndiquées sont spéculatifs et comportent un degré élevé de risque. Il convient donc de savoir que ce type de placement est exposé non seulement aux risques habituels associés à la capacité de remboursement de l'emprunteur, mais aussi à ceux liés à la syndication. ».
- 2) Si les créances hypothécaires syndiquées sont assorties d'un engagement ou d'une garantie personnels de nature financière, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« La capacité de la personne d'honorer l'engagement ou la garantie personnels de nature financière fournis dépendra de sa solidité financière. Rien ne garantit qu'elle y parviendra. Il se pourrait que vous ne tiriez aucun rendement de votre placement ou ne récupériez pas la somme initiale investie. ».
- 3) Exposer les facteurs de risque importants associés à l'offre.

INSTRUCTIONS

Les facteurs de risque potentiels sont notamment liés à ce qui suit :

- a) *la capacité de l'emprunteur d'effectuer des versements hypothécaires;*

- b) *la solidité financière de toute personne qui fournit un engagement ou une garantie personnels de nature financière;*
- c) *la capacité de réunir d'autres fonds à mesure que progresse le projet de promotion ou de construction immobilière;*
- d) *les modifications de la valeur foncière;*
- e) *les coûts et retards imprévus du projet de promotion et de construction;*
- f) *l'expertise des parties participant à l'administration des créances hypothécaires ou aux activités d'exploitation se rapportant à l'immeuble;*
- g) *la capacité de récupérer la somme investie en cas de saisie hypothécaire;*
- h) *les risques opérationnels afférents aux entreprises des locataires de l'immeuble;*
- i) *les restrictions de la capacité des souscripteurs d'intenter une action individuelle en cas de défaillance de l'emprunteur;*
- j) *l'existence d'autres dettes garanties par l'immeuble hypothéqué et leur échéancier;*
- k) *le rang de la créance hypothécaire syndiquée par rapport aux autres créances hypothécaires et dettes garanties par l'immeuble hypothéqué, y compris sa subordination éventuelle;*
- l) *les conflits d'intérêts éventuels entre l'emprunteur, les souscripteurs, l'émetteur ou les autres participants à l'offre;*
- m) *une couverture d'assurance inadéquate;*
- n) *l'incapacité de changer de fiduciaire, le cas échéant;*
- o) *les restrictions à la revente des créances hypothécaires syndiquées imposées par la législation en valeurs mobilières et l'illiquidité en découlant.*

Rubrique 4 Administration des créances hypothécaires

- 1) Indiquer la manière dont les créances hypothécaires syndiquées seront administrées, ainsi que toutes les parties concernées, y compris le nom, l'adresse, la personne-ressource et les permis ou inscriptions pertinents de chacune d'entre elles.
- 2) Fournir l'information suivante sur les responsabilités de toutes les parties à l'administration des créances hypothécaires syndiquées :
 - a) le recouvrement de tous les paiements exigibles au titre des créances hypothécaires syndiquées;
 - b) l'introduction d'une action en justice en cas de défaillance;
 - c) le suivi des expirations ou annulations de polices d'assurance;
 - d) toutes les autres questions importantes d'ordre administratif qui relèveront de la personne administrant les créances hypothécaires syndiquées.
- 3) Décrire les modalités importantes de toute convention d'administration liée aux créances hypothécaires syndiquées.
- 4) Présenter tous les frais à facturer au souscripteur en vertu de la convention d'administration et leur mode de calcul.

5) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de la convention d'administration sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 5 Convention de fiducie ou autre

1) Indiquer s'il existe une convention, notamment de fiducie, prévoyant qu'une personne est tenue d'avancer des fonds à l'emprunteur et de distribuer le produit des remboursements effectués par ce dernier.

2) Fournir l'information suivante sur toute convention visée au paragraphe 1 :

a) le cas échéant, le fait que le souscripteur est tenu d'accorder une procuration au fiduciaire et les modalités de celle-ci;

b) tous les frais à facturer au souscripteur en vertu de la convention;

c) les responsabilités propres à toutes les parties à la convention à l'égard de ce qui suit :

i) l'ouverture d'un compte en fiducie dans lequel doivent être versés tout le produit de l'investissement avant d'être avancé à l'emprunteur ainsi que tout le produit reçu en remboursement des créances hypothécaires syndiquées avant d'être distribué aux souscripteurs;

ii) le détail du mode de versement de tout paiement relatif aux créances hypothécaires syndiquées;

iii) le mécanisme de remplacement du fiduciaire et la procédure de règlement des différends;

d) toute autre modalité importante de la convention.

3) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de toute convention visée au paragraphe 1 sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 6 Immeuble hypothéqué

Fournir l'information suivante sur l'immeuble hypothéqué :

a) l'adresse et la description légale;

b) l'usage passé, actuel et prévu;

c) toutes les améliorations projetées;

d) la date d'acquisition et le prix d'achat;

e) les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'emprunteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;

f) si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'émetteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;

g) toute entente contractuelle importante visant l'immeuble;

h) toutes les polices d'assurance applicables à l'immeuble et leur état;

i) toute réclamation ou tout litige importants;

j) toute contamination ou préoccupation d'ordre environnemental connues;

- k) tout autre fait important.

Rubrique 7 Description de la créance hypothécaire syndiquée

- 1) Fournir l'information suivante sur la créance hypothécaire syndiquée :

a) le capital, la durée, la période d'amortissement, le taux d'intérêt, la date d'échéance, toute modalité de remboursement anticipé, le rang (c'est-à-dire premier, deuxième, etc.), de même que la capacité de l'emprunteur de la subordonner à d'autres créances ou d'exiger de l'acquéreur qu'il consente à sa subordination;

b) les modalités importantes et le rang relatif de toute autre créance hypothécaire ou dette garantie par l'immeuble hypothéqué;

- c) le ratio prêt-valeur de l'immeuble, calculé globalement selon la formule suivante :

$$A \div B$$

où A est la somme des éléments suivants :

- i) la valeur d'emprunt de la créance hypothécaire syndiquée;

ii) la valeur d'emprunt de toute autre créance hypothécaire ou dette garanties par l'immeuble hypothéqué ayant égalité ou priorité de rang par rapport à cette dernière, dans l'hypothèse où le montant maximal serait prélevé sur cette créance ou dette;

et B correspond à la valeur de l'immeuble visée à la rubrique 8;

- d) l'incidence sur le ratio prêt-valeur de sa subordination éventuelle;

- e) le montant total, en dollars, des fonds recueillis dans le cadre de l'offre;

f) l'état de la créance hypothécaire syndiquée, y compris s'il y a des arriérés et, le cas échéant, leurs montant et date d'échéance;

g) le mode de distribution des remboursements effectués par l'emprunteur et la procédure d'établissement de la quote-part de la distribution revenant à chaque souscripteur;

h) la provenance des fonds que l'emprunteur affectera aux paiements sur la créance hypothécaire syndiquée, y compris les comptes de réserve ou les autres fonds conservés à cette fin par lui ou toute autre personne;

- i) toute autre modalité importante.

- 2) Décrire les modalités importantes de la lettre ou de tout autre document d'engagement qui expose les modalités de l'engagement à avancer des fonds à l'emprunteur.

- 3) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de la lettre ou de l'autre document d'engagement sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 8 Évaluation

- 1) Fournir l'information suivante sur la plus récente évaluation de l'immeuble hypothéqué établie par un évaluateur qualifié conformément au paragraphe 19.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) :

- a) la méthode utilisée;
- b) toutes les hypothèses posées;
- c) les réserves et limites applicables;
- d) la date de l'évaluation.

- 2) Décrire la plus récente évaluation de l'immeuble hypothéqué, y compris les améliorations existantes, par tout organisme d'évaluation municipal ou provincial.

Rubrique 9 Dispenses

Mentionner toute dispense légale ou discrétionnaire de l'obligation d'inscription dont se prévaut toute personne participant à l'offre des créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 10 Garanties ou autres engagements financiers similaires

- 1) Résumer les modalités de tout engagement ou garantie personnels de nature financière fournis à l'égard des créances hypothécaires syndiquées. Expliquer le fonctionnement de cet engagement ou garantie.
- 2) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires de l'engagement ou de la garantie personnels de nature financière sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.
- 3) Décrire l'expérience professionnelle de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière.
- 4) Décrire les ressources financières de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière afin de permettre à un souscripteur raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre la capacité de cette personne de respecter ses obligations selon cet engagement ou cette garantie.
- 5) Indiquer si les souscripteurs auront droit à de l'information continue sur la situation financière de la personne fournissant un engagement ou une garantie personnels de nature financière pendant leur durée, et décrire la nature de cette information, la manière dont elle sera vérifiée, le moment de sa communication et sa fréquence.

Rubrique 11 Constitution du courtier hypothécaire, de l'agence hypothécaire ou de la maison de courtage d'hypothèques

Indiquer les lois en vertu desquelles toute société agissant à titre de courtier hypothécaire, d'agence hypothécaire ou de maison de courtage d'hypothèques est constituée et sa date de constitution.

Rubrique 12 Renseignements sur l'emprunteur

Si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, fournir l'information prévue aux rubriques 2 à 4 et 12 de l'Annexe 45-106A2 comme s'il en était l'émetteur.

Rubrique 13 Promoteur immobilier

Si l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées fait l'objet d'un projet immobilier, indiquer les lois en vertu desquelles le promoteur immobilier est constitué et sa date de constitution. Décrire l'activité du promoteur immobilier et son expérience antérieure sur des projets similaires.

Rubrique 14 Courtier hypothécaire, agence hypothécaire ou maison de courtage d'hypothèques, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

- 1) Fournir le nom, la ville de résidence et le poste principal au cours des 5 années précédant la date de la notice d'offre de toute personne physique qui est un courtier hypothécaire participant à l'offre ainsi que des associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux de toute société agissant à titre de courtier hypothécaire, d'agence hypothécaire ou de maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre.
- 2) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, en précisant si elle est toujours en vigueur, imposée au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 années précédant cette date, à l'encontre des personnes suivantes :

a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une société agissant à titre d'un tel courtier, d'une telle agence ou d'une telle maison de courtage;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de l'imposition de l'amende ou de la sanction.

3) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard des personnes suivantes :

a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une société agissant à titre d'un tel courtier, d'une telle agence ou d'une telle maison de courtage;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de la déclaration, de la cession, de la proposition, de la poursuite, du concordat, du compromis ou de la nomination.

Rubrique 15 Promoteur immobilier, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

1) Fournir le nom et l'adresse de tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées.

2) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, en précisant si elle est toujours en vigueur, imposée au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 années précédant cette date, à l'encontre des personnes suivantes :

a) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'un tel promoteur;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de l'imposition de l'amende ou de la sanction.

3) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard des personnes suivantes :

a) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;

b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'un tel promoteur;

c) tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, dirigeant ou porteur principal au moment de la déclaration, de la cession, de la proposition, de la poursuite, du concordat, du compromis ou de la nomination.

Rubrique 16 Conflits d'intérêts

1) Décrire les conflits d'intérêts actuels ou potentiels entre les personnes suivantes :

a) l'emprunteur;

- b) l'émetteur;
- c) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques participant à l'offre;
- d) tout promoteur de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées;
- e) tout associé, administrateur, dirigeant ou porteur principal de l'emprunteur, de l'émetteur, du courtier hypothécaire, de l'agence hypothécaire ou de la maison de courtage d'hypothèques, ou du promoteur immobilier;
- f) le fiduciaire, l'administrateur des créances hypothécaires ou toute autre personne fournissant des biens ou services à l'emprunteur, à l'émetteur, au courtier hypothécaire, à l'agence hypothécaire ou à la maison de courtage d'hypothèques, ou au promoteur immobilier relativement aux créances hypothécaires syndiquées.

2) Décrire tout intérêt direct ou indirect dans l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées, l'emprunteur ou l'entreprise de l'emprunteur détenu par les personnes suivantes :

- a) tout courtier hypothécaire, toute agence hypothécaire ou toute maison de courtage d'hypothèques, tout promoteur immobilier, tout fiduciaire ou tout administrateur participant à l'offre;
- b) tout administrateur, dirigeant ou porteur principal d'une personne visée ci-dessus.

Rubrique 17 Contrats importants

- 1) Dans la mesure où cette information ne figure pas ailleurs dans la notice d'offre, décrire chaque contrat important relatif à l'offre ou aux créances hypothécaires syndiquées qui est en vigueur ou prévu par l'emprunteur, l'émetteur, le courtier hypothécaire, l'agence hypothécaire, la maison de courtage d'hypothèques ou le promoteur, ou toute partie liée à eux.
- 2) Indiquer qu'on peut obtenir des exemplaires des contrats importants sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.

Rubrique 18 Renseignements sur les frais

- 1) Indiquer si un courtier hypothécaire, une agence hypothécaire ou une maison de courtage d'hypothèques a remis à l'emprunteur une déclaration en vertu de la législation relative aux prêts hypothécaires concernant tous les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui seront facturés. Mentionner qu'on peut obtenir des exemplaires de cette déclaration sur demande adressée à l'émetteur et expliquer la manière de procéder.
- 2) Si aucun courtier hypothécaire, aucune agence hypothécaire ni aucune maison de courtage d'hypothèques n'a remis de déclaration à l'emprunteur, préciser les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui seront facturés, leur mode de calcul et de versement, et la date à laquelle toute personne participant au placement y aura droit.
- 3) Décrire tous les frais, quelle que soit leur appellation, à la charge du souscripteur, directement ou indirectement, relativement aux créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 19 Documentation relative à l'inscription

Inscrire la mention suivante :

« Outre tous les autres documents reçus, le souscripteur devrait demander à l'emprunteur, à l'émetteur, ou à tout courtier hypothécaire, à toute agence hypothécaire ou à toute maison de courtage d'hypothèques participant au placement, les documents suivants :

- a) un exemplaire du certificat de créance hypothécaire ou de cession de la créance hypothécaire, ou tout autre document attestant l'investissement;

b) un exemplaire de toute confirmation signée par un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur la créance hypothécaire syndiquée, qui précise le solde impayé de sa charge sur l'immeuble et indique que l'emprunteur a effectué tous ses paiements à temps;

c) une confirmation écrite de l'existence d'une police d'assurance valide à l'égard de l'immeuble et une déclaration de l'intérêt du souscripteur dans cette police;

d) une confirmation écrite de l'absence d'arriérés ou de comptes de taxes municipales en souffrance à l'égard de l'immeuble;

e) un certificat de titre, ou l'équivalent, montrant que la créance hypothécaire syndiquée est inscrite;

f) un exemplaire de toute convention d'administration ou de fiducie;

g) un exemplaire de toute convention que le souscripteur a conclue relativement au placement de la créance hypothécaire syndiquée. » ».

8. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

2° En Ontario, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1^{er} mars 2021;

b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 4 et 5 de l'Annexe 37 du projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires).

3° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} mars 2021.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par l'addition, après le paragraphe 10, des suivants :

« 11) Émetteur de créances hypothécaires syndiquées

L'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense pour notice d'offre que pour placer ses propres titres. L'émetteur de créances hypothécaires syndiquées ne peut donc y recourir que pour placer ces créances.

Si un emprunteur conclut une créance hypothécaire avec 2 personnes ou plus qui sont parties à titre de prêteurs de la créance qu'elle garantit, ou en vue de sa syndication ultérieure en faveur d'au moins 2 souscripteurs, prêteurs ou investisseurs, l'emprunteur est l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées. Par conséquent, il lui incombe de respecter les conditions de la dispense et les obligations d'information (dont le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense).

Il se peut qu'une autre personne que l'emprunteur soit l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées. Par exemple, une partie n'agissant pas pour le compte de l'emprunteur qui syndique en faveur de prêteurs les créances hypothécaires existantes ou engagées sera généralement l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées. L'établissement de l'identité du ou des émetteurs de ces créances dépendra des faits et circonstances de l'opération.

Dans le cas où une autre personne que l'emprunteur est l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, la capacité de l'émetteur de se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre afin de placer ces créances sera tributaire de la présentation, par l'émetteur, de l'information requise sur l'emprunteur, notamment ses états financiers, dans la notice d'offre. L'attestation de l'émetteur selon laquelle la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse s'étendra à toute information donnée sur l'emprunteur de ces créances.

« 12) Association professionnelle

La définition de l'expression « évaluateur qualifié » à l'article 1.1. du règlement exige que l'évaluateur qualifié soit membre d'une association professionnelle. L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, l'Institut canadien des évaluateurs et l'Association nationale des évaluateurs immobiliers du Canada sont des exemples d'« association professionnelle » au sens de cet article.

« 13) Évaluateur qualifié indépendant pour les créances hypothécaires syndiquées

Le paragraphe 19 de l'article 2.9 du règlement prévoit le critère que l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées et l'évaluateur qualifié doivent appliquer pour établir s'ils sont indépendants l'un de l'autre. Voici une liste non exhaustive d'exemples de circonstances dans lesquelles l'évaluateur qualifié ne serait pas considéré comme indépendant :

- a) il est salarié ou administrateur de l'émetteur ou initié à son égard;
- b) il est salarié ou administrateur d'une personne liée à l'émetteur ou initié à son égard;
- c) il est associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une partie liée à lui;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur l'immeuble visé par le rapport d'évaluation ou sur un immeuble adjacent;

f) il est salarié ou administrateur d'un autre émetteur, ou initié à son égard, qui a un droit direct ou indirect sur l'immeuble visé par le rapport d'évaluation ou sur un immeuble adjacent;

g) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou tout autre droit sur l'immeuble visé par le rapport d'évaluation ou sur un immeuble adjacent;

h) au cours des 3 exercices précédant la date du rapport d'évaluation, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne liée à lui.

« 14) Rapport d'évaluation

Le paragraphe 19.1 de l'article 2.9 du règlement exige que l'émetteur remette un rapport d'évaluation de l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées. Ce rapport doit indiquer la juste valeur de marché de l'immeuble, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion immobilière. Cette valeur, dans l'état actuel de l'immeuble, constitue de l'information importante pour les souscripteurs, car elle leur permet de comprendre la protection accordée par la sûreté grevant l'immeuble hypothéqué en cas de défaillance de l'emprunteur. ».

2. L'article 4.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression du premier paragraphe.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°)

1. L'article 8.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 » par « Le paragraphe 2 »;

2° par l'abrogation du paragraphe 4.

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

2° En Ontario, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1^{er} mars 2021;

b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 4 et 5 de l'Annexe 37 du projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires).

3° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} mars 2021.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le dernier point d'énumération sous l'intitulé « **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières** », du paragraphe suivant :

« Dans certains cas, l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières peut comprendre l'expérience acquise au sein d'une société qui s'est prévaluée d'une dispense d'inscription. Par exemple, l'expérience auprès d'un courtier hypothécaire, d'une agence hypothécaire ou d'une maison de courtage d'hypothèques inscrit ou titulaire d'un permis en vertu de la législation applicable peut être considérée comme pertinente s'il est possible de démontrer sa pertinence pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Le cas échéant, l'autorité peut également imposer des conditions à la personne physique ou à la société inscrite qui la parraine en vue de restreindre leurs activités particulières. ».

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant - Amendments relating to Syndicated Mortgages

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4465
Toll-free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

August 6, 2020

CSA Notice of Publication Amendments relating to Syndicated Mortgages

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

August 6, 2020

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are making the following amendments and changes relating to syndicated mortgages (collectively, the **Amendments**):

- *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (**Regulation 45-106**) and Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (**Regulation 31-103**); and*
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (**Policy Statement 45-106**) and Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Amendments were originally published for comment on March 8, 2018 (the **2018 Proposal**) and revised proposals were published for a second comment period on March 15, 2019 (the **2019 Proposal**).

Substance and Purpose

The Amendments include changes to certain prospectus and registration exemptions available for the distribution of syndicated mortgages, including the following:

- removing the prospectus and registration exemptions under sections 2.36 of Regulation 45-106 and 8.12 of Regulation 31-103 (the **Mortgage Exemptions**) respectively for the distribution of syndicated mortgages in Newfoundland and Labrador,

the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Yukon;¹

- introducing additional requirements to the offering memorandum prospectus exemption under section 2.9 of Regulation 45-106 (the **OM Exemption**) that will apply when the exemption is used to distribute syndicated mortgages; and
- amending the private issuer prospectus exemption under section 2.4 of Regulation 45-106 (the **Private Issuer Exemption**) so that it is not available for the distribution of syndicated mortgages.

Summary of Changes to the 2018 Proposal

We received 26 comment letters in response to the 2018 Proposal.

As a result of the comments:

- Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador proposed dealer registration and prospectus exemptions, and Alberta and Québec proposed a prospectus exemption, for qualified syndicated mortgages, similar to the exemptions already available in British Columbia under British Columbia Rule 45-501 *Mortgages* (**BCI 45-501**);
- Alberta proposed a prospectus exemption for syndicated mortgages distributed to permitted clients similar to the prospectus exemption for distributions of syndicated mortgages to “institutional investors” under BCI 45-501;
- we proposed changes to the Amendments related to the OM Exemption, including:
 - changing the date of a property appraisal to be within 6 months preceding the date the appraisal is delivered to the purchaser instead of 12 months;
 - eliminating the proposed mortgage broker certificate; and
 - providing additional guidance as to the identity of the issuer of a syndicated mortgage; and
- we changed the proposed effective dates so that all the amendments will come into effect at the same time, instead of having the prospectus-related amendments come into effect before the registration-related amendments.

These proposed changes were published for comment in the 2019 Proposal and are substantially included in the Amendments.

¹ Syndicated mortgages are already excluded from the Mortgage Exemptions in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan.

Summary of Changes to the 2019 Proposal

We received 11 comment letters in response to the 2019 Proposal. The comments are summarized in Annex A to this notice.

The Amendments are substantially the same as the 2019 Proposal. As a result of the comments:

- we clarified the definition of a professional association;
- we included additional examples of potential risk factors in the instructions to Item 3 of Form 45-106F18 *Supplemental Disclosure for Syndicated Mortgages (Form 45-106F18)*;
- we revised Item 7 of Form 45-106F18 to include disclosure of the potential subordination of the syndicated mortgage and to clarify the calculation of the loan-to-value ratio;
- we changed the effective date to March 1, 2021; and
- certain jurisdictions are proposing additional changes to their local exemptions for syndicated mortgages, as described in the local annex for those jurisdictions.

Impact on Investors

Investors in syndicated mortgages who purchase under the OM Exemption will be entitled to enhanced disclosure relating to their investment. We anticipate that this additional disclosure would result in more informed investment decisions and enable registrants involved in the distribution to better fulfil their obligations related to the distribution.

Investors will also benefit from the protections associated with the involvement of a registrant in the distribution in all jurisdictions.

Anticipated Costs and Benefits of the Amendments

The anticipated costs and benefits of the Amendments are expected to be substantially the same as described in the March 2018 Proposal. In those jurisdictions that are adopting local amendments or changes, including an exemption for qualified syndicated mortgages, an annex to this Notice may contain further discussion.

Alternatives Considered

We considered adopting the 2019 Proposal in the original form as well as the alternatives suggested by the commenters as detailed in Annex A.

Local Matters

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is proposing related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It may also include additional information that is relevant to that jurisdiction only.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Provided all ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on March 1, 2020.

Annexes

Annex A – Summary of Comments and Responses

Annex B – Local Matters (Québec)

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser
514 395-0337, ext. 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416 593-8288
phayward@osc.gov.on.ca

Adam Braun
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416 593-2348
abraun@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Mikale White
Legal Counsel, Securities Division
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Manitoba Securities Commission

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

H. Jane Anderson
Executive Director and Secretary to the Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

ANNEX A
SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES

Commenter
Appraisal Institute of Canada (Keith Lancaster)
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (Ermanno Pascutto and Vanisha Sukdeo)
Firm Capital Corporation (Eli Dadouch)
Foremost Financial Corporation (Evan Cooperman and Ricky Dogon)
MarshallZehr Group (Murray Snedden)
Ontario Mortgage Investment Companies Association (Adam Rose, Ricky Dogon and Robert Trager)
Ordre des évaluateurs agréés du Québec ¹
The Private Capital Markets Association (Craig Skauge, Diane Soloway, Frank Laferriere and Georgina Blanas)
PMC Funding (Stephen Lidsky)
Vector Financial Services Limited (Mitchell Oelbaum)

Number	Comment	Response
<i>Support for the objectives of the proposed amendments</i>		
1.	Six commenters support the general goals of enhancing investor protection and increasing harmonization in the regulation of syndicated mortgages. One commenter [AIC] applauds the efforts of the CSA and its provincial partners in closing the gaps in syndicated mortgage-related investments in order to protect the public and mitigate risks related to mortgage fraud. One commenter [OEAQ] agrees entirely with the underlying goals of the project to introduce additional investor protections related to the distribution of syndicated mortgages.	We thank the commenters for their support and input.
2.	One commenter acknowledges the need for increased oversight of companies	Addressing concerns with the inappropriate distribution of high-risk

¹ Submitted in connection with the initial March 8, 2018 publication for comment.

Number	Comment	Response
	<p>placing investors in loans that were not appropriate for them but thinks that the new requirements should be limited to “equity financings” without affecting private mortgage syndicators.</p>	<p>investments in development projects under the existing prospectus and registration exemptions for mortgages is one of the purposes for undertaking this project. However, the primary rationale for the changes is to substantially harmonize the requirements for syndicated mortgages across the CSA.</p> <p>In Ontario, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, excluding syndicated mortgages from the registration and prospectus exemptions for mortgages will align the treatment of these investments with the requirements that currently exist in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan.</p>
3.	<p>One commenter notes that the public policy objective of the project to protect investors/lenders and avoid systemic risk that would result from syndicating equity style investments disguised as mortgage debt is commendable. The commenter supports this objective because it is good corporate practice and it is clearly in the long-term strategic interest of having a functioning marketplace for the industry that addresses proper credit adjudication tailored to investors’ risk tolerance. However, the commenter believes that absent amendments to expand the definition of qualified syndicated mortgage, the proposals will lead to a decrease in credit availability and have negative effects.</p>	<p>We thank the commenter for its support and input. With respect to the exemptions for qualified syndicated mortgages in certain jurisdictions, we are comfortable that these exemptions have been limited to mortgages that do not have the same investor protection concerns as the investments that the project is intended to focus on.</p>
<i>Participation of retail investors</i>		
4.	<p>One commenter suggests, in the context of the current Ontario mortgage legislation, that retail investors should be</p>	<p>We acknowledge that there are concerns with non-qualified syndicated mortgages being offered to</p>

Number	Comment	Response
	precluded entirely from investing in non-qualified syndicated mortgages.	<p>retail investors that do not qualify as accredited investors. However, we do not believe that it is appropriate to exclude these offerings entirely. The additional requirements under the offering memorandum prospectus exemption are intended to address the investor protection concerns that could arise when these products are marketed to retail investors.</p> <p>The other prospectus exemption that we expect may be used to sell non-qualified syndicated mortgages to retail investors is the family, friends and business associates prospectus exemption. Under this exemption, the requirement for a close relationship between the issuer and the purchaser is intended to ensure that retail investors are better equipped to assess the risk of the investment. In addition, the required report of exempt distribution will allow securities regulators to monitor the use of the family, friends and business associates exemption for syndicated mortgages.</p>
5.	<p>One commenter suggests that the existing annual limit on investments in non-qualified syndicated mortgages under Ontario mortgage legislation of \$60,000 per year for non-designated class investors effectively precludes an investor from investing in industrial or commercial first mortgages because the amounts are larger than \$60,000 and the requirements to syndicate are too onerous. The commenter suggests that the limit exposes investors to greater risk by limiting them to private mortgages of less than \$60,000.</p>	<p>In Ontario, we expect that many of the specific requirements related to non-qualified syndicated mortgages under mortgage legislation, including the \$60,000 limit, will not be continued after the effective date of the amendments.</p> <p>Investment limits may apply under the terms of the specific prospectus exemption relied on, such as the offering memorandum exemption in some jurisdictions. In addition, registrants involved in an offering of syndicated mortgages will be subject to standards regarding suitability and concentration of investments under their obligations to clients.</p>

Number	Comment	Response
<i>Risks of syndicated mortgages and comparisons to other securities</i>		
6.	Four commenters suggest that syndicated mortgages are being mischaracterized as high-risk investments and that they should not be treated differently than other securities.	<p>One of the primary purposes of the amendments in Ontario, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon is to harmonize the requirements for syndicated mortgages with the rest of the CSA.</p> <p>We believe that specific requirements for syndicated mortgages under the offering memorandum prospectus exemption are appropriate given that this exemption is generally associated with sales to retail investors. In addition, we do not believe that it is appropriate for these products to be offered under the private issuer prospectus exemption. Syndicated mortgages offered under other exemptions, such as the accredited investor prospectus exemption, will be subject to the same requirements as other securities offered under these exemptions.</p>
<i>Transition period</i>		
7.	One commenter suggests that the proposed effective date of December 31, 2019 for the changes to both the registration and prospectus exemptions for mortgages does not provide enough time for market participants and that the registration-related changes should be delayed for a further year to December 31, 2020.	The effective date of the amendments has been changed to March 1, 2021 to provide additional time for market participants.
8.	One commenter notes that there needs to be enough time for the existing providers and participants of this type of financing to adjust to the new licensing and regulatory regime. Existing financing commitments with ongoing funding requirements are difficult to change halfway through the term of the mortgage	We acknowledge that market participants will require time to adjust to the removal of exemptions that are currently available for the distribution of syndicated mortgages in Ontario, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and

Number	Comment	Response
	and putting a borrower into default because they are unable to meet the new standards only exposes the lender participants to increased risks.	Yukon. The requirements will apply only to syndicated mortgages distributed after the effective date of the amendments and any existing mortgages will be unaffected. However, future advances of funds from existing lenders will be subject to the availability of alternative prospectus exemptions for retail investors who do not qualify as accredited investors.
<i>Compliance</i>		
9.	One commenter suggests that the regulatory compliance mechanisms should be increased to make sure that those involved with providing investments in syndicated mortgages are complying with the rules and are not misleading investors. Resources within the CSA and OSC should be allocated to encourage compliance and enforcing the rules applicable to syndicated mortgage investments once in place.	As is already the case in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, the oversight of syndicated mortgages will fall within the scope of our existing prospectus exempt market compliance and enforcement programs. All jurisdictions expect that information provided through reports of exempt distribution will be helpful in monitoring activity relating to syndicated mortgages.
<i>Multiple regulators for syndicated mortgages</i>		
10.	Five commenters suggest that a single regulator should oversee all mortgage capital raising activities, regardless of the characteristics of the mortgage and whether it is done by syndication or in a fund structure.	The commenters refer primarily to the existing state of regulation in Ontario. Please refer to the local annex in Ontario for a discussion of the anticipated changes to local regulation. As discussed above, syndicated mortgages are currently subject to regulation by the securities regulatory authority in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan. We note that investments in mortgages through a fund structure or a mortgage investment entity are currently regulated in the same manner as any other security and are subject to the

Number	Comment	Response
		prospectus and registration requirements in all jurisdictions.
11.	Four commenters suggest that dual regulation will result in duplication of licensing, insurance costs and working capital requirements and administration costs. The commenters suggest that multiple regulators are inconsistent with a reduction in regulatory burden.	We note that dual regulation of syndicated mortgages currently exists in several Canadian jurisdictions. The Amendments reflect the view that distributions of syndicated mortgages should be regulated by the securities regulatory authorities, because these investments are securities and potential investor protection concerns are present. The CSA will continue to work with local mortgage regulators to eliminate areas of overlap and duplication where possible.
12.	One commenter supports ongoing efforts to collaborate with other provincial regulators (such as the Financial Services Regulatory Authority of Ontario), and believes focus should be given to reducing duplicative regulation as it relates to mortgage activities.	We acknowledge the importance of collaboration and minimizing duplicative regulation.
13.	Four commenters note that investors frequently participate in both fund products and mortgage syndication. The commenters are concerned that there would be duplication in KYC and suitability procedures and an obligation to complete different forms. The commenters suggest that different requirements for syndicated mortgage investments and mortgage fund investments may create investor confusion.	Removal of syndicated mortgages from the prospectus and registration exemption for mortgages in Ontario, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon will mean that in all jurisdictions, syndicated mortgages will be regulated in substantially the same way as distributions of other mortgage-related securities. As such, the requirements across different products will be harmonized.
14.	Four commenters also note that a potential for regulatory arbitrage is created if there are differences in licensing proficiencies and ongoing regulatory obligations. Alternatively, if the requirements are similar, the value of involving different regulators is questionable.	We understand this comment to pertain to the regulation of parties that deal in or advise on syndicated mortgages. As stated elsewhere, this project proposes, among other things, to exclude syndicated mortgages from the registration exemption that is currently available in Ontario, Newfoundland

Number	Comment	Response
		<p>and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon. Generally, the involvement of a party registered under securities legislation is an important protection for investors, particularly if the syndicated mortgage is high-risk and has complicated terms.</p> <p>We also note that there does not appear to be any confusion in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, where the registration exemption for mortgages already excludes syndicated mortgages (and as a result the securities regulators regulate parties that deal in or advise on syndicated mortgages).</p>
15.	<p>Four commenters suggest that a single regulator would provide a better basis for harmonization. The commenters note that fragmenting regulatory oversight between securities regulators and mortgage regulators in each jurisdiction is complicated and creates difficulties for national adoption.</p>	<p>We acknowledge that a single regulator could potentially result in less burden on regulated entities. The changes will substantially harmonize the securities law requirements for syndicated mortgages nationally. However, there will continue to be local differences because jurisdictions have different approaches to mortgage legislation.</p>
<i>Definitions of syndicated mortgage, qualified syndicated mortgage and non-qualified syndicated mortgage</i>		
16.	<p>Four commenters suggest that the definition of qualified syndicated mortgage in Ontario should be amended to adopt a provision to specifically permit administrators' fees in a similar manner as the definition under British Columbia Securities Commission Instrument 45-501.</p>	<p>The definition of qualified syndicated mortgage in Ontario, Alberta, New Brunswick, Nova Scotia and Québec does not preclude charging fees to investors. Certain jurisdictions have proposed changes to the local definition of qualified syndicated mortgages to clarify this matter. Please refer to the local annex for those jurisdictions.</p>
17.	<p>Four commenters suggest that the definition of qualified syndicated mortgage should include any syndicated mortgage that:</p>	<p>In Ontario, Alberta, New Brunswick, Nova Scotia and Québec, the rationale for the exemptions for qualified syndicated mortgages is that they are not expected to present significant</p>

Number	Comment	Response
	<ul style="list-style-type: none"> • is negotiated or arranged through a mortgage broker; • the total debt, together with all other debt secured against the property that has equal or greater priority does not exceed 90% of the fair market value of the property, excluding any value that may be attributed to proposed or pending development of the property; • aside from reasonable administration fees, has a rate of interest payable under the mortgage that is equal to the rate of interest payable under the debt obligation; and • does not pay commissions to source the capital to fund the mortgage, where the result is that less than 100% of lender/ investor capital is used to fund the mortgage. 	<p>investor protection concerns and do not require the investor to be able to understand the business of the borrower in order to make an investment decision. Accordingly, the definition is limited to existing properties that are primarily residential.</p> <p>The above jurisdictions do not agree that a definition that would include development projects, or commercial and industrial properties, is appropriate.</p> <p>In addition, it is not necessary to require that the mortgages be negotiated by or arranged through a mortgage broker as an element of the definition of qualified syndicated mortgage, because the involvement of a registered mortgage broker is required as a condition of the exemptions for qualified syndicated mortgages.</p> <p>The exemptions for qualified syndicated mortgages do not preclude fees being charged, as long as they are disclosed to the investor.</p>
18.	<p>One commenter suggests that the category of non-qualified syndicated mortgages includes many types of investments that should be regulated differently. For example, the commenter notes that construction and development financing raise different concerns than financing of stabilized assets, raw land or residential properties and should be treated differently. The commenter notes that the multiple funding draws involved in construction financing raise unique issues that are not present for mortgages on existing properties.</p>	<p>The fact that syndicated mortgages include a wide range of types of investments, with potentially different characteristics, supports removing them from the general prospectus and registration exemptions for mortgages, in Ontario, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon.</p>
19.	<p>One commenter suggests that any syndicated mortgage that is not for a development project of 5 or more units</p>	<p>The narrow definition of qualified syndicated mortgages is deliberate. They are intended to be secured by a</p>

Number	Comment	Response
	<p>should be a qualified syndicated mortgage. The commenter also suggests that only loans where the future value of the property is projected to be something different than the current value or loans where the lender's priority can change without their knowledge or consent should be excluded from being a qualified syndicated mortgage.</p>	<p>more straightforward type of existing property (primarily residential). It is not appropriate that the definition be broadened to include other types of property or projects, such as development projects or commercial or industrial property. Please refer to the local annex for details regarding the specific terms of the applicable definition of qualified syndicated mortgage.</p>
20.	<p>One commenter suggests that there is no reason to consider commercial or industrial properties as riskier investments than residential properties and questions their exclusion from the definition of a qualified syndicated mortgage.</p>	<p>Investments in properties that are primarily commercial or industrial are more likely to require an understanding of the risks relating to an operating business and have not been included in the definition of qualified syndicated mortgage for this reason.</p>
21.	<p>One commenter suggests that small construction projects, such as infill homes or renovations, should not be excluded from being a qualified syndicated mortgage, because these are not speculative development projects that may never be built.</p>	<p>As noted by commenters, there are complexities associated with development projects. Accordingly, development projects, even of a small number of units, should not be included in the definition of qualified syndicated mortgage.</p>
22.	<p>One commenter suggests allowing mortgage brokerages who are not syndicating equity or high-risk debt investments to be regulated by one regulator. The commenter also suggests adopting the following definitions of "syndicated mortgage" and "qualified syndicated mortgage":</p> <p>"syndicated mortgage" should be defined as a mortgage debt investment that a mortgage brokerage would allocate to more than one investor who is not</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a regulated financial institution; (ii) public reporting issuers; (iii) pooled mortgage funds, mortgage corporation or mutual fund trust that have a board of directors approving investments; and 	<p>The definition of syndicated mortgage is an existing definition that is used in securities legislation, including Regulation 45-106 and Regulation 31-103. In addition, the current definition of syndicated mortgage corresponds with the ordinary meaning of the term and it would not be appropriate to define the security by reference to the type of potential investors.</p> <p>We note that the classes of investors that are referred to by the commenter substantially correspond to the investors that would be able to purchase a syndicated mortgage under the accredited investor prospectus exemption or the family, friends and</p>

Number	Comment	Response
	<p>(iv) board of directors, members of management, employees and related parties, including related corporate entities to individuals affiliated with the mortgage brokerage and to the entities under (i), (ii), and (iii).</p> <p>“qualified syndicated mortgage” should be defined as not being a non-qualified syndicated mortgage. The commenter suggests that this term should include a syndicated mortgage investment that for all intents and purposes represents the required equity for a real estate development that has been disguised and treated as mortgage debt security, if a mortgage brokerage has been paid a commission to solicit investors.</p>	<p>business associates prospectus exemption.</p> <p>As discussed above, it is not appropriate to include all syndicated mortgages, other than the highest-risk investments, within the definition of qualified syndicated mortgage because some of these investments are more appropriately regulated in the same manner as other securities offered in the prospectus exempt market.</p>
23.	<p>One commenter notes that there will be differences in the exemptions for qualified syndicated mortgages across the country as a result of the differences in provincial mortgage regulation. They encourage the CSA to seek harmonization of prospectus exemptions whenever possible to help ease the compliance burden on issuers and improve understanding of the exempt market amongst investors.</p>	<p>We acknowledge that there will be differences in the exemptions for qualified syndicated mortgages due, in part, to differences in provincial mortgage legislation and the manner in which mortgage investments are overseen in the different jurisdictions. However, the definitions of qualified syndicated mortgages are substantially harmonized.</p>
<i>Reports of Exempt Distribution</i>		
24.	<p>Four commenters suggest that the administrative burden of complying with the requirement to file reports of exempt distribution for the distribution of syndicated mortgage investments is a significant financial and administrative cost. These commenters also request clarification as to why the timing of the filing of a report of exempt distribution is outside the scope of this project.</p>	<p>The requirement to file a report of exempt distribution in connection with the use of certain prospectus exemptions is a routine and longstanding requirement of securities law in Canada.</p> <p>Generally, we do not see any policy reason to treat the distribution of syndicated mortgage investments differently from distributions of other types of investments, such as investments in mortgage investment entities, real estate investment trusts</p>

Number	Comment	Response
		<p>and investment entities that invest in real estate development projects.</p> <p>The report of exempt distribution provides Canadian securities regulators with important information about financing activities being conducted in their jurisdictions and serves an important investor protection function in that it allows the securities regulators to monitor the use of these exemptions for compliance with the securities law requirements.</p> <p>The CSA is considering potential changes to the timing for the filing of reports of exempt distribution as a separate initiative.</p> <p>Please refer to the local annex for details regarding additional exemptions in certain jurisdictions that do not require reports of exempt distribution.</p>
25.	<p>Four commenters note that construction mortgages have different draws and different investors participate at each stage, which could trigger multiple reports of exempt distribution.</p>	<p>We note that multiple draws are a feature of many types of offerings in the prospectus exempt market and are not aware of any reason to treat the timing of the filing of a report of exempt distribution for a syndicated mortgage investment differently from other types of investments, such as investments in mortgage investment entities, real estate investment trusts and investment entities that invest in real estate development projects.</p>
26.	<p>Four commenters suggest that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction mortgages should require one filing at an initial funding and subsequent advances should not trigger additional reports of exempt distribution. • Reports of exempt distribution should be filed on a monthly basis and reflect all activities in the month. 	<p>We thank the commenters for these suggestions. We note that depending on the structure of the transaction, subsequent advances of funds under a mortgage may constitute a new distribution of securities and trigger a report of exempt distribution.</p> <p>We confirm that issuers are free to disclose all distributions made in a 10-</p>

Number	Comment	Response
	<ul style="list-style-type: none"> • If the 10-day filing timeline is maintained, issuers should be able to batch all activities in the 10-day period into a single report. • The filing fees should be reduced. • Trades involving permitted investors should not trigger a report of exempt distribution. 	<p>day period in a single report under the current requirements.</p> <p>In most CSA jurisdictions, a distribution of a non-qualified syndicated mortgage to an accredited investor will trigger a report of exempt distribution, including investors that are permitted clients as defined in Regulation 31-103. However, this is not required in certain jurisdictions as described in the local annex for those jurisdictions.</p>
<i>Identifying the issuer of a syndicated mortgage</i>		
27.	<p>Four commenters suggest that establishing the issuer of a syndicated mortgage remains unclear and further clarification should be provided.</p>	<p>We note that the need to determine who is the issuer of a debt security is not a new obligation, as issuers and other market participants have needed to identify the issuer of a debt security under other prospectus exemptions for purposes such as filing reports of exempt distribution.</p> <p>We recognize that there may be a variety of industry practices in terms of how syndicated mortgages are structured and offered to investors and we have included the guidance in section 3.8 of the Policy Statement to Regulation 45-106 to assist market participants in this regard.</p> <p>If a market participant is having difficulty in identifying the issuer of a syndicated mortgage in connection with a particular transaction, we recommend that they consult with CSA staff in their jurisdiction.</p> <p>CSA staff have established and regularly consult with various advisory committees in relation to issues of concern to market participants and are willing to consult with mortgage industry market participants if there is a continuing concern on this point.</p>

Number	Comment	Response
		CSA staff may also publish staff guidance in the form of frequently asked questions if we continue to receive questions on this point.
<i>Exemptions for mortgage funds and sophisticated investors</i>		
28.	Four commenters suggest that mortgage funds and sophisticated syndicated mortgage investors do not need additional protections and a specific prospectus exemption should be provided for these investors.	<p>To the extent that a mortgage fund or a sophisticated mortgage investor meets the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106 or section 73.3 of the <i>Securities Act</i> (Ontario), an issuer may distribute a syndicated mortgage to such an investor in reliance on the accredited investor prospectus exemption.</p> <p>Certain jurisdictions are proposing local exemptions that may apply to the types of investors identified by the commenters. Please refer to the applicable Annex F for additional details.</p>
<i>Appraisals</i>		
29.	Two commenters support the change to the proposed appraisal requirement under the offering memorandum exemption that would require an issuer to deliver an appraisal that was prepared within 6 months of the date it is delivered to a prospective purchaser, instead of within 12 months, because markets can change drastically in a short period of time.	We thank the commenters for their support and input.
30.	One commenter suggests consideration of whether a new appraisal should be triggered if there is an event that has a material adverse impact on the value of the property.	<p>We changed the requirement for an appraisal to value the property as of a date that is within 6 months of the date that the appraisal is delivered to the purchaser from the original proposal of 12 months to address potential changes in the value of a property.</p> <p>In addition, an event that has a material adverse impact on the value of the property related to a syndicated mortgage would likely be a material fact that is required to be disclosed to</p>

Number	Comment	Response
		potential investors. The offering memorandum prospectus exemption requires that the offering memorandum not contain a misrepresentation, including a misrepresentation by omission. An issuer would not be able to continue to rely on the exemption to distribute securities if the appraised value disclosed under item 8 of Form 45-106F18 in the offering memorandum materially misstated the value of the property.
31.	One commenter suggests that the requirement under subsection 2.9(19.3) of Regulation 45-106 to disclose the material factors or assumptions used to determine any value other than the appraised value, should also require a description of the inherent risks and limitations of the assumptions relied upon.	Once disclosed, investors will be able to assess the risks and limitations associated with the assumptions used. The other requirements of subsection (19.3) such as the requirement to disclose the fair market value set out in the appraisal, and the independence or lack of independence of the party that determined the value put forward by the issuer, will allow investors to make an informed investment decision.
32.	One commenter suggests that the proposed appraisal requirement overstates the importance of an “as is” valuation in construction or development projects. The commenter suggests that a more comprehensive leverage schedule that reflects the value-added activities over the course of the project would be more appropriate than a simple loan-to-value ratio based on the current value.	There is no prohibition on updating appraisals as frequently as desired. In addition, alternative values may be provided under the offering memorandum prospectus exemption provided that certain requirements are met.
33.	One commenter notes that for mortgage defaults for uncompleted construction or development projects, liquidating the project is not likely in the best interests of the mortgage investors, because it will come with a significant discount that cannot be determined in advance. The commenter suggests there should be a mechanism that allows existing investors to advance further funds to complete the project.	We note that there is no limitation that would prevent additional distributions to raise additional financing for distressed projects. However, if the issuer is relying on the offering memorandum prospectus exemption, it would likely be required to provide an amended offering memorandum to the new investors and satisfy the appraisal requirement.

Number	Comment	Response
<i>Qualified appraiser</i>		
34.	One commenter suggests that qualified appraisers should be required to have professional liability insurance appropriate to the valuation assignment.	We expect that professional associations will set standards for their members regarding appropriate liability insurance. We do not see this as a function of securities regulation.
<i>Professional association</i>		
35.	One commenter suggests that the element of the definition of “professional association” that a professional association “disciplines, suspends or expels its members if misconduct occurs” may be too narrow. They suggest a change to refer instead to “having the power to discipline, suspend or expel its members if it becomes aware that misconduct has occurred.”	We have revised the definition to require that the professional association have the ability to suspend or expel a member.
36.	One commenter notes that, in Québec, a professional order is different than a professional association because orders are delegated a public mandate by the Minister of Justice. The commenter suggested adding a specific reference to professional orders to the prior version of the proposed definition of professional association.	We have broadened the language used in the definition of professional association to make it clear that a professional order may be included. As indicated in the proposed guidance included in the Policy Statement to Regulation 45-106, we consider that l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec falls within the definition of a professional association.
<i>Independence</i>		
37.	One commenter notes that proposed subsection 2.9(19) of Regulation 45-106 states that: “For the purposes of subsections (19.1) and (19.3), a qualified appraiser is independent of an issuer of a syndicated mortgage if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all the relevant facts, could interfere with the qualified appraiser’s judgment regarding the preparation of an appraisal for a property.” They suggest explicitly referring to circumstances which could reasonably be	The current interpretation of independence is consistent with the interpretation of independence under <i>Regulation 43-101</i> respecting <i>Standards of Disclosure for Mineral Projects</i> and <i>Regulation 51-101</i> respecting <i>Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities</i> . The test for independence has generally worked well under those instruments and additional examples do not appear to be necessary.

Number	Comment	Response
	perceived to potentially interfere with the appraiser's judgment.	
38.	One commenter recommends expanding the proposed guidance in subsection 3.8(13) of the Policy Statement to Regulation 45-106 on determining independence to include additional relationships that could compromise independence, such as whether additional services are provided by the valuation firm or services are provided by a related entity.	We agree that additional services provided by the valuation firm or services provided by a related entity could be circumstances that would disqualify a qualified appraiser from being independent. The examples provided in the Policy Statement guidance are not exhaustive and are consistent with the guidance provided in other instruments.
<i>Audited financial statements</i>		
39.	<p>One commenter questions the value of audited financial statements for distributions of syndicated mortgages given the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lenders are primarily asset-based and focused on the value of the security supporting the mortgage. • Additional value gained from an audit may be limited, particularly if the borrower is a newly created special purpose vehicle. The requirement could lead to structuring to limit the borrowers that are party to the loan and the security for the mortgage. • Audited financial statements are not required where the lenders are OSFI-regulated entities, which erodes the competitive position of non-bank lenders. • IFRS financial statements may be overly burdensome since most companies use accounting standards for private enterprises. 	We note that audited financial statements are required to be provided only for syndicated mortgages distributed under the offering memorandum exemption. We do not see any reason why syndicated mortgages should be treated differently than other securities distributed under this exemption. For distributions under other exemptions, such as the accredited investor exemption, the issuer has the flexibility to determine what disclosure will be provided to satisfy the requirements of prospective investors.
<i>Proposed Form 45-106F18 Supplemental Offering Memorandum Disclosure for Syndicated Mortgages (Form 45-106F18)</i>		
40.	One commenter notes that the addition of Form 45-106F18 is useful because it requires the addition of disclosure of the speculative nature of an investment in a	Item 3 of Form 45-106F18 requires a bold statement concerning the risk of syndicated mortgages together with a

Number	Comment	Response
	<p>syndicated mortgage. However, they are concerned that the risk disclosure does still not go far enough because many retail investors lack sufficient financial literacy to be proficient in financial matters associated with investments in syndicated mortgages. They suggest that there should be clear instructions and notations about the risks involved in investing in syndicated mortgages.</p>	<p>description of any risk factors associated with the offering.</p>
41.	<p>One commenter suggests that subsection (1) of Item 2 of proposed Form 45-106F18, which requires disclosure of the period over which funds will be raised and the factors that determine when they will be raised, should also require disclosure of committed capital amounts, as well as a prior cash call schedule, if ongoing capital raises include progress draw mortgages or investments subject to cash calls. The commenter notes that such disclosure is consistent with suggested client reporting practices as set out in ASC Notice 33-705 <i>Exempt Market Dealer Sweep</i>, May 10, 2017 (ASC Notice 33-705) under the heading "Reporting to Clients".</p>	<p>We note that an obligation to advance future payments in connection with an investment is a material term that would be required to be disclosed in an offering memorandum used under the offering memorandum prospectus exemption, regardless of the specific nature of the security offered. Accordingly, a specific requirement for syndicated mortgages is not necessary. However, we agree that it may be appropriate for a dealer to stress the potential impact of future cash calls in client disclosure and discussions regarding the suitability of an investment.</p>
42.	<p>One commenter suggests adding mandatory disclosure of additional items about the mortgage and loan terms as well as disclosure of related risks and potential mitigation efforts.</p> <p>The commenter suggests that additional risk-related disclosure is needed because issuers may engage in high credit risk transactions such as unsecured lending and lending that involves high interest rate spreads over risk-free bond rates.</p>	<p>We note that the examples of the potential risk factors described in the instructions to Item 3 of Form 45-106F18 are not exhaustive and issuers are required to disclose all material risk factors. We have added additional examples corresponding to certain of the suggested risk factors.</p> <p>We also note that the Amendments are aimed at syndicated mortgages, which are secured against real property. The amendments are not intended to address unsecured lending or other debt products.</p>
43.	<p>One commenter proposes an explicit requirement to state any connection or relationship under Item 4 [Administration of the Mortgage] of proposed Form 45-</p>	<p>Conflicts of this nature are addressed in Item 16 of Form 45-106F18.</p>

Number	Comment	Response
	106F18, in addition to the qualifications of the service provider. If any known conflicts of interest or operational risks exist, such as those that may relate to the servicing of the loan, they can be disclosed here in addition to the risk disclosure section under Item 3.	
44.	One commenter suggests that the description of the property in Item 6 of proposed Form 45-106F18 should include disclosure for any past material adjustments to valuations of the property and the reasons for such adjustments. These material adjustments may occur for various reasons, including changes in the valuation firm or changes to the underlying assumptions (i.e., cap rate/discount rates) used.	We expect that a current valuation prepared by a qualified appraiser will include adequate disclosure regarding the material factors and assumptions underlying the valuation, including a discussion of changes in value if appropriate. We have not made the proposed change in order to avoid any potential conflicts with the standards prescribed by the applicable professional association.
45.	<p>One commenter suggests specific requirements to disclose the following factors in the description of the syndicated mortgage under Item 7 of proposed Form 45-106F18:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information that may result in an impairment of the mortgage loan security, the debt service ratio, and material events that may impact the payments, such as availability of insurance for natural disasters, if applicable. • The Form will require disclosure of the loan-to-value (LTV) ratio of the property, calculated on an aggregate basis using the loan value of the syndicated mortgage and all other mortgages or encumbrances with priority over the syndicated mortgage and the appraised value of the property. Perhaps in the future, the CSA may wish to build on terms such as LTV in order to harmonize risk methodology for syndicated mortgages that will allow investors 	We believe that required risk factor disclosure addresses these concerns. However, we have mandated additional disclosure under Item 7 of Form 46-106F18 to address the concerns raised regarding the loan-to-value ratio.

Number	Comment	Response
	<p>to better assess the viability of the mortgage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Duration of leases. By including such a term, the issuer will be able to better evaluate a lender's suitability and investment horizon by matching it to the duration or length of the lease. • Explain high credit risk in plain language to investors. 	
46.	<p>One commenter suggests stress testing assumptions should be a required factor in an appraisal. We are of the opinion that stress testing assumptions provide valuable information to potential investors. In connection with a firm's KYP responsibility, ASC Notice 33-705 suggests that stress testing encompasses economic and financial variables that may have an impact on the issuer's performance (e.g., interest rate levels, unemployment rate, commodity prices and exchange rates).</p>	<p>We acknowledge the commenter's concerns. However, we believe the specific methodologies for an appraisal should be prescribed by the professional association or order to which the qualified appraiser belongs.</p>
<i>Common administration software</i>		
47.	<p>One commenter suggests that ideally the regulator needs the industry to operate on an administration software tailored to manage, track and distribute required information (both initial underwriting information and ongoing reporting requirements) for all stakeholders involved.</p>	<p>We acknowledge the benefit of common standards that such administration software could provide. However, we do not believe that it would be appropriate for securities regulators to mandate the use of specific software in these circumstances.</p>

ANNEX B

LOCAL MATTERS (QUÉBEC)

Introduction

In Québec, we published for comment, on March 15, 2019, amendments to exemptions relating to syndicated mortgages generally and proposed to exempt locally, from the prospectus requirement, the distribution of a sub-category of syndicated mortgages, “qualified syndicated mortgages” (“QSMs”).

A QSM is a syndicated mortgage that secures a debt obligation on an immovable primarily used for residential purposes, that includes no more than 4 dwellings and that is not incurred for the construction or development of the immovable.

Prospectus exemption for QSMs

As a result of comments received on our 2019 publication, we are publishing for another 60-day consultation period, in Québec, a prospectus exemption for the distribution of QSMs. Other than proposing that the exemption be provided in a regulation instead of a blanket order as suggested in our 2019 publication, the only other changes are clarifications made to the definition of a QSM, which is substantially the same in all jurisdictions.

The proposed prospectus exemption for QSMs is intended to allow issuers to distribute QSMs without having to prepare a prospectus or rely on another prospectus exemption. Because QSMs are similar to conventional mortgages on real property, we propose that QSMs be exempted from prospectus requirements on the basis that conventional mortgages are exempted from prospectus requirements under certain conditions. QSMs also present less investor protection concerns than other more complex types of syndicated mortgages.

This proposed change should alleviate the current regulatory framework for these types of distributions in Québec.

Registration exemption for QSMs

The decision to adopt prospectus and registration exemptions for the distribution of QSMs differ from one jurisdiction to another, because of differences between local real estate markets and between local legislations.

We are not proposing a registration exemption for the distribution of QSMs in Québec. The Autorité des marchés financiers is currently developing a local framework and rules to oversee mortgage brokers and dealers, and we think that it would be premature to propose a registration exemption for persons distributing QSMs in Québec until the framework is completed. In developing these new rules, we will continue to assess whether we should propose a registration exemption for the distribution of QSMs in Québec.

- 2 -

Exemptions for distributions of syndicated mortgages made to permitted clients

Finally, although some jurisdictions are proposing to exempt distributions of syndicated mortgages to permitted clients from prospectus and registration requirements, subject to conditions varying amongst jurisdictions, we are not proposing to do so in Québec, for the reasons mentioned above and, namely, because other prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption, are already available for the distribution of QSMs to permitted clients.

Please refer to other jurisdictions' local annexes and to our local publication notice for more information.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (10) (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “private enterprise”, the following:

““professional association” means an association or other organization, whether incorporated or not, of real property appraisers that

- (a) has its head office in Canada,
- (b) admits its members on the basis of their academic qualifications, experience and ethical fitness,
- (c) requires its members to meet standards of competence and comply with a code of ethics it has established or endorsed,
- (d) requires or encourages its members to engage in continuing professional development, and
- (e) under the powers conferred by statute or under an agreement, may suspend or expel its members if misconduct occurs;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “QT circular”, the following:

““qualified appraiser” means an individual who

- (a) regularly performs property appraisals for compensation,
- (b) is a member of a professional association and holds the designation, certification or licence to act as an appraiser for the class of property appraised, and
- (c) is in good standing with the professional association referred to in paragraph (b);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage;”.

2. Section 2.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (4) and after the words “a short-term securitized product”, the words “or a syndicated mortgage”;

(2) by adding the following paragraph:

“(6) In Ontario, subsection 73.4(2) of the Securities Act does not apply to a distribution of a short-term securitized product or a syndicated mortgage.”.

3. Section 2.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (3), “or, in Ontario, a distribution under subsection 73.4(2) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5)”.

4. Section 2.9 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (11.1), “10” with “(10)”;
- (2) by adding, after paragraph (18), the following:

“(19) For the purposes of subsections (19.1) and (19.3), a qualified appraiser is independent of an issuer of a syndicated mortgage if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all the relevant facts, could interfere with the qualified appraiser’s judgment regarding the preparation of an appraisal for a property.

“(19.1) Subsections (1), (2) and (2.1) do not apply to a distribution of a syndicated mortgage by an issuer unless, at the same time or before the issuer delivers an offering memorandum to the purchaser in accordance with subsections (1), (2) or (2.1), the issuer delivers to the purchaser an appraisal of the property subject to the syndicated mortgage that

(a) is prepared by a qualified appraiser who is independent of the issuer,

(b) includes a certificate signed by the qualified appraiser stating that the appraisal is prepared in accordance with the standards and the code of ethics established or endorsed by the professional association of which the qualified appraiser is a member,

(c) provides the appraised fair market value of the property subject to the syndicated mortgage, without considering any proposed improvements or proposed development, and

(d) provides the appraised fair market value of the property as at a date that is within 6 months preceding the date that the appraisal is delivered to the purchaser.

“(19.2) An issuer of a syndicated mortgage relying on an exemption set out in subsection (1), (2) or (2.1) must not make a representation of, or give an opinion as to, the value of a property subject to the syndicated mortgage in any communication related to the distribution under the exemption, unless the issuer has a reasonable basis for that value.

“(19.3) If an issuer of a syndicated mortgage relying on an exemption set out in subsection (1), (2) or (2.1) discloses in any communication related to the distribution under the exemption any representation of, or opinion as to, the value of a property subject to the syndicated mortgage, other than the appraised fair market value disclosed in the appraisal referred to in subsection (19.1), the issuer must also disclose in that communication,

(a) with equal or greater prominence as the representation or opinion, the appraised fair market value referred to in subsection (19.1),

(b) the material factors or assumptions used to determine the representation or opinion, and

(c) whether or not the representation or opinion was determined by a qualified appraiser who is independent of the issuer.

“(19.4) The issuer must file a copy of an appraisal delivered under subsection (19.1) with the securities regulatory authority concurrently with the filing of the offering memorandum.”.

5. Section 2.36 of the Regulation is amended:

- (1) by repealing paragraph (1);
- (2) by replacing, in paragraph (2), the words “Except in Ontario, the prospectus requirement” with the words “The prospectus requirement”;
- (3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to the distribution of a syndicated mortgage.”.

6. Section 6.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsections (1) and (2), an offering memorandum for the distribution of a syndicated mortgage under section 2.9 must be prepared in accordance with Form 45-106F2 and Form 45-106F18.”.

7. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F17, the following:

**“FORM 45-106F18
SUPPLEMENTAL OFFERING MEMORANDUM DISCLOSURE FOR SYNDICATED
MORTGAGES**

INSTRUCTIONS

1. *Provide all disclosure required under Form 45-106F2, as supplemented by this form, including information about the borrower under the syndicated mortgage. Where the headings in Form 45-106F2 and this form are the same, provide all of the required disclosure under the Form 45-106F2 heading.*

2. *You do not need to follow the order of items in this form. Information required in this form that has already been disclosed in response to the requirements of Form 45-106F2 need not be repeated.*

3. *You do not need to respond to any item in this form that is inapplicable.*

4. *Certain items in this form require disclosure about the issuer of a syndicated mortgage and the borrower under a syndicated mortgage. In some cases, the borrower is the issuer of the syndicated mortgage. In these circumstances, the terms “issuer” and “borrower” are interchangeable and there is no requirement to duplicate information.*

5. *In this form, the distribution of a syndicated mortgage is also referred to as the “offering”. The lenders or investors in a syndicated mortgage are also referred to in this form as the “purchasers”.*

6. *In this form, “principal holder” means each person who beneficially owns, or directly or indirectly has control or direction over, 10% or more of any class of voting securities of another person. If a principal holder is not an individual, in addition to the other disclosure requirements, provide the information required for the principal holder for any person that beneficially owns, or directly or indirectly has control or direction over more than 50% of the voting rights of the principal holder.*

7. *In this form, “related party” has the meaning set out in the General Instructions to Form 45-106F2.*

8. *Where this form requires an issuer to indicate that copies of a document are available on request, the issuer must provide a copy of such document when requested.*

Item 1 Description of the Offering

(1) Provide the following information about the investment being offered and the legal rights of the purchaser:

(a) the nature of the investment, i.e., whether it is a participation in a mortgage, an assignment of a participation in a mortgage, a mortgage unit or some other direct or indirect interest or participation in a mortgage over real property and the legal rights of the purchaser attaching to the investment;

(b) the rights of the purchaser on default by the borrower and the rights of the purchaser to share in the proceeds of any recovery from the borrower, in particular the purchaser’s voting rights and whether the purchaser has the right to institute individual legal

action against the borrower and, if not, the person or persons who may institute or coordinate the institution of legal action against the borrower;

(c) if the issuer of the syndicated mortgage is not the borrower under the syndicated mortgage, the rights of the purchaser against the issuer of the syndicated mortgage on default by the borrower, if any;

(d) any other material information about the investment or the legal rights of the purchaser.

(2) Describe the project and the plans for the use of the funds.

Item 2 Raising of Funds

(1) If the funds to be raised through the offering are required to be raised in stages, disclose the period over which the funds will be raised and the factors that determine when they will be raised.

(2) If there are any arrangements under which any part of the funds raised will only become available to the borrower if certain conditions are fulfilled, describe those conditions, the procedure for the return of funds to the purchaser if the conditions are not met and any deduction or penalty imposed on the borrower or any other person for not meeting the conditions. Disclose details of the arrangements made for, and the persons responsible for, the supervision of the trust or escrow account or the investment of unreleased funds, and the investment policy to be followed.

Item 3 Other Risk Factors Specific to Syndicated Mortgages

(1) State in bold:

“Investments in syndicated mortgages are speculative and involve a high degree of risk. You should be aware that this investment has not only the usual risks associated with the financial ability of the borrower to make repayments, but also additional risks associated with syndication.”

(2) If the syndicated mortgage includes a personal covenant, guarantee or other financial commitment, state in bold:

“The ability of the person providing the personal covenant, guarantee or other financial commitment to perform under the personal covenant, guarantee or other financial commitment will depend on the financial strength of the person. There is no assurance that the person will have the financial ability to be able to satisfy the person’s obligations under the personal covenant, guarantee or other financial commitment. You might not receive any return from your investment or the initial amount invested.”

(3) Disclose any material risk factors associated with the offering.

INSTRUCTIONS

Potential risk factors include, but are not limited to, any of the following:

- (a) the reliance on the ability of the borrower to make payments under the mortgage;*
- (b) the financial strength of any person offering a personal covenant, guarantee or other financial commitment;*
- (c) the ability to raise further funds as progress in development or construction takes place;*
- (d) changes in land value;*
- (e) unanticipated construction and development costs or delays;*

- (f) *the expertise of the parties involved in administering the syndicated mortgage or operations involving the property;*
- (g) *the ability to recover one's investment in the event of foreclosure;*
- (h) *operational risks involving the businesses of any tenants of the property;*
- (i) *restrictions on the ability of purchasers to take action individually if the borrower defaults;*
- (j) *whether there are other liabilities secured against the mortgaged property and their maturity schedule;*
- (k) *the ranking of the syndicated mortgage in relation to other mortgages and liabilities secured against the mortgaged property, including any potential for future subordination;*
- (l) *conflicts of interest between the borrower, purchasers, issuer or others involved in the offering;*
- (m) *inadequate insurance coverage;*
- (n) *inability to change the trustee (if any);*
- (o) *the restrictions imposed by securities legislation on the resale of the syndicated mortgage and the resulting lack of liquidity.*

Item 4 Administration of the Mortgage

- (1) Describe how the syndicated mortgage will be administered as well as all parties involved, including the name, address, contact person and any relevant licences or registration held by each party.
- (2) Provide the following information about the specific responsibilities of all parties involved in the administration of the syndicated mortgage:
 - (a) collection responsibility for payments due under the syndicated mortgage;
 - (b) commencement of legal action on default;
 - (c) follow-up on insurance expirations or cancellations;
 - (d) all other material matters of administration to be provided by the person administering the syndicated mortgage.
- (3) Describe the material terms of any administration agreement related to the syndicated mortgage.
- (4) Disclose all fees and expenses to be charged to the purchaser under the administration agreement and how they are to be calculated.
- (5) Disclose that copies of the administration agreement are available from the issuer on request and explain how to request a copy.

Item 5 Trust or Other Agreement

- (1) Disclose whether there is any trust or other agreement that provides for any person to make advances of the funds to the borrower and to distribute the proceeds of repayments made by the borrower.
- (2) Provide the following information about any agreement disclosed under subsection (1):

- (a) whether the purchaser is required to grant a power of attorney to the trustee and the terms of that power of attorney;
 - (b) all fees and expenses to be charged to the purchaser under the agreement;
 - (c) the specific responsibilities of all parties to the agreement regarding the following:
 - (i) the opening of a trust account into which all investment proceeds must be paid until advanced to the borrower and into which all proceeds received in repayment of the syndicated mortgage must be paid before distribution to the purchasers;
 - (ii) details of how payments related to the syndicated mortgage will be made;
 - (iii) the mechanism for replacing the trustee and the procedures for dispute resolution;
 - (d) any other material terms of the agreement.
- (3) Disclose that copies of any agreement disclosed under subsection (1) are available from the issuer on request and explain how to request a copy.

Item 6 Property Subject to the Mortgage

Provide the following information about the property subject to the mortgage:

- (a) the address and legal description;
- (b) the past, current and intended use;
- (c) any proposed improvements;
- (d) the date of acquisition of the property and the purchase price paid;
- (e) the details, including the purchase price, of any other transactions involving the property known to the borrower, any related party of the borrower or any of their respective partners, directors, officers or principal holders;
- (f) if the borrower is not the issuer of the syndicated mortgage, the details, including the purchase price, of any other transactions involving the property known to the issuer, any related party of the issuer or any of their respective partners, directors, officers or principal holders;
- (g) any material contractual arrangements relating to the property;
- (h) any insurance policies applicable to the property and their status;
- (i) any material claims or litigation;
- (j) any known contamination or environmental concerns;
- (k) any other material facts.

Item 7 Description of the Syndicated Mortgage

(1) Provide the following information about the syndicated mortgage:

- (a) the principal amount, term, amortization period, interest rate, maturity date, any prepayment entitlement, the ranking of the syndicated mortgage (i.e., first, second, etc.) and any ability of the borrower to subordinate the syndicated mortgage to other indebtedness or to require the purchaser to consent to the subordination of the syndicated mortgage;

(b) the material terms and relative priority of any other mortgages or liabilities secured against the mortgaged property;

(c) the loan-to-value ratio of the property, calculated on an aggregate basis using the following formula:

$$A \div B$$

where A is the aggregate of the following:

(i) the loan value of the syndicated mortgage and

(ii) the loan value of all other mortgages or liabilities secured against the mortgaged property with priority that is equal to or greater than the syndicated mortgage, assuming in all cases that the maximum amount of any such mortgage or liability is fully drawn,

and B is the appraised value of the property described under item 8;

(d) the impact on the loan-to-value ratio of any potential future subordination of the syndicated mortgage;

(e) the aggregate dollar amount of the funds being raised under the offering;

(f) the status of the syndicated mortgage, including whether there are any arrears and, if so, the amount and due dates of outstanding payments;

(g) the means by which the repayments by the borrower will be distributed and the procedure for establishing the proportion to which each purchaser is entitled to share in the distribution;

(h) the source of funds that the borrower will use to make payments on the syndicated mortgage, including any reserve accounts or other fund maintained by the borrower or any other person;

(i) any other material terms.

(2) Describe the material terms of any commitment letter, or other commitment document, that sets out the terms of the commitment to advance funds to the borrower.

(3) Disclose that copies of the commitment letter, or other commitment document, are available from the issuer on request and explain how to request a copy.

Item 8 Appraisal

(1) Provide the following information about the most recent appraisal of the value of the property subject to the mortgage, prepared by a qualified appraiser in accordance with subsection 2.9(19.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21):

(a) the method used;

(b) all assumptions made;

(c) any qualifications or limitations;

(d) the date of the valuation.

(2) Describe the most recent assessment of the property subject to the mortgage, including existing improvements by any provincial or municipal assessment authority.

Item 9 Exemptions

Disclose any statutory or discretionary exemption from the registration requirement that is being relied upon by any person involved in the offering of the syndicated mortgage.

Item 10 Guarantees or Other Similar Financial Commitments

- (1) Summarize the terms of any personal covenant, guarantee or other financial commitment provided in connection with the syndicated mortgage. Explain how the personal covenant, guarantee or financial commitment works.
- (2) Disclose that copies of the personal covenant, guarantee or other financial commitment are available from the issuer on request and explain how to request a copy.
- (3) Describe the business experience of the person providing any personal covenant, guarantee or other financial commitment.
- (4) Describe the financial resources of the person providing the personal covenant, guarantee or other financial commitment. The description must enable a reasonable purchaser applying reasonable effort to understand the person's ability to meet the obligations under the personal covenant, guarantee or other financial commitment.
- (5) Disclose whether the purchasers will be entitled to ongoing disclosure of the financial position of the person providing any personal covenant, guarantee or other financial commitment during the period of the personal covenant, guarantee or other financial commitment, and the nature, verification, timing and frequency of any disclosure that will be provided to purchasers.

Item 11 Organization of Mortgage Broker, Mortgage Brokerage or Mortgage Agency

State the laws under which any firm acting as a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency is organized and the date of formation of the mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency.

Item 12 Borrower Information

If the borrower is not the issuer of the syndicated mortgage, provide the disclosure required under items 2, 3, 4 and 12 of Form 45-106F2 as if the borrower were the issuer of the syndicated mortgage.

Item 13 Developer

If the property subject to the syndicated mortgage is being developed, state the laws under which the developer is organized and the date of formation of the developer. Describe the business of the developer and any prior experience of the developer in similar projects.

Item 14 Mortgage Broker, Mortgage Brokerage or Mortgage Agency, Partners, Directors, Officers and Principal Holders

- (1) Disclose the name, municipality of residence and principal occupation for the 5 years preceding the date of the offering memorandum of any individual mortgage broker involved in the offering and the partners, directors, officers and any principal holders of any firm acting as a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering.
- (2) Disclose any penalty or sanction, including the reason for it and whether it is currently in effect, that has been in effect during the 10 years preceding the date of the offering memorandum, or any cease trade order that has been in effect for a period of more than 30 consecutive days during the 10 years preceding the date of the offering memorandum against any of the following:
 - (a) a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering;
 - (b) a director, officer or principal holder of a firm acting as a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering;
 - (c) any issuer of which a person referred to above was a director, officer or principal holder at the time of the penalty or sanction.

(3) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets that has been in effect during the 10 years preceding the date of the offering memorandum with respect to any of the following:

(a) a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering;

(b) a director, officer or principal holder of a firm acting as a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering;

(c) any issuer of which a person referred to above was a director, officer or principal holder at the time of the declaration, assignment, proposal, proceedings, arrangement, compromise or appointment.

Item 15 Developer, Partners, Directors, Officers and Principal Holders

(1) Disclose the name and address of any developer of the property subject to the syndicated mortgage.

(2) Disclose any penalty or sanction, including the reason for it and whether it is currently in effect, that has been in effect during the 10 years preceding the date of the offering memorandum, or any cease trade order that has been in effect for a period of more than 30 consecutive days during the 10 years preceding the date of the offering memorandum against any of the following:

(a) a developer of the property subject to the syndicated mortgage;

(b) a director, officer or principal holder of a developer of the property subject to the syndicated mortgage;

(c) any issuer of which a person referred to above was a director, officer or principal holder at the time of the penalty or sanction.

(3) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets that has been in effect during the 10 years preceding the date of the offering memorandum with respect to any of the following:

(a) a developer of the property subject to the syndicated mortgage;

(b) a director, officer or principal holder of a developer of the property subject to the syndicated mortgage;

(c) any issuer of which a person referred to above was a director, officer or principal holder at the time of the declaration, assignment, proposal, proceedings, arrangement, compromise or appointment.

Item 16 Conflicts of Interest

(1) Describe any existing or potential conflicts of interest among any of the following:

(a) the borrower;

(b) the issuer;

(c) a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the offering;

(d) a developer of the property subject to the syndicated mortgage;

(e) any partners, directors, officers or principal holders of the borrower, issuer, mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency, or developer;

(f) the trustee, administrator of the mortgage, or any other person providing goods or services to the borrower, issuer, mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency or developer in connection with the syndicated mortgage.

(2) Describe any direct or indirect interest in the property subject to the syndicated mortgage, the borrower or the business of the borrower held by any of the following:

(a) any mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency, developer, trustee or administrator involved in the offering;

(b) a director, officer or principal holder of a person listed above.

Item 17 Material Contracts

(1) To the extent not already disclosed elsewhere in the offering memorandum, describe each material contract relating to the offering or the syndicated mortgage that is in force or is to be entered into by the borrower, issuer, mortgage broker, mortgage brokerage, mortgage agency or developer, or any related party of the foregoing.

(2) Disclose that copies of the material contracts are available from the issuer on request and explain how to request a copy.

Item 18 Disclosure of Fees

(1) Disclose whether a mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency has provided a disclosure statement under mortgage legislation to the borrower concerning all fees, by whatever name those fees are called, to be charged to the borrower. Disclose that copies of the disclosure statement are available from the issuer on request and explain how to request a copy.

(2) If no mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency has provided a disclosure statement to the borrower, describe the fees, by whatever name those fees are called, that are to be charged to the borrower, how they are to be calculated and paid and when any person involved in the distribution is entitled to payment.

(3) Disclose all fees, by whatever name those fees are called, to be paid by the purchaser, directly or indirectly, in connection with the syndicated mortgage.

Item 19 Registration Documentation

State:

“In addition to all other documentation received, the purchaser should request from the borrower, issuer or any mortgage broker, mortgage brokerage or mortgage agency involved in the distribution, the following documentation:

(a) a copy of the certificate of mortgage interest or assignment of the mortgage or any other document evidencing the investment;

(b) a copy of any confirmation signed by any secured party with priority over the syndicated mortgage confirming the outstanding balance of its encumbrance over the property and confirming that the borrower is not in arrears with any payments;

(c) written confirmation of valid insurance on the property and disclosure of the interest of the purchaser in the insurance;

(d) written confirmation that there are no outstanding arrears or delinquent municipal property taxes on the property;

(e) a state of title certificate or equivalent, showing the registration of the syndicated mortgage;

- (f) a copy of any administration agreement or trust indenture;
- (g) a copy of any agreement the purchaser entered into in connection with the distribution of the syndicated mortgage.”.

8. (1) This Regulation comes into force on 1 March 2021.

(2) In Ontario, despite paragraph (1), this Regulation comes into force on the later of the following:

- (a) 1 March 2021; and
- (b) the day on which sections 4 and 5 of Schedule 37 to Bill 177, Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017 are proclaimed into force.

(3) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after 1 March 2021, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by adding, after paragraph (10), the following:

“(11) Issuer of a syndicated mortgage

The offering memorandum exemption may only be used by an issuer to distribute a security of its own issue. Accordingly, only the issuer of a syndicated mortgage may use the offering memorandum exemption to distribute the syndicated mortgage.

Where a borrower enters into a mortgage with 2 or more persons participating as lenders under the debt obligation secured by the mortgage, or enters into a mortgage with a view to the subsequent syndication of that mortgage to 2 or more purchasers, lenders or investors, the borrower is the issuer of the syndicated mortgage. Consequently, the obligations to comply with the conditions of the exemption and reporting requirements (including the filing of a report of exempt distribution) would fall on the borrower.

There may be circumstances where a person other than the borrower may be an issuer of a syndicated mortgage. For example, where an existing or committed mortgage is syndicated among lenders by a party not acting on behalf of the borrower, that party will generally be an issuer of the syndicated mortgage. The determination of the identity of the issuer, or issuers, of a syndicated mortgage will depend on the facts and circumstances of the transaction.

Where a person other than the borrower is the issuer of a syndicated mortgage, the ability of the issuer to rely on the offering memorandum exemption for the distribution of the syndicated mortgage will be dependent upon the issuer providing the required information regarding the borrower, including financial statements, in the offering memorandum. The issuer's certificate that the offering memorandum does not contain a misrepresentation will extend to any information provided about the borrower under the syndicated mortgage.

“(12) Professional association

The definition of “qualified appraiser” in section 1.1 of the Regulation requires a qualified appraiser to be a member of a professional association. The Appraisal Institute of Canada, The Canadian National Association of Real Estate Appraisers and l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec are examples of organizations that meet the definition of “professional association” in section 1.1 of the Regulation.

“(13) Independent qualified appraiser for syndicated mortgages

Subsection 2.9(19) of the Regulation provides the test that the issuer of a syndicated mortgage and a qualified appraiser must apply to determine whether a qualified appraiser is independent of the issuer. The following are examples of when we would consider that a qualified appraiser is not independent. These examples are not a complete list. We would consider that a qualified appraiser is not independent of an issuer if the qualified appraiser satisfies any of the following:

- (a) is an employee, insider or director of the issuer;
- (b) is an employee, insider or director of a related party of the issuer;
- (c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the appraisal or in an adjacent property;

(f) is an employee, insider or director of another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the appraisal or in an adjacent property;

(g) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty or other interest in the property that is the subject of the appraisal or in an adjacent property;

(h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the 3 years preceding the date of the appraisal from the issuer or a related party of the issuer.

“(14) Appraisals

Subsection 2.9(19.1) of the Regulation requires the issuer to deliver an appraisal of the property subject to a syndicated mortgage. The appraisal must disclose the fair market value of the property, without taking into account any proposed improvements or proposed development. The fair market value of the property, as it currently exists, is important information for prospective purchasers to understand the protection afforded by the security interest in the property subject to the syndicated mortgage in the event of a default by the borrower.”.

2. Section 4.7 of the Policy Statement is amended by deleting the first paragraph.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (26))

1. Section 8.12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), “In Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, subsection (2)” with “Subsection (2)”;

(2) by repealing paragraph (4).

2. (1) This Regulation comes into force on 1 March 2021.

(2) In Ontario, despite paragraph (1), this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) 1 March 2021; and

(b) the day on which sections 4 and 5 of Schedule 37 to Bill 177, Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017 are proclaimed into force.

(3) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after 1 March 2021, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the last bullet under “**Relevant securities industry experience**”, the following paragraph:

“In limited circumstances, relevant securities industry experience may include experience obtained during employment at a firm that has relied on a registration exemption. For example, experience obtained at a registered or licensed mortgage broker, mortgage brokerage, mortgage agency or mortgage dealer under applicable legislation may be considered relevant if the experience can be demonstrated to be relevant to the category applied for. In these circumstances, the regulator may also impose terms and conditions on the individual or the registered firm sponsoring the individual in order to limit their specific activities.”

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AJAMIAN, LORY	LIGHTSPEED POS INC.	20200011419-1	2020-07-23	500,00 \$
COHEN, DIAN	LES INDUSTRIES DOREL INC.	20200011415-1	2020-07-23	5 000,00 \$
COOPER, TREENA	PAGES JAUNES LIMITEE	20200011420-1	2020-07-23	1 100,00 \$
GILLESPIE, ERROL	NAMEX VENTURES INC.	20200011413-1	2020-07-23	5 000,00 \$
KING, SHERILYN ANN	PAGES JAUNES LIMITEE	20200011421-1	2020-07-23	1 100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MAK, MICHAEL	NAMEX VENTURES INC.	20200011414-1	2020-07-23	10 000,00 \$
NAHAS, DENISE	LIGHTSPEED POS INC.	20200011422-1	2020-07-23	500,00 \$
PONCY, WILLIAM	MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	20200011416-1	2020-07-23	4 100,00 \$
REAUME, MARTHA (MARTY)	LIGHTSPEED POS INC.	20200011423-1	2020-07-23	500,00 \$
SHOEMAKER, MARY	MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	20200011417-1	2020-07-23	4 100,00 \$
STARNES, MATTHEW LAURISTON	CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	20200011412-1	2020-07-23	5 000,00 \$
TATE, GLENN	MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	20200011418-1	2020-07-23	4 100,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille GreenWise Conservateur	30 juillet 2020	Québec
Portefeuille GreenWise Équilibré		- Ontario
Portefeuille GreenWise Croissance		- Nouveau-Brunswick
Fonds de placement immobilier RioCan	31 juillet 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred ETF	31 juillet 2020	Ontario
Brompton Global Dividend Growth ETF		
Brompton North American Financials Dividend ETF		
Fonds d'investissement canadien de	31 juillet 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
liquidités Investissements Russell		
Fonds d'investissement à revenu fixe		
canadien Investissements Russell		
Fonds d'investissement d'obligations		
indexées sur l'inflation Investissements		
Russell		
Fonds d'investissement d'actions outre-mer		
Investissements Russell		
Fonds du marché monétaire		
Investissements Russell		
Fonds de revenu à court terme		
Investissements Russell		
Fonds à revenu fixe Investissements		
Russell		
Fonds d'obligations mondiales sans		
contrainte Investissements Russell		
Fonds de titres de créance mondiaux		
Investissements Russell		
Fonds de dividendes canadien		
Investissements Russell		
Fonds ciblé d'actions canadiennes		
Investissements Russell		
Fonds d'actions canadiennes		
Investissements Russell		
Fonds ciblé d'actions américaines		
Investissements Russell		
Fonds d'actions américaines		
Investissements Russell		
Fonds d'actions outre-mer Investissements		
Russell		
Fonds ciblé d'actions mondiales		
Investissements Russell		
Fonds d'actions mondiales ESG		
Investissements Russell		
Fonds d'actions mondiales Investissements		
Russell		
Fonds multi-facteurs actions canadiennes		
Investissements Russell		
Fonds multi-facteurs actions américaines		
Investissements Russell		
Fonds multi-facteurs actions internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investissements Russell		
Fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell		
Fonds d'actions marchés émergents Investissements Russell		
Fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell		
Fonds immobilier mondial Investissements Russell		
Portefeuille d'actifs réels Investissements Russell		
Catégorie fonds du marché monétaire Investissements Russell		
Catégorie fonds de revenu à court terme Investissements Russell		
Catégorie fonds à revenu fixe Investissements Russell		
Catégorie fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell		
Catégorie fonds de titres de créance mondiaux Investissements Russell		
Catégorie fonds de dividendes canadien Investissements Russell		
Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Investissements Russell		
Catégorie fonds d'actions canadiennes Investissements Russell		
Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Investissements Russell		
Catégorie fonds d'actions américaines Investissements Russell		
Catégorie fonds d'actions outre-mer Investissements Russell		
Catégorie fonds ciblé d'actions mondiales Investissements Russell		
Catégorie fonds d'actions mondiales Investissements Russell ³		
Catégorie fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell		
Catégorie fonds d'actions marchés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
émérgents Investissements Russell		
Catégorie fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell		
Portefeuille de revenu prudent Investissements Russell		
Portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell		
Portefeuille équilibré Investissements Russell		
Portefeuille équilibré de croissance Investissements Russell		
Portefeuille de croissance à long terme Investissements Russell		
Multi-facteurs équilibré mondial Investissements Russell		
Catégorie portefeuille de revenu prudent Investissements Russell		
Catégorie portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell		
Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell		
Catégorie portefeuille équilibré Investissements Russell		
Catégorie portefeuille équilibré de croissance Investissements Russell		
Catégorie portefeuille de croissance à long terme Investissements Russell		
Multi-actifs revenu fixe		
Multi-actifs stratégie de revenu		
Multi-actifs stratégie de croissance et de revenu		
Multi-actifs stratégie de croissance		
Multi-actifs actions internationales		
Catégorie multi-actifs revenu fixe		
Catégorie multi-actifs stratégie de revenu		
Catégorie multi-actifs stratégie de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie multi-actifs stratégie de croissance		
Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell	31 juillet 2020	Ontario
Fonds de rendement absolu Veritas	30 juillet 2020	Ontario
Fonds de répartition Invesco	31 juillet 2020	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien Invesco		
Fonds du marché monétaire américain Invesco		
Fonds FNB indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans Invesco		
Fonds actif de titres de créance multisectoriels Invesco		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus Invesco		
Fonds indice d'obligations à rendement réel canadiennes Invesco		
Fonds d'obligations à court terme canadiennes Invesco		
Fonds de revenu à taux variable Invesco		
Fonds d'obligations mondiales Invesco		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Invesco		
Fonds FNB tactique d'obligations Invesco		
Fonds indice d'obligations à rendement élevé américaines Invesco		
Fonds d'excellence équilibré canadien Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco		
Catégorie rendement diversifié Invesco		
Fonds mondial équilibré Invesco		
Catégorie mondiale équilibrée Invesco		
Fonds de revenu diversifié mondial Invesco		
Fonds mondial de revenu mensuel Invesco		
Fonds de croissance du revenu Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille FNB revenu mensuel Invesco		
Fonds équilibré Sélect Invesco		
Fonds de rendement stratégique Invesco		
Catégorie FNB indice de dividendes canadiens Invesco		
Fonds Destinée canadienne Invesco		
Fonds canadien Invesco		
Catégorie canadienne Invesco		
Fonds d'occasions canadiennes Invesco		
Catégorie occasions canadiennes Invesco		
Catégorie canadienne dividendes plus Invesco		
Fonds FNB mondiaux+ FTSE RAFI Invesco		
Fonds de sociétés mondiales Invesco		
Fonds de sociétés diversifiées mondiales Invesco		
Catégorie sociétés diversifiées mondiales Invesco		
Fonds FNB de dividendes mondiaux Invesco		
Catégorie mondiale dividendes Invesco		
Fonds mondial de revenu de dividendes Invesco		
Fonds Destinée mondiale Invesco		
Catégorie Destinée mondiale Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		
Catégorie petites sociétés mondiales Invesco		
Catégorie marchés émergents Invesco		
Fonds en gestion commune de marchés émergents Sélect Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Fonds Europlus Invesco		
Catégorie FNB marchés émergents FTSE RAFI Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Fonds international des sociétés Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Catégorie internationale des sociétés Invesco		
Fonds de croissance international Invesco		
Catégorie croissance internationale Invesco		
Fonds immobilier mondial Invesco		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Catégorie FNB indice d'actions privilégiées canadiennes Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds de petites sociétés canadiennes Invesco		
Catégorie FNB indice canadien FTSE RAFI Invesco		
Catégorie FNB indice composé S&P/TSX à faible volatilité Invesco		
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Fonds FNB américain FTSE RAFI Invesco		
Fonds FNB indice S&P 500 à faible volatilité Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de sociétés américaines Invesco		
Catégorie sociétés américaines Invesco		
Catégorie petites sociétés américaines Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco		
Portefeuille FNB prudent Invesco		
Portefeuille FNB modéré Invesco		
Portefeuille FNB équilibré Invesco		
Portefeuille FNB de croissance Invesco		
Portefeuille FNB de croissance élevée Invesco		
Portefeuille prudent Invesco		
Portefeuille modéré Invesco		
Portefeuille équilibré Invesco		
Portefeuille de croissance Invesco		
Portefeuille de croissance élevée Invesco		
Fonds du marché monétaire canadien TD	30 juillet 2020	Ontario
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes TD		
Fonds d'obligations de sociétés plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés américaines TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds de revenu mondial TD		
Fonds d'obligations mondiales de base plus TD		
Fonds d'obligations mondiales sans restriction TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds opportunités mondiales TD – conservateur		
Fonds opportunités mondiales TD – équilibré		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu mensuel tactique TD		
Fonds nord-américain équilibré de développement durable TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds mondial de revenu mensuel tactique TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds à rendement diversifié canadien TD		
Fonds à faible volatilité canadien TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de dividendes d'actions canadiennes de premier ordre TD		
Fonds d'actions de grandes sociétés canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds d'actions américaines à risque géré TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds d'actions nord-américaines de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
développement durable TD		
Fonds américain de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds d'actions américaines TD (auparavant, Portefeuille d'actions américaines TD)		
Fonds de petites sociétés nord-américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds d'actions mondiales à risque géré TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds concentré d'actions mondiales TD		
Fonds de titres internationaux TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds chinois revenu et croissance TD (auparavant, Fonds de croissance asiatique TD)		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch		
Fonds d'actions américaines de premier ordre Epoch		
Fonds neutre en devises d'actions américaines de premier ordre Epoch		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch		
Fonds d'actions mondiales Epoch		
Fonds d'actions internationales Epoch		
Fonds ressources TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds mondial communications et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Portefeuille de retraite en dollars américains TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
Catégorie placement à court terme TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie revenu mensuel tactique TD		
Catégorie revenu de dividendes TD		
Catégorie canadienne à faible volatilité TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie actions américaines à risque géré TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines Epoch		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie actions mondiales à risque géré TD		
Catégorie mondiale à faible volatilité TD		
Catégorie actions mondiales Epoch		
Catégorie titres internationaux TD (auparavant, Catégorie croissance internationale TD)		
Catégorie marchés émergents TD		
Fonds de revenu fixe TD		
Fonds de gestion du risque TD		
Fonds de sociétés canadiennes TD		
Catégorie fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de sociétés mondiales TD		
Catégorie fonds d'actions mondiales TD		
Fonds de gestion tactique TD		
Catégorie fonds de gestion tactique TD		
Fonds du marché monétaire Renaissance	29 juillet 2020	Ontario
Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance		
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds de revenu à taux variable Renaissance		
Fonds à rendement flexible Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds équilibré canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Fonds de dividendes canadien Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance		
Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance		
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance		
Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance		
Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé de revenu d'actions Renaissance		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance		
Mandat privé d'actions américaines Renaissance		
Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance		
Mandat privé d'actions internationales Renaissance		
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance		
Mandat privé d'actifs réels Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds monétaire	30 juillet 2020	Ontario
Fonds de revenu à court terme		
Catégorie de société de revenu à court terme		
Fonds de revenu fixe canadien		
Catégorie de société de revenu fixe canadien		
Fonds de revenu fixe international		
Catégorie de société de revenu fixe international		
Fonds de revenu amélioré		
Catégorie de société de revenu amélioré		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes		
Fonds alpha d'actions canadiennes		
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes		
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes		
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		
Fonds de croissance d'actions américaines		
Catégorie de société de croissance d'actions américaines		
Fonds alpha d'actions américaines		
Catégorie de société alpha d'actions américaines		
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation		
Catégorie de société d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales		
Fonds de croissance d'actions internationales		
Catégorie de société de croissance d'actions internationales		
Fonds alpha d'actions internationales		
Catégorie de société alpha d'actions internationales		
Fonds d'actions de marchés émergents		
Catégorie de société d'actions de marchés émergents		
Fonds de répartition d'actions mondiales		
Fonds immobilier		
Catégorie de société immobilier		
Fonds de valeur d'actions américaines couvert contre les risques de change		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change		
Fonds de valeur d'actions internationales couvert contre les risques de change		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		
Portefeuille diversifié de revenu CC&L	31 juillet 2020	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Aucune information.

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-31	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-07-31	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-08-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-08-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-08-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-08-05	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-07-31	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-05	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-07-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-07-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-05	2020-07-09
Banque Royale du Canada	2020-07-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-07-21	2020-02-27
Converge Technology Solutions Corp.	2020-07-27	2019-07-08
Eagle Credit Card Trust	2020-08-04	2019-09-27
Killam Apartment Real Estate Investment Trust	2020-07-22	2019-12-02
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-07-29	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-07-29	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-07-30	2020-03-11

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-07-30	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-07-31	2020-03-11
La Banque Toronto-Dominion	2020-07-30	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-07-31	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-04	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-04	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-04	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-05	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-05	2020-07-15
Perk Labs Inc.	2020-07-28	2020-07-17
Sangoma Technologies Corporation	2020-07-24	2020-06-29

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1 Life Healthcare Inc.	2020-02-04	9 573 438 \$
Accel India VI L.P.	2019-12-12	461 370 \$
Ada Ventures I LP	2019-11-29	343 440 \$
Anaconda Mining Inc.	2019-07-10	4 555 645 \$
Ascendas Real Estate Investment Trust	2019-12-06	1 533 493 \$
Change Healthcare Inc.	2019-07-01	14 490 970 \$
Citic Capital Acquisition Corp.	2020-02-13	67 497 500 \$
Coatue Growth Fund IV Private Investors Offshore, L.P.	2019-11-19	9 504 000 \$
Coca-Cola FEMSA, S.A.B. de C.V.	2020-01-22	4 153 974 \$
Contour Venture Partners IV, L.P.	2019-11-26	332 200 \$
Deciphera Pharmaceuticals Inc.	2020-02-19	7 277 \$
Enterprise Products Operating LLC	2020-01-15	37 717 449 \$
Georgia Power	2020-01-10	3 914 488 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund I, L.P.	2019-09-20	266 262 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund I, L.P.	2019-12-19	73 739 \$
Golub Capital Partners International 12, L.P.	2020-01-01	1 298 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Grocery Outlet Holding Corp.	2019-06-24	1 088 505 \$
IMPACT Silver Corp.	2019-07-05	1 235 720 \$
IMPACT Silver Corp.	2019-08-06	2 445 790 \$
IMPACT Silver Corp.	2019-08-12	554 210 \$
InvestX Series 19-02 Limited Partnership	2019-06-14	1 017 260 \$
InvestX Series 19-02 Limited Partnership	2019-07-04	420 500 \$
InvestX Series 19-02 Limited Partnership	2019-07-30	406 891 \$
InvestX Series 19-02 Limited Partnership	2019-08-29	2 399 928 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2019-12-19	2 180 000 \$
Jaguar Mining Inc.	2019-07-05	51 998 \$
Juva Life Inc.	2019-07-11	1 488 187 \$
Kilroy Realty Corporation	2020-02-21	11 372 640 \$
Landr Audio inc.	2019-07-05 au 2019-07-12	2 553 771 \$
Landr Audio inc.	2019-07-18	32 818 \$
Landr Audio inc.	2019-09-16	150 000 \$
Madryn Health Partners (Cayman Feeder)	2019-12-20	5 923 800 \$
Métaux Osisko Incorporée	2019-07-16	10 000 000 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-07-05	3 652 730 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-07-31	1 548 478 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-08-15	1 164 395 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-08-30	1 058 199 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-09-16	1 285 079 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-09-30	1 179 527 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-10-15	213 550 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-10-31	303 400 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-11-15	490 914 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2019-11-29	434 755 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-01-31	441 100 \$
Nextcure Inc.	2019-11-19	6 080 747 \$
Oceans Ventures I, L.P.	2019-10-20	196 125 \$
One World Lithium Inc.	2019-07-09	734 586 \$
Pacton Gold Inc.	2019-07-03	2 820 442 \$
Pacton Gold Inc.	2019-12-23	4 910 766 \$
Pharmaron Beijing Co., Ltd.	2019-11-28	335 158 \$
PPD Inc.	2020-02-10	44 052 593 \$
PPD Inc.	2020-02-10	179 807 \$
RediShred Capital Corp.	2019-07-04	11 249 900 \$
Ressources Explor inc.	2019-07-03	945 212 \$
Ressources Explor inc.	2019-08-18	500 000 \$
Ressources Géoméga inc.	2019-07-02 au 2019-07-10	1 232 030 \$
Ressources Géoméga inc.	2020-01-13	371 208 \$
Revolution Medicines Inc.	2020-02-18	8 564 668 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Reynolds Consumer Products Inc.	2020-02-04	350 406 \$
Reynolds Consumer Products Inc.	2020-02-04	31 122 000 \$
Sprout Social Inc.	2019-12-17	188 641 \$
The Column Group IV LP	2019-12-12	659 100 \$
Trivest Discovery Fund L.P.	2019-12-31	5 844 600 \$
Trivest Growth Investment Fund II, L.P.	2019-12-31	11 689 200 \$
Valor Siren Ventures I-B L.P.	2020-02-14	8 382 000 \$
Valor Siren Ventures I-B L.P.	2020-02-20	1 995 000 \$
Volition Capital Fund IV, L.P.	2019-12-13	11 442 844 \$
Volition Capital Select Fund I, L.P.	2019-12-13	5 721 422 \$
Weekend Unlimited Inc.	2019-07-09	2 068 416 \$
Welltower Inc.	2019-12-16	19 035 10 \$
XP Inc.	2019-12-13	2 313 617 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AIR CANADA	2020-06-30
AKITA DRILLING LTD	2020-06-30
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2020-06-30
ALTAGAS LTD.	2020-06-30
ANACONDA MINING INC.	2020-06-30
ANDREW PELLER LIMITEE	2020-06-30
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2020-06-30
ARC RESOURCES LTD.	2020-06-30
ATCO LTD.	2020-06-30
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2020-06-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2020-06-30
BANQUE HSBC CANADA	2020-06-30
BARCLAYS BANK PLC	2020-06-30
BATTLE NORTH GOLD CORPORATION	2020-06-30
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2020-06-30
B2GOLD CORP.	2020-06-30
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2020-06-30
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2020-06-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2020-06-30
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2020-06-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2020-06-30
CAPSTONE MINING CORP.	2020-06-30
CARDINAL ENERGY LTD.	2020-06-30
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2020-06-30
CENTERRA GOLD INC.	2020-06-30
CERENCE INC.	2020-06-30
CHATEAU BEAUVALLON (PROJET IMMOBILIER)	2020-06-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2020-06-30
CITIGROUP INC.	2020-06-30
CLEARSTREAM ENERGY SERVICES INC.	2020-06-30
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2020-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2020-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2020-06-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2020-06-30
CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT	2020-06-30
CORPORATION RESSOURCES PERSHIMEX	2020-05-31
CORPORATION TC ENERGIE	2020-06-30
CORPORATION TERRANUEVA	2020-06-30
CPI CARD GROUP INC.	2020-06-30
CREDIT SUISSE AG	2020-06-30
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2020-06-30
CU INC.	2020-06-30
DAVIDSTEAM INC.	2020-05-02

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
DEVON ENERGY CORPORATION	2020-06-30
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2020-06-30
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2020-06-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2020-06-30
EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	2020-06-30
ENDEAVOUR MINING CORPORATION	2020-06-30
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2020-06-30
ENERGIR INC.	2020-06-30
ENERGY FUELS INC.	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
EPCOR UTILITIES INC.	2020-06-30
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2020-06-30
FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION	2020-06-30
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2020-06-30
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2020-06-30
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2020-06-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461)	2020-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLLECTIF (#1461)	2020-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE FAMILIAL (#1461)	2020-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE INDIVIDUEL (#1461)	2020-04-30
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2020-06-30
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2020-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT CT REIT (LA)	2020-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2020-06-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2020-06-30
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
FIRST MINING GOLD CORP.	2020-06-30
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS DE PLACEMENT FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE CONSERVATEUR FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS MONETAIRE FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS OMNIBUS FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ (#3632)	2020-06-30
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ (#3632)	2020-06-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2020-06-30
FORTIS INC.	2020-06-30
FORTISALBERTA INC.	2020-06-30
FORTISBC ENERGY INC.	2020-06-30
FORTISBC INC.	2020-06-30
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GABRIEL RESOURCES LTD.	2020-06-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2020-06-30
GIBSON ENERGY INC.	2020-06-30
GLOBAL WATER RESOURCES, INC.	2020-06-30
GMP CAPITAL INC.	2020-06-30
GOLD RESERVE INC.	2020-06-30
GRAN TIERRA ENERGY INC.	2020-06-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2020-06-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2020-06-30
GROUPE STINGRAY INC.	2020-06-30
GROUPE TMX LIMITEE	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GROUPE TVA INC.	2020-06-30
HEADWATER EXPLORATION INC.	2020-06-30
HUSKY ENERGY INC.	2020-06-30
IA SOCIETE FINANCIERE INC.	2020-06-30
IAMGOLD CORPORATION	2020-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2020-06-30
INFORMATION SERVICES CORPORATION	2020-06-30
INGEVITY CORPORATION	2020-06-30
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2020-06-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION (IBM)	2020-06-30
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2020-06-30
JOURNEY ENERGY INC.	2020-06-30
KEYERA CORP.	2020-06-30
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
KINAXIS INC.	2020-06-30
LE PLAN FUTE	2020-04-30
LSC COMMUNICATIONS, INC.	2020-06-30
MAXAR TECHNOLOGIES INC.	2020-06-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2020-06-30
MINERAUX MAGNA TERRA INC.	2020-05-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2020-06-30
MOLSON COORS CANADA INC.	2020-06-30
MORGUARD CORPORATION	2020-06-30
NABORS INDUSTRIES, LTD.	2020-06-30
NEW GOLD INC.	2020-06-30
NEW MILLENNIUM IRON CORP.	2020-06-30
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2020-06-30
NEWMONT GOLDCORP CORPORATION	2020-06-30
NEXA RESOURCES S.A.	2020-06-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2020-06-30
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2020-06-30
NUVISTA ENERGY LTD.	2020-06-30
OBSIDIAN ENERGY LTD.	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
OCEANAGOLD CORPORATION	2020-06-30
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2020-06-30
OVINTIV INC.	2020-06-30
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2020-06-30
PAREX RESOURCES INC.	2020-06-30
PERPETUAL ENERGY INC.	2020-06-30
PFB CORPORATION	2020-06-30
PREMIER GOLD MINES LIMITED	2020-06-30
PRETIUM RESOURCES INC.	2020-06-30
PRIME BLOCKCHAIN INC.	2020-05-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2020-06-30
REAL MATTERS INC.	2020-06-30
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2020-06-30
REGIME AVANTAGE CST (#1461)	2020-04-30
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2020-05-02
SANDSTORM GOLD LTD.	2020-06-30
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2020-06-30
SLATE OFFICE REIT	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2020-06-30
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2020-06-30
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2020-06-30
SPIN MASTER CORP.	2020-06-30
SPX CORPORATION	2020-06-27
STANTEC INC.	2020-06-30
STAR DIAMOND CORPORATION	2020-06-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO. 1) CORE PLUS FUND	2020-06-30
STELLA-JONES INC.	2020-06-30
SURGE ENERGY INC.	2020-06-30
TASEKO MINES LIMITED	2020-06-30
TELUS CORPORATION	2020-06-30
TERAGO INC.	2020-06-30
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2020-06-30
TRANSALTA CORPORATION	2020-06-30
TRANSALTA RENEWABLES INC.	2020-06-30
TRANSCANADA TRUST	2020-06-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2020-06-30
TRICON RESIDENTIAL INC.	2020-06-30
TRISURA GROUP LTD.	2020-06-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
UNI-SELECT INC.	2020-06-30
UNITED STATES STEEL CORPORATION	2020-06-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2020-06-30
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	2020-06-28
VIEMED HEALTHCARE INC.	2020-06-30
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WESTROCK COMPANY	2020-06-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2020-06-30
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2020-06-30
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
XEROX CORPORATION	2020-06-30
ZYMEWORKS INC.	2020-06-30
49 NORTH RESOURCES INC.	2020-06-30
5N PLUS INC.	2020-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE IG IRISH LIFE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE IV (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE V (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATEGORIE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ISR SUMMA IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG JPMORGAN (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. IG ARISTOTLE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE II(#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE REVENU (#6103)	2020-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTALE IG - EQUILIBRE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVÉE ACTIONS AMÉRICAINES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVÉE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVÉE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVÉE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS AMÉRICAIN A REVENU ÉLEVÉ IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN A REVENU ÉLEVÉ IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG CI (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOL. MACKENZIE - IG MAND. PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISETT (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CHINOISES CHINA AMC - IG MANDAT PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS GROUPE INVESTORS (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG BLACKROCK	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE IG IRISH LIFE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOL. IRISH LIFE - IG MANDAT PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES IG PIMCO	2020-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2020-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS IG JPMORGAN (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#41851)	2020-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DECOUVERTES E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS EN GEST. COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACKROCK - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMM D'ACT. AMERICAINES PETITE CAPITAL. ARISTOTLE-IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMM. D'ACT AMERICAINES A FAIBLE VOL. MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE A REVENU ELEVE PUTNAM - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS AMÉRICAINES T. ROWE PRICE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS AMERICAINES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES FIDELITY - IG	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG(#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS MONDIALES PIMCO - IG (#41851)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHES EMERGENTS JPMORGAN - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG I (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG II (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG III (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE IG MACKENZIE - MONDIAL LIE A L'INFLATION (#41851)	2020-03-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
FONDS GEST. COMMUNE IG MACKENZIE-ACTIONS A FAIBLE VOLAT.MARCHES EMERGENTS(#41851)	2020-03-31
FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS ISR SUMMA IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERE IG (#21940)	2020-03-31
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERES ET DE CROISSANCE BONIFIEE IG (#21940)	2020-03-31
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERES ET DE CROISSANCE IG (#21940)	2020-03-31
PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE ACCENT REVENU A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - MONDIAL REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE PILIER INVESTORS (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PRICE (#6103)	
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE IG IRISH LIFE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE IV (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE V (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY III (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE ISR SUMMA IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG JPMORGAN (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE IG MACKENZIE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE MONDIALE SOINS DE SANTE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. IG ARISTOTLE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE II (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE II(#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE REVENU (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTALE IG - EQUILIBRE (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVEE ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVEE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVEE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2020-03-31
CATEGORIE PRIVEE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG CI (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103)	2020-03-31
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOL. MACKENZIE - IG MAND. PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISETT (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS CHINOISES CHINA AMC - IG MANDAT PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS GROUPE INVESTORS (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG BLACKROCK	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE IG IRISH LIFE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOL. IRISH LIFE - IG MANDAT PRIVE (#41851)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES IG PIMCO	2020-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2020-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2020-03-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS IG JPMORGAN (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#41851)	2020-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS DECOUVERTES E.-U. IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS EN GEST. COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACKROCK - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMM D' ACT. AMERICAINES PETITE CAPITAL. ARISTOTLE-IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMM. D' ACT AMERICAINES A FAIBLE VOL. MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE A REVENU ELEVE PUTNAM - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS AMERICAINES T. ROWE PRICE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS AMERICAINES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS CANADIENNES FIDELITY - IG	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG(#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS MONDIALES PIMCO - IG (#41851)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHES EMERGENTS JPMORGAN - IG (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG I (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG II (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG III (#41851)	2020-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE IG MACKENZIE - MONDIAL LIE A L'INFLATION (#41851)	2020-03-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103)	2020-03-31
FONDS GEST. COMMUNE IG MACKENZIE-ACTIONS A FAIBLE VOLAT.MARCHES EMERGENTS(#41851)	2020-03-31
FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS ISR SUMMA IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE (#6103)	2020-03-31
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2020-03-31
FONDS PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERE IG (#21940)	2020-03-31
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERES ET DE CROISSANCE BONIFIEE IG (#21940)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE A VERSEMENTS GERES ET DE CROISSANCE IG (#21940)	2020-03-31
PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE ACCENT REVENU A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A RISQUE GERE IG (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE CROISSANCE (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - EQUILIBRE REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - MONDIAL REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU (#6103)	2020-03-31
PORTEFEUILLE PILIER INVESTORS (#6103)	2020-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	
CHAMPION IRON LIMITED	
EXPLORATION PUMA INC.	
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	
RESSOURCES ALTAI INC.	

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5N Plus Inc.	1	O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.7500	QC
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	1.7416	QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.7444	QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	1.7543	QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	1.7353	QC
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(6 917)		QC
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		QC
A&W Revenue Royalties Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mindell, David Allen	4	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	28.8200	BC
The Cedarhurst Foundation	PI	O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151	28.8200	BC
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Ian	4, 5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.1550	QC
RRSP	PI	O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.0000	QC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Malli, Maninder	5	O	2020-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 013	7.4000	BC
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 255		AB
Balog, Stephen	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 255		AB
Clague, Donald M.	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 255		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628		AB
Haggis, Paul	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 581		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 948		AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aimia Inc.	1	O	2020-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	35 400	2.9282	QC
		O	2020-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(35 400)		QC
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	3.2330	QC
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		QC
		O	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	3.2201	QC
		M	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	3.2201	QC
		O	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(24 700)		QC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	86 745	3.1228	QC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(86 745)		QC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	86 745	3.0895	QC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(86 745)		QC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	42 300	3.0188	QC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(42 300)		QC
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	81 900	3.0654	QC
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(81 900)		QC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	86 745	3.0690	QC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(86 745)		QC
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	44 400	3.0100	QC
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(44 400)		QC
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	86 745	3.0372	QC
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(86 745)		QC
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	73 400	3.0634	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(73 400)		QC
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	59 300	3.1226	QC
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(59 300)		QC
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	42 600	3.2152	QC
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(42 600)		QC
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	34 100	3.2246	QC
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(34 100)		QC
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 745	3.1700	QC
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 745)		QC
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	26 700	3.1446	QC
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(26 700)		QC
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	43 845	3.1212	QC
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(43 845)		QC
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	43 445	3.1145	QC
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(43 445)		QC
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	58 145	3.0978	QC
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(58 145)		QC
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	3.1436	QC
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(33 500)		QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	3.1580	QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		QC
AirlQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vecima Networks Inc.	3	O	2018-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.1700	ON
		O	2017-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1500	ON
		O	2017-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	364 500	0.1519	ON
		O	2017-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	309 500	0.1500	ON
		O	2017-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 500	0.1700	ON
Alamos Gold Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320		ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
O'Neill, John Christopher	5	O	2020-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 366		BC
<i>Restricted Stock</i>								
O'Neill, John Christopher	5	O	2020-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 366)		BC
Amerigo Resources Ltd								
<i>Options</i>								
Amezquita, Carmen	5	O	2020-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5200	BC
Anaconda Mining Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Byron, Michael	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		ON
Oke, Mary-Lynn Ida	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	11 000		ON
Aphria Inc. (formerly, Black Sparrow Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gedeon, Christelle	5	O	2019-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 600)	6.2797	ON
		O	2019-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 400)	6.4886	ON
MERTON, Carl	5	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	8 662	5.4400	ON
		O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	15 273	5.2400	ON
<i>Options</i>								
MERTON, Carl	5	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.4400	ON
		O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	5.2400	ON
Appili Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.9200	NS
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.9306	NS
Aritzia Inc.								
<i>Options</i>								
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	220 913		BC
Ingledeu, Todd Jeremy	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	27 614		BC
Kwan, Karen	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	27 614		BC
MacIver, David John	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	110 456		BC
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	27 614		BC
Neal, Jennifer Michelle Wong	4, 5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	55 228		BC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Ingledeu, Todd Jeremy	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 417		BC
Kwan, Karen	5	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 417		BC
MacIver, David John	5	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 668		BC
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 417		BC
Neal, Jennifer Michelle Wong	4, 5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 834		BC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Charlton, Loraine M. Children	7 PI	O	2020-08-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(79)		AB
Baylin Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Davis, Janice	4	O	2020-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 475	1.0100	ON
Reiter, Barry	4	O	2020-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 125	1.0100	ON
Saska, David	4	O	2020-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 475	1.0100	ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2020-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 475	1.0100	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2020-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300	1.0100	ON
Bragg Gaming Group Inc. (formerly Breaking Data Corp.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Mansour, Dominic	4, 5	O	2018-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Mansour, Dominic	4, 5	O	2018-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Cockwell, Jack Lynn EdperPartners Limited	4, 6 PI	O	2020-04-01	D	35 - Dividende en actions	6 342 290		ON
		O	2020-04-01	I	35 - Dividende en actions	5 690 367		ON
		M	2020-04-01	I	35 - Dividende en actions	5 690 367		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2020-04-01	D	35 - Dividende en actions	358 906		ON
		O	2020-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 054		ON
		M	2020-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 054		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2020-04-01	D	35 - Dividende en actions	532 096		ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Business Partners L.P.	1	O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.0200USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.0200USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.1000	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.1000	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	26.1550USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	26.1550USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.1800USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.1800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	26.2000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	26.2000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.2100USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.2100USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.2700USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.2700USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	26.2900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	26.2900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.3300USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.3300USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	26.3600USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	26.3600USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.3800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.3800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4050USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4050USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4100USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4100USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	26.5000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	26.5000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5400USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5400USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5600USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5600USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5900USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.6700USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.6700USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	110	26.6800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(110)	26.6800USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.8200USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.8200USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.8300USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.8300USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	340	27.0000USD	ON
		O	2020-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(340)	27.0000USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	24.8800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	24.8800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.8900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	24.8900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	24.9200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	24.9200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.9300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	24.9300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.0900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.0900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.1800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	25.1800USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.3200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.3200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.5200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.5200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.6300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.6300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.6500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.6500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.6600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	25.6600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.8050USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	25.8050USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.9100USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	25.9100USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.9600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	25.9600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.9800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	25.9800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.0200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.0200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.1000USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.1000USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.2900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.2900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.3800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.3800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.3900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.3900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	26.4500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	26.4500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.4700USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.4700USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.4900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.4900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	26.5000USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	26.5000USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5600USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.5650USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.5650USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.6200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.6200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.6400USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.6400USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.6500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.6500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.6550USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.6550USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.6700USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.6700USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.6800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.6800USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.6850USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.6850USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.6900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.6900USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.7100USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.7100USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.7200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.7200USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.7300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.7300USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.7400USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.7400USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	605	26.7500USD	ON
		O	2020-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(605)	26.7500USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.1500USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.1500USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.3600USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.3600USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.4800USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.4800USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	26.6200USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	26.6200USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.7200USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.7200USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.7500USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.7500USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.8200USD	ON
		O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.8200USD	ON
	O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	26.8600USD	ON	
	O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	26.8600USD	ON	
	O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.9300USD	ON	
	O	2020-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	26.9300USD	ON	
Brookfield Renewable Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Brookfield Renewable Power Inc.	3	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	10 117 236		
BREP Holding L.P.	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brookfield Investments Corporation	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	1 341 000		
de Carvalho Filho, Eleazar	4							
Rubyllette Holdings Limited	PI	O	2020-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	2 500		
Deschatelets, Julian	7	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	35		
Dorn, Nancy Patricia	4	O	2020-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	261		
Goldgut, Harry	7							
Gayle Goldgut RRSP	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	1 275		
GSG Holdings Inc.	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	3 125		
HAG Holdings Inc.	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	4 375		
RRSP	PI	O	2020-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	650		

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Hartley, Wyatt Kennard Herbert RESP	5	PI	2020-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	168		
Kress, Edward Charles	6	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	5 000		
MANN, DAVID MCDANIEL	4	O	2020-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	4 500		
Maroun, Louis	4	O	2020-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	3 750		
Mazin, Jennifer Alison	5	O	2020-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	250		
Shah, Sachin G.	5	O	2020-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	D	35 - Dividende en actions	2 040		
Zuccotti, Patricia Laughlin IRA Trish Zuccotti	4	PI	2020-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2020-07-30	I	35 - Dividende en actions	2 227		
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Boisjoli, José	4, 5	O	2020-07-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	92 961		QC
Boisjoli Trust	PI	O	2020-07-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(92 961)		QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Beaudoin, Pierre	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Bekenstein, Joshua	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Bombardier, Charles	4	O	2020-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Hanley, Michael	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Laporte, Louis	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Métayer, Estelle	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Philip, Edward Michael	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Robbins, Joseph	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Samardzich, Barbara Jean	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	60.0329	QC
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Charlton, Loraine M. Children	4	PI	2020-08-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(68)		AB
Canso Credit Income Fund								
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>								
Mudie, Gail Roberta	7	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	22	5.8987	ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2020-05-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.1000	ON
		M	2020-05-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	ON
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	0.1100	ON
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 001 500)	0.1000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2020-05-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	0.1500	ON
		M	2020-05-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	0.1500	ON
		M'	2020-05-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.1500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Restricted Stock Units</i>								
Bharucha, Yazdi	4	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		ON
Dalton, Kevin	4	O	2020-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 793		ON
Desando, Ralph	4	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 770		ON
Ewing, John	4	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 882		ON
Hills, Matthew Bruce	4	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		ON
Oberg, Lyle	4, 7	O	2020-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		ON
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manini, Anthony ANTMAN HOLDINGS PTY LTD	4 PI	O	2020-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900 014	0.0500	ON
Cenovus Energy Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Casey, Keith Michael	4	O	2020-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 262	6.3103	AB
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cervus Equipment Corporation	1	O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	516	7.1912	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 716	7.2401	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.2300	AB
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Belleau, Alexandre	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Belleau, Alexandre	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Belleau, Alexandre	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2020-07-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	345.6400	AB
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	347.4700	AB
		O	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	343.7700	AB
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	16 213	345.6100	AB
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	349.9200	AB
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	348.8600	AB
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	347.3900	AB
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 380	348.3500	AB
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 642	350.9000	AB
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	11 852	348.0400	AB
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	357.9400	AB
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	358.8400	AB
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	368.1400	AB
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 128	370.1300	AB
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	24 376	368.0000	AB
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	372.7300	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	369.6900	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	362.3200	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(230 751)		AB
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Weston, W. Galen Wittington Properties Limited	7 PI	O	2013-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 500 000	12.4600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1	O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	5.3574	NS
		M	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	5.3574	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 296	5.4776	NS
		M	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 296	5.4776	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	50	5.4500	NS
		M	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	50	5.4500	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.4984	NS
		M	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.4984	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.5000	NS
		M	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.5000	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.4993	NS
		M	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 346	5.4993	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	5.5000	NS
		M	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	5.5000	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(47 684)		NS
		M	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(47 684)		NS
<i>Débetures convertibles Series B 6.25 Feb 28, 2023 (CKI.DB)</i>								
Clarke Inc.	1	O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.9200	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.9000	NS
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 20 000.00)		NS
Clean Air Metals Inc. (formerly, Regency Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gallagher, James Elvin	4	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.3150	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
		O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	100.0000	ON
Guglietti, Lisa	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
		O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	100.0000	ON
Higgins, Karen	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	100.0000	ON
Wilkinson, John (Jack)	4							
Jack & Julie Wilkinson	PI	O	2020-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	100.0000	ON
Yorke, Andrew	7	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
DRYSDALE, Janet	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	1 400	47.3000	QC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	130.3507	QC
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	58.7100	QC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	130.4996	QC
Giffin, Gordon D.	4	O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	98.7194USD	QC
<i>Options</i>								
DRYSDALE, Janet	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	47.3000	QC
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	58.7100	QC
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Registered Accounts	PI	O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5000	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anzarouth, Bernard	5	O	2020-07-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 000)		ON
Holdco	PI	O	2006-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2020-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 000		ON
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berard, Greg	5	O	2020-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	231 490	1.6200	ON
Reid, Cory	5	O	2020-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	231 490	1.6200	ON
Smith, Carl Gilbert	5	O	2020-07-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	185 420	1.6200	ON
Corporation Cameco								
<i>Actions ordinaires</i>								
van Leeuwen-Atkins, Leontine Leontine Atkins Professional Corporation	4 PI	O	2020-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Corporation Financière Power								
<i>Equity Forward Contrat</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
		M	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 8 (2017-03)</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Coyles, Stephanie	4	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3450	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 300	3.3869	AB
		O	2020-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	(117 300)		AB
Cymbria Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>								
Cymbria Corporation	1	O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	43.9685	ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	43.9660	ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	44.2064	ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	44.1788	ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boulais, Wayne	4	O	2020-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.5040USD	AB
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomas, John Huw	4	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	48.2405	QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Bekenstein, Joshua	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	353	48.2283	QC
David, Gregory	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	48.2283	QC
Garcia C., Elisa D.	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	48.2283	QC
Mugford, Kristin Williams	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	48.2283	QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	443	48.2283	QC
Roy, Richard G	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	48.2283	QC
Thomas, John Huw	4	O	2020-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	48.2283	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur (Exp. date: Jan. 26, 2018)</i>								
Dollarama Inc.	1							
Dollarama L.P.	PI	O	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M'	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	445	20.0000	ON
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(445)		ON
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 545	19.9910	ON
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 545)		ON
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 645	19.9970	ON
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 645)		ON
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 845	19.9324	ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 845)		ON
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 745	20.0000	ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 745)		ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	645	20.0000	ON
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(645)		ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	24 445	19.9838	ON
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(24 445)		ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.0000	ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 545	19.9974	ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(21 545)		ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	445	19.9269	ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(445)		ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	20.0000	ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	23 345	19.9346	ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(23 345)		ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 645	19.9399	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(12 645)		ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 145	19.9980	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(30 145)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 645	19.8708	ON
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 645)		ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	30 145	19.8792	ON
		O	2020-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	(30 145)		ON
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.9700	ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	114	17.9988	ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(114)		ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	514	18.0000	ON
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(514)		ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 514	17.9014	ON
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 514)		ON
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	18.0000	ON
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	17.9970	ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		ON
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 514	17.9680	ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 514)		ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	814	17.9359	ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(814)		ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 814	17.9776	ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 814)		ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 514	17.6242	ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(7 514)		ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 714	17.4359	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 714)		ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 214	17.8455	ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 214)		ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 414	17.9468	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 414)		ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 614	17.8634	ON
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 614)		ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 314	17.8784	ON
		O	2020-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 314)		ON
Dundee Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Goodman, Anita	3	O	2020-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	1.4000	ON
Sinclair, Alistair Murray Earlston Investments Corp.	4 PI	O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	1.3900	ON
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.3900	ON
		O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	1.3900	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	1.3900	ON
		O	2020-08-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 900	1.3731	ON
The Ned and Anita Goodman Joint Partner Trust <i>Actions privilégiées Cumulative Floating Rate First Preference Shares, Series 3</i>	3	O	2020-07-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	1.4000	ON
Sinclair, Alistair Murray Earlston Investments Corp.	4 PI	O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.6005	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	15.6045	ON
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	15.8776	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Covassin, Tanya	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 658	1.3845	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MacRae, Garth A. C.	4, 5	O	2020-07-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 812)		ON
		O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 514	1.3845	ON
Meharry, Isabel	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 091	1.3845	ON
Molson, Andrew	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 156	1.3845	ON
Murphy, Lila	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 514	1.3845	ON
Nixon, Peter	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 222	1.3845	ON
Palmiere, Allen J.	4	O	2020-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 238	1.3845	ON
Sharpe, Steven Blair	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 445	1.3845	ON
Sinclair, Alistair Murray	4	O	2020-07-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 637)		ON
		O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 154		ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	7.0100USD	ON
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 800)	6.9100USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	7.0100USD	ON
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 500)	6.9100USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	7.0100USD	ON
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 100)	6.9100USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	7.0100USD	ON
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	6.9100USD	ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Options</i>								
Blais, Jean Paul	5	O	2020-08-04	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1400	QC
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lions Investment Ltd 1614216 Ontario Inc.	3 PI	O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	2.2769	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	31 667	10.0500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 667)	11.4058	ON
<i>Options</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(31 667)		ON
Elixer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ceah, Jeff	4	O	2020-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Ceah, Jeff	4	O	2020-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Gagne, Simon	5	O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 313		NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 493		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2019-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 779		NS
Sood, Vivek	5	O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	4 760		NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(803)	33.6400	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.6200	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	33.6100	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	33.6500	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.6000	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.7500	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.7000	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	33.6700	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.6600	NS
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(257)	33.6400	NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Gagne, Simon	5	O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 251)		NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 336)		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2020-07-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 300)		NS
<i>Options</i>								
Sood, Vivek	5	O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	(10 449)		NS
		O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	(10 449)		NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Pamela Lynn	4	O	2020-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	512	50.5200	AB
		O	2020-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549	44.1100	AB
Cunningham, Susan Margaret	4	O	2020-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	50.5200	AB
		O	2020-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	44.1100	AB
England, James Herbert	4	O	2020-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	50.5200	AB
		O	2020-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 400	44.1100	AB
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Carter, Pamela Lynn	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	718		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	769		AB
Coutu, Marcel R.	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 949		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 081		AB
Cunningham, Susan Margaret	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	975		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076		AB
Ebel, Gregory Lorne	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	347		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 881		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 008		AB
England, James Herbert	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 198		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	742		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 431		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	754		AB
Goff, Gregory James	4	O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	524		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 040		AB
Kempston Darkes, V. Maureen	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	701		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 052		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	868		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 219		AB
Madden, Teresa Smith	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	975		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099		AB
Tutcher, Dan Curtis	4	O	2020-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 864		AB
		O	2020-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 949		AB
		O	2020-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 244		AB
		O	2020-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 081		AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
STOCH, JACK								
Jack Stoch Geoconsultant Services	4, 5	PI						
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.5700	ON
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5600	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5500	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5700	ON
		M	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5700	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.5600	ON
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5400	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moor, Andrew	5	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	82.0500	ON
Vezina, Andrew	7	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Vezina, Andrew	7	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Vezina, Andrew	7	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options Options granted</i>								
Vezina, Andrew	7	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume Kernwood Limited	4, 3	PI						
		O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.4300	ON
		O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.4200	ON
		O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	6.4100	ON
		O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	6.4050	ON
		O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	6.4000	ON
Exploration Azimut inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Potvin, Jean-Charles	4	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.7380	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2020-08-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2020-08-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.1500	QC
<i>Options</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2020-08-04	D	50 - Attribution d'options	260 000	0.1500	QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1	O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 381	4.8654	ON
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(7 381)		ON
		O	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.8590	ON
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.9497	ON
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.8640	ON
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 381	4.8452	ON
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 381)		ON
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 381	4.8037	ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 381)		ON
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.8135	ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.8422	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 381	4.7959	ON
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 381)		ON
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 004 581	4.8000	ON
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 004 581)		ON
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	4.8000	ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		ON
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 181	4.7972	ON
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 181)		ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.8000	ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	4.8000	ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		ON
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 981	4.7980	ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 981)		ON
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 581	4.7869	ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 581)		ON
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.7674	ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.7662	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 181	4.7532	ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 181)		ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.7365	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 181	4.7016	ON
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 181)		ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 281	4.7131	ON
		O	2020-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	(8 281)		ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								
Dadouch, Eli	4, 5							
Edland Management Group Inc.	PI	O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	5.0396	ON
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.0000	ON
Firm Capital Property Trust	1	O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	4.2300	ON
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	4.2300	ON
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	4.7500	ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	17 600	4.6200	ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	37 700	4.7200	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 100	4.9300	ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(120 700)		ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	O	2020-07-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 515 004	1.8500	BC
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2020-07-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 515 004	1.8500	BC
		O	2020-08-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 207		BC
		M	2020-08-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 207		BC
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourne, Bradley Collier	5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calder, Brendan	4	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	158.5900	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.0538	AB
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	9.1291	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0580	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	9.2045	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.1989	AB
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 963	16.5000	ON
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 713	16.6500	ON
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(382)	16.6500	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	980	16.5000	ON
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	16.5100	ON
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 149	16.5823	ON
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 215)	16.6500	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	12.9944	AB
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	13.1273	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	13.0471	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	13.2504	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.5075	AB
George Weston Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2020-08-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	471	100.9500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(471)	100.9500	ON
		O	2020-08-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	507	100.9500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(507)	100.9500	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Dufresne, Richard	5	M	2020-08-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(471)	100.9500	ON
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(36)	100.9500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2020-08-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(471)	100.9500	ON
		O	2020-08-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(507)	100.9500	ON
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.1800	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.2067	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.4053	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.5495	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Basian, Karen	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Deakin, Tara	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Doniz, Susan	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Moore, James	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON
Morrison, Sean	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	54.8100	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Awde, Jonathan Charles Timothy	4, 6, 5	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	1.0700	BC
Goldgroup Mining Inc.								
<i>Options</i>								
Balic, Anthony Bob	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC
Montano, Javier	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Reyes, Javier	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC
Silbernagel, Corry Jonathan	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC
Goodfood Market Corp. (formerly Mira VII Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
10259136 Canada Inc.	3	O	2020-07-27	D	97 - Autre	(1 700 000)	6.9000	QC
10259209 Canada Inc.	3	O	2020-07-27	D	97 - Autre	(1 700 000)	6.9000	QC
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3							
10259136 Canada Inc.	PI	O	2020-07-27	I	97 - Autre	(1 700 000)	6.9000	QC
12187337 Canada Inc.	PI	O	2017-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-27	I	97 - Autre	1 700 000	6.9000	QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3							
10259209 Canada Inc.	PI	O	2020-07-27	I	97 - Autre	(1 700 000)	6.9000	QC
12187388 Canada Inc.	PI	O	2017-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-27	I	97 - Autre	1 700 000	6.9000	QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mah, Glen	5							
ESPP	PI	O	2020-07-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 798	0.4500	AB
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Keating, Kimberly	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 687	5.6600	NB
Rennie, Janice Gaye	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 175	5.6600	NB
Veenman, Sybil Elsa	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 843	5.6600	NB
Groupe BMTC Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bérard, André	4	O	2020-08-04	D	97 - Autre	5 354	9.3393	QC
Bouchard, Lucien	4	O	2020-08-04	D	97 - Autre	5 354	9.3393	QC
Castiglio, Gabriel	4	O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	9.1500	QC
Groupe BMTC Inc.	1	O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7000	QC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7000	QC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5200	QC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5100	QC
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8000	QC
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.8000	QC
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.1100	QC
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2600	QC
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.1500	QC
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.1500	QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0600	QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0600	QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Débtures convertibles 6.00 échéance le 13 octobre 2021</i>								
Briscoe, Robert John	4, 5, 3							
Robraye Management Ltd.	PI	O	2016-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 230.00	80.0000	QC
		O	2020-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 60.00	80.0000	QC
		O	2020-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 710.00	80.0000	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Aspri Pharma Canada Inc.	3	O	2020-07-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 467	0.1820	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Aspri Pharma Canada Inc.	3	O	2020-07-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 467		QC
<i>Options</i>								
Boulet, André	4, 5, 3	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		QC
		M	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	448 355		QC
Dancosse, Guy	4	O	2020-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle 6710018 Canada inc.	4, 5							
	PI	O	2020-07-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4900	QC
		O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6100	QC
		O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6100	QC
Idaho Champion Gold Mines Canada Inc. (formerly, GoldTrain Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
DiGirolamo, Julio	5	O	2020-07-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	80 000	0.3000	ON
		O	2020-07-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(40 000)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
DiGirolamo, Julio	5	O	2020-07-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	0.4500	ON
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Inovalis Real Estate Investment Trust	1	O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.8673	ON
		O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.8400	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.9700	ON
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	7.9077	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.8876	ON
Input Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Input Capital Corp.	1	O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7900	ON
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	0.7857	ON
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	0.7891	ON
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.7800	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(58 004)		ON
IOU Financial Inc.								
<i>Options</i>								
Kennedy, David John Huntly	5	O	2020-07-28	D	50 - Attribution d'options	340 000		QC
Roy, Yves	4	O	2020-07-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Timberlake, Lucas	4, 6	O	2016-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	55 000		QC
Josemaria Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heppenstall, C. Ashley ROJAFI (11431872)	4, 5	O	2020-08-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	373 000	0.6700	BC
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liu, Kerry	5	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Liu, Kerry	5	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Liu, Kerry	5	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
KLONDIKE GOLD CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keep, Gordon Fiore Management & Advisory Corp.	4	O	2020-07-29	C	51 - Exercice d'options	50 000	0.1200	BC
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3660	BC
<i>Options</i>								
Keep, Gordon Fiore Management & Advisory Corp.	4	O	2020-07-29	C	51 - Exercice d'options	(50 000)		BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	55.6700	ON
Babatz, Guillermo	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	55.6700	ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 055	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	55.6700	ON
Dallara, Charles Harry	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	55.6700	ON
Penner, Michael D.	5	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 055	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	55.6700	ON
Power, Una Marie	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	55.6700	ON
Regent, Aaron William	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 021	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513	55.6700	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	680	55.6700	ON
Segal, Susan Louise	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 055	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	55.6700	ON
Thomson, Scott	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	55.6700	ON
Warmbold, Benita Marie	4	O	2020-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010	55.6700	ON
		O	2020-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	55.6700	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	109	59.9100	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	603	59.9100	ON
Goggins, Colleen	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	603	59.9100	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	536	59.9100	ON
Levitt, Brian	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	928	59.9100	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	579	59.9100	ON
Maidment, Karen	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	109	59.9100	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description de l'opération	ou aliénés		
Initié		ration	l'opération					
Porteur inscrit								
Miller, Irene Ruth	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	603	59.9100	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	469	59.9100	ON
Mongeau, Claude	4	O	2020-07-31	D	46 - Contrepartie de services	561	59.9100	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>C.T.C. Dealer Holdings Interest</i>								
Hatch, Robert	6							
Robert Hatch Retail Inc.	PI	O	2020-07-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32	148.2100	ON
Kavanagh, John	6							
J and M Kavanagh Sales Ltd	PI	O	2020-07-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	604	148.2100	ON
Leroux, Sylvain	6							
Sylvain M. Leroux Enterprises Ltd.	PI	O	2020-07-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	97	148.2100	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	5.2211	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)	5.2211	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	10.2591	AB
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	10.2298	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.1935	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.3000	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2020-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7167	AB
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.7430	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.7786	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	11.7760	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	12.0833	AB
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Droits - Deferred Share Units</i>								
Stueckmann, Uwe	5	O	2020-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Stueckmann, Uwe	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-30	D	50 - Attribution d'options	8 913		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Stueckmann, Uwe	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 258		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Stueckmann, Uwe	5	O	2020-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 258		ON
Les Ressources Yorbeau Inc.								
<i>Options</i>								
Jacobsen, John	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0650	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Bob's Registered plans	PI	O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 333	0.4484	AB
		O	2020-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.4400	AB
		O	2020-07-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4400	AB
Lightspeed POS Inc.								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description de l'opération			
Initié		ration	l'opération					
Porteur inscrit								
Actions à droit de vote subalterne								
Cloete, Nicholas	5							
CLOETE PTY LTD ITF CLOETE FAMILY TRUST	PI	O	2020-07-24	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	136 326	32.8900	QC
Liminal BioSciences Inc. (auparavant Prometic Sciences de la Vie inc.)								
Actions ordinaires								
Pritchard, Bruce	5							
Joint Pension Trust Fund (Family Pension Fund)	PI	O	2020-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 325)		QC
Pension Fund	PI	O	2020-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 667		QC
Pension Fund (Daughter)	PI	O	2006-10-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-07-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	109		QC
Logistec Corporation								
Actions à droit de vote subalterne Class B								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	33.0000	QC
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	33.1500	QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	32.5000	QC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	32.0000	QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	33.1500	QC
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
Actions ordinaires Class A								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	33.0000	QC
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
MAG Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Curlook, Michael John	5	O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.7400	BC
		O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.9200	BC
MacInnis, Daniel Thomas	4	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	24.0000	BC
Options								
Curlook, Michael John	5	O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.2800	BC
Magna Terra Minerals Inc.								
Actions ordinaires								
Lawrick, Victor Lewis	4, 5, 3							
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI	O	2020-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 750 000	0.2000	QC
Bons de souscription								
Lawrick, Victor Lewis	4, 5, 3							
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI	O	2020-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 375 000	0.3000	QC
Mangazeya Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Yanchukov, Sergey	3							
Sezaria Ltd	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.1050	ON
		O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	174 500	0.1100	ON
		O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.1150	ON
MBN Corporation								
Actions ordinaires Equity Shares								
MBN Corporation	1	O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	6.0026	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
Weaver, Karen H.	4, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2020-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	12.4274	ON
		O	2020-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	12.5647	ON
		O	2020-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	13.3156	ON
		O	2020-07-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	13.5318	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.)								
<i>Billets convertibles Senior Secured</i>								
Adler, Jason Marc	6							
Gotham Green Fund 1 (Q), L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 369 670.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 86 413.00		BC
Gotham Green Fund 1, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 92 402.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 21 600.00		BC
Gotham Green Fund II (Q), L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 442 750.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 337 255.00		BC
Gotham Green Fund II, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 247 880.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 57 944.00		BC
Gotham Green Partners SPV IV, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 2 700 061.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 631 161.00		BC
Gotham Green Partners SPV VI, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 414 279.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 100 438.00		BC
Gotham Green Partners, LLC	3							
Gotham Green Fund 1 (Q), L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 369 670.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 86 413.00		BC
Gotham Green Fund 1, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 92 402.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 21 600.00		BC
Gotham Green Fund II (Q), L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 442 750.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 337 255.00		BC
Gotham Green Fund II, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 247 880.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 57 944.00		BC
Gotham Green Partners SPV IV, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 2 700 061.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 631 161.00		BC
Gotham Green Partners SPV VI, L.P.	PI	O	2020-07-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 414 279.00		BC
		O	2020-07-31	C	97 - Autre	\$ 100 438.00		BC
<i>MedMen Enterprises Inc. Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Bierman, Adam Nathaniel	4	O	2020-06-23	D	36 - Conversion ou échange	4 183 586		BC
		O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2585	BC
		O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 000)	0.2600	BC
		O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2650	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2550	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2600	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2600	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 500)	0.2550	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 500)	0.2500	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2512	BC
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(149 000)	0.2500	BC
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	0.2550	BC
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2529	BC
		O	2020-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 500)	0.2500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre Initié Porteur inscrit		O	2020-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2400	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 750)	0.2400	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2360	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2300	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2300	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138 000)	0.2300	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 000)	0.2350	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2400	BC	
		O	2020-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2300	BC	
	The Bierman 2018 Irrevocable Trust	PI	O	2018-05-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
			O	2020-06-23	C	36 - Conversion ou échange	3 649 786		BC
	Modlin, Andrew Max	4, 5	O	2020-06-23	D	36 - Conversion ou échange	7 833 372		BC
			O	2020-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 500)	0.1750	BC
			O	2020-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 000)	0.1650	BC
			O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 500)	0.2500	BC
			O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 500)	0.2600	BC
			O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.2550	BC
			O	2020-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2550	BC
			O	2020-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 374)	0.2600	BC
			O	2020-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 374)	0.2600	BC
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 500)	0.2550	BC	
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2600	BC	
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 500)	0.2500	BC	
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2544	BC	
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2500	BC	
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 000)	0.2500	BC	
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.2555	BC	
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2512	BC	
		O	2020-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 500)	0.2500	BC	
		O	2020-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2400	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 750)	0.2400	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(152 250)	0.2350	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.2300	BC	
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2327	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.2350	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2400	BC	
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 500)	0.2300	BC	
		O	2020-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195 000)	0.2300	BC	
MM Can USA, Inc. Class B Shares									
Bierman, Adam Nathaniel	4	O	2020-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(4 183 586)		BC	
The Bierman 2018 Irrevocable Trust	PI	O	2020-06-23	C	36 - Conversion ou échange	(3 649 786)		BC	
Modlin, Andrew Max	4, 5	O	2020-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(7 833 372)		BC	
Metalla Royalty & Streaming Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tucker, E.B.	4	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.3000	BC	
MÉTAUX GENIUS INC.									
<i>Bons de souscription</i>									
Booth, John Geoffrey	4	O	2019-10-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(79 167)	0.3500	QC	
		O	2019-12-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)	0.3500	QC	
Branchaud, René	4, 5	O	2019-10-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)	0.3500	QC	
Goulet, Guy	5	O	2019-10-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(135 714)	0.3500	QC	
Vallée, Hubert	4	O	2019-10-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(58 333)	0.3500	QC	
		O	2019-12-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(24 000)	0.3500	QC	
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
M&G Investment Management Limited	3							
LF Access Global Dividend Fund	PI	O	2020-07-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	68 000	18.3450USD	BC
M&G (Lux) Investment Funds 1	PI	O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319)	19.2748USD	BC
		O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 101)	19.2600USD	BC
		O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(395)	19.3363USD	BC
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 153)	19.6000USD	BC
		O	2020-07-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)	18.3450USD	BC
M&G Global Dividend Fund	PI	O	2020-07-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	32 000	18.3450USD	BC
M&G Investment Funds (1)	PI	O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 623)	19.2748USD	BC
		O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 899)	19.2600USD	BC
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 652)	19.6000USD	BC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.9100	AB
Milestone Pharmaceutiques Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 863)	10.8300	QC
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	11.1100	QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grondin, Louise	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	2 500	56.4500	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	3 000	58.0400	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	3 000	55.1000	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	3 000	79.9800	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	104.6800	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.3700	ON
Legault, Marc	5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	104.3300	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.3700	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	56.4500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	106.4700	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	107.9500	ON
Roberts, John Merfyn	4	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 794)	106.4800	ON
Smith, David	5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	107.0000	ON
<i>Options</i>								
Grondin, Louise	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	56.4500	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	58.0400	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	55.1000	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	79.9800	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.3700	ON
Legault, Marc	5	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.3700	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	56.4500	ON
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cardenas Cabrera, Jorge Luis	5	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	2.4757	QC
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotan Holdings Inc.	3	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	306 000	0.1400	QC
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	4.2900	ON
		O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1300	ON
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.0800	ON
Vizquerra, Jose	4	O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	78 000	3.4600	ON
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 000)	4.1200	ON
		O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.4100	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.1100	ON
		O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.4100	ON
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.9300	ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2020-07-27	D	51 - Exercice d'options	269 200	1.0800	ON
		O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(269 200)	4.3000	ON
<i>Options</i>								
Vizquerra, Jose	4	O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	(78 000)	3.4600	ON
		O	2020-07-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.4100	ON
		O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.4100	ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2020-07-27	D	51 - Exercice d'options	(269 200)	1.0800	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	5.0317	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.0232	AB
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
tamlin, andrew	5	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.9000	ON
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morien Resources Corp	1	O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2000	NS
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.2000	NS
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2000	NS
		O	2020-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	80 500	0.1900	NS
		O	2020-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	0.1900	NS
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.1900	NS
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.1800	NS
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.1700	NS
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	0.1700	NS
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	0.1700	NS
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.1600	NS
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.1600	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	0.1600	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	0.1600	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(52 000)	0.1700	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(47 000)	0.1700	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	0.1800	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.1700	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	0.1900	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	0.1900	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(80 500)	0.1900	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	0.2000	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	0.2000	NS
		O	2020-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	0.2000	NS
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	33 300	9.3136	AB
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	33 300	9.3603	AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 333 976)		AB
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	33 300	9.5549	AB
		O	2020-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	33 300	9.4551	AB
Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cammarata, Michael Taylor Restricted Share Units	4	O	2020-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 872	2.7900USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2020-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 872)	2.7900USD	QC
		O	2020-07-31	D	97 - Autre	(29 906)	2.7900USD	QC
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
<i>Options</i>								
McNeill, Jennifer Lynn	5	O	2019-01-02	D	50 - Attribution d'options	4 547		ON
		M	2019-01-02	D	50 - Attribution d'options	4 547		ON
<i>Performance Share Units</i>								
McNeill, Jennifer Lynn	5	O	2019-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 405		ON
		M	2019-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 405		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
McNeill, Jennifer Lynn	5	O	2019-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	703		ON
		M	2019-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	703		ON
Northern Superior Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, Thomas, Findlay	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2200	ON
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	34.7765	AB
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	34.1262	AB
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 200	34.7158	AB
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	34.8084	AB
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	34.9716	AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	6							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2020-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	BC
		M	2020-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1600	BC
		O	2020-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1600	BC
		O	2020-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1600	BC
		O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.1600	BC
		O	2020-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.1600	BC
Oncolytics Biotech Inc.								
<i>Options</i>								
Heineman, Thomas	5	O	2020-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-01	D	50 - Attribution d'options	70 000	2.8400	AB
Organigram Holdings Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Chamberlain, Julie Marie	5	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Chamberlain, Julie Marie	5	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
<i>Options</i>								
Chamberlain, Julie Marie	5	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Pan Global Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Baxter, Robert William	4, 5	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Downey, Patrick	4	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	700 000		BC
evans, patrick charles	4	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.3100	BC
Kerzner, brian	4	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3100	BC
Moody, Timothy	5	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Pinsky, Max	5	O	2020-07-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liang, Qiu	4, 3	O	2020-07-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(24 921 001)		QC
		O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.2000	QC
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270 000)	0.2040	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.2000	QC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(151 000)	0.2000	QC
		O	2020-07-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	725 000	0.2000	QC
Spouse	PI	O	2020-07-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 300 000)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Liang, Qiu	4, 3	O	2020-07-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(15 030 000)		QC
		O	2020-07-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	725 000	0.2500	QC
<i>Options</i>								
Liang, Qiu	4, 3	O	2020-07-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 921 300)		QC
Pieridae Energy Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dargewitz, Robert	5	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.3100	AB
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>								
Cooperman, Leon	3	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2267USD	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.2616USD	ON
Power Corporation du Canada								
<i>Equity Forward Contract</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
		M	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
<i>PFC Equity Forward Contract</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
		M	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.0140	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 12 (2017-03)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 13 (2018-03)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 14</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 15 (2020-02)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2016-03</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2017-03</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2018-03</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 9</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC-10 (2019-04)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
					tiers				
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC-11 (2019-04)</i>									
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC	
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 8 (2017-03)</i>									
Power Corporation of Canada	1	O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.1200	QC	
Produits Naturels Mondias Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rancourt, André 9206-8618 Quebec Inc.	4, 5, 3	PI	O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 000	0.0630	QC
			O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0600	QC
			O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.0600	QC
			O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0600	QC
			O	2020-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0650	QC
			O	2020-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0650	QC
			O	2020-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0600	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aclair, Antoine reer	5	PI	O	2020-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	32.9483	QC
Grenier, Guy	5	O	O	2020-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	32.9483	QC
Lord, Richard	4, 5	O	O	2020-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	32.9483	QC
							58	32.9483	QC
Quisitive Technology Solutions, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jog, Vijay Mukund	4	O	O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4500	ON
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Performance Share Units (PSU)</i>									
Murad, Alain	5	O	O	2020-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		QC
Strachan, Michael	5	O	O	2020-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 000)		QC
Tardif, Jacqueline	5	O	O	2020-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 500)		QC
Tisi, Lora Dennise	5	O	O	2020-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 000)		QC
Wait, Richard	5	O	O	2020-05-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 500)		QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Robert	5	O	O	2020-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	0.2000	QC
Ressources Sphinx Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Viens, Pierre-André	4	O	O	2020-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Resverlogix Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McNeill, Kelly Bret	4	O	O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.7900	AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.7900	AB
<i>Options</i>									
McNeill, Kelly Bret	4	O	O	2020-07-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Estate of James R. Shaw	3	O	O	2020-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	24.1760	AB
Shaw, Estate of JR	4, 5, 3								
Carol M. Shaw	PI	O	O	2020-07-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	378	24.1760	AB
Yuill, Willard	4	O	O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 300)	24.7500	AB
Willard & Elizabeth Yuill Family Trust 2015	PI	O	O	2020-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	24.7500	AB
Shopify Inc.									

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	2 076	6.2200USD	ON
		O	2020-08-03	D	36 - Conversion ou échange	(2 076)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.1700USD	ON
		O	2020-08-03	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-05	D	51 - Exercice d'options	2 916	6.2200USD	ON
		O	2020-08-05	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	790	22.4400USD	ON
		O	2020-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(790)	1033.7983USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2020-08-03	D	36 - Conversion ou échange	2 076		ON
		O	2020-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 076)	1035.1383USD	ON
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	355	62.1500USD	ON
		O	2020-08-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(355)	1053.7839USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-03	D	36 - Conversion ou échange	1 000		ON
		O	2020-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	1035.1383USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2020-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 290)	1054.1126USD	ON
		O	2020-08-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(710)		ON
Opinicon Inc.	PI	O	2020-08-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	710		ON
		O	2020-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(710)	1054.1126USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-05	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2020-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 916)	1079.0985USD	ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(790)	22.4400USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	(2 076)	6.2200USD	ON
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(355)	62.1500USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-03	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.1700USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-05	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesema, David	4	O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 006	17.1300	ON
Howcroft, Dave	5	O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 712	17.1300	ON
Schaefer, Stewart	5	O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 405	17.1300	ON
Solomon, Eric	5	O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 042	17.1300	ON
Will, Sieg	5	O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 969	17.1300	ON
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Friesema, David	4	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		ON
		O	2020-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 006)		ON
		M	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 006)		ON
Howcroft, Dave	5	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 334		ON
		O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 003)		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401		ON
		O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 405)		ON
Solomon, Eric	5	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		ON
		O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 402)		ON
Will, Sieg	5	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 067		ON
		O	2020-03-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 402)		ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Equity Forward - IGM 13</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.9300	MB
<i>Equity Forward - IGM17</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.9300	MB
<i>Equity Forward - IGM20</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.9300	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Equity Swap - IGM 21</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	32.9300	MB
		O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2)	33.1100	MB
<i>Equity Swap - IGM18</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	32.9300	MB
<i>Equity Swap - IGM19</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	32.9300	MB
		O	2020-07-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(5)	33.1100	MB
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	32.9300	MB
Bast, Esther	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	32.9300	MB
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 636	32.9300	MB
Dibden, Michael William	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	408	32.9300	MB
Elavia, Tony	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	32.9300	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	32.9300	MB
Gould, J. Luke	5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	32.9300	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	32.9300	MB
Lawrence, Ian	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	32.9300	MB
McInerney, Barry	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 659	32.9300	MB
Milne, Douglas	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	32.9300	MB
Sen, Subhas	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	32.9300	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	32.9300	MB
<i>Restricted Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	32.9300	MB
Bast, Esther	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	32.9300	MB
Dibden, Michael William	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	32.9300	MB
Elavia, Tony	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528	32.9300	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	32.9300	MB
Gould, J. Luke	5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	32.9300	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	32.9300	MB
Lawrence, Ian	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	32.9300	MB
Milne, Douglas	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	32.9300	MB
Sen, Subhas	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	32.9300	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	32.9300	MB
<i>Senior Executive Share Units</i>								
Bast, Esther	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	32.9300	MB
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	32.9300	MB
Elavia, Tony	7	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	32.9300	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	32.9300	MB
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6	O	2020-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	32.9300	MB
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.0550	BC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0550	BC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buytels, Steven	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 998	0.8100	AB
Christensen, David Keith	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 334	0.8100	AB
Cruikshank, Ken	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 571	0.8100	AB
Malek, Martin	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 302	0.8100	AB
Reimond, Scott William	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 571	0.8100	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 828	0.8100	AB
Screen, Kevin	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 555	0.8100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gering, Michael MLT Holdings LTD	1 PI	O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	15.6000	AB
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	55 000	9.4600	QC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	57.1500	QC
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	75 000	20.1800	QC
		O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	57.1500	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(55 000)		QC
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	12 000		QC
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inwentash, Raquel Aspen ThreeD Capital Inc.	3 1	O	2020-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129 500	0.2483	ON
		O	2020-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	62 500	0.2000	ON
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	0.2309	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuddy, Mike	5	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 905)	73.1500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	71.0000	ON
Jewer, Paul Randolph	5	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	39.7900	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.0800	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	73.0500	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	73.0000	ON
		O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.6500	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	73.2500	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.1500	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0900	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0800	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0700	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.0600	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	73.0500	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	73.0400	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	73.0300	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	73.0200	ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	73.0100	ON
Malinauskas, David Allan	7	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	73.0000	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	4 000	36.6500	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	73.1500	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	39.7900	ON
		O	2020-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	73.1500	ON
<i>Options</i>								
Jewer, Paul Randolph	5	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.6500	ON
		O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	39.7900	ON
Malinauskas, David Allan	7	O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	36.6500	ON
		O	2020-08-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	39.7900	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Options</i>								
Danyluk, Cam	5	O	2020-07-29	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	14.1300	AB
Gorbach, Yuliya	5	O	2020-07-29	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	14.1300	AB
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2020-07-29	D	52 - Expiration d'options	(175 000)	14.1300	AB
Kosich, William John George	5	O	2020-07-29	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	14.1300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Macson, Bradley John	5	O	2020-07-30	D	52 - Expiration d'options	(135 000)	14.1300	AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Drinkwater, David William	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	15.6000	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	15.6000	AB
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	15.6000	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2020-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	15.6000	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tree Island Steel Ltd.	1	O	2020-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.0500	BC
		O	2020-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 242	2.0700	BC
		O	2020-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.0700	BC
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.0700	BC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.0843	BC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.0900	BC
		O	2020-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	21	2.0900	BC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.0840	BC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.0439	BC
		O	2020-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	21	2.0900	BC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.9000	BC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.9000	BC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.9150	BC
		O	2020-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	21	1.9300	BC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 021	1.8457	BC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.8500	BC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.8500	BC
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.8500	BC
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 621	1.7449	BC
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Restricted Common Shares</i>								
Berman, Gary	4, 5							
Solium	PI	O	2020-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 040	9.0445	ON
Francis, Wissam	5							
Solium	PI	O	2020-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	378	9.0445	ON
Troilus Gold Corp.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Arsenault, Caroline	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Arsenault, Denis	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	375 000		ON
Bergeron, Daniel	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	375 000		ON
Cheatle, Andrew Mark	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Davies, Brianna Kirsten	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	375 000		ON
Hadjigeorgiou, John	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Horvat, Jamie	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Hylands, Blake	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000		ON
Lai, Diane E.	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Lamontagne, Eric	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Olesinski, Thomas	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Pettigrew, Pierre Stewart	4	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		ON
Pint, Paul	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000		ON
Pritchard, Ian	5	O	2020-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375 000		ON
Reid, Christopher Justin	4, 5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500 000		ON
Stretch, Catherine	5	O	2020-08-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	375 000		ON
Unigold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hamilton, Joseph Andrew	4	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	200 000	200000.0000	ON
		O	2020-07-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	125000.0000	ON
Lacoste, Jean-Marc	4	O	2019-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-07-30	D	52 - Expiration d'options	150 000	0.2000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Hamilton, Joseph Andrew	4	O	2020-07-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)		ON
<i>Options</i>								
Hamilton, Joseph Andrew	4	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
		M	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
Lacoste, Jean-Marc	4	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.2000	ON
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
United Corporations Limited	1	O	2020-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	93.8000	ON
		M	2020-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	93.8000	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		M	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2020-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	94.7200	ON
		M	2020-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	94.7200	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2020-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	94.1100	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	94.3500	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	95.0000	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	94.8333	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2020-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	94.7000	ON
		O	2020-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	94.7000	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	93.0000	ON
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
Urbanimmersive inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pinstein, Alan	3	O	2020-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 018)	0.0550	QC
		O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0550	QC
VALEO PHARMA INC.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Saviuk, Steve	4, 6, 5	O	2020-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4200	QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Linton, Arthur Robert	4							
QTrade - TFSA	PI	O	2020-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.7000	ON
Victory Nickel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Galipeau, René Réal	4	O	2020-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0300	ON
Vista Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tobler, Douglas Lee	5	O	2020-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 670		BC
<i>RSU</i>								
Tobler, Douglas Lee	5	O	2020-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 670)		BC
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 691)	1.1700USD	BC
		O	2020-07-30	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 805)		BC
Wallbridge Mining Company Limited								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.0850	ON
<i>Options</i>								
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2020-07-31	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.0850	ON
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Cameron, Murray	5	O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.5000	BC
		O	2020-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.2300	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2020-07-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.5000	BC
		O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.5800	BC
<i>Options</i>								
Brown, Cameron, Murray	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.6600	BC
		O	2020-07-30	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.5000	BC
Christie, Tara	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.6600	BC
Corman, Francis Dale	4, 5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.6600	BC
Spivak, Elena	5	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Vitton, Michael Stephen	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.6600	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2020-07-27	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5000	BC
Williamson, Kenneth Frank	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.6600	BC
Zeitler, Klaus M	4	O	2020-07-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.6600	BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2020-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2500	AB
Yamana Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LeBlanc, Jason	5	O	2020-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.0800	ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Begeman, John A.	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302		ON
BERGEVIN, Christiane	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 605		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302		ON
Graff, Richard P	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302		ON
Keating, Kimberly	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302		ON
Sadowsky, Jane	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 605		ON
Titano, Dino	4	O	2020-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 302		ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6.206 des règles – Prolongation de l'horaire de négociation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification à l'article 6.206 des règles. Le projet vise à prolonger son horaire de négociation de six heures supplémentaires en ouvrant son marché à 20 h (t-1). La seule modification concerne le tableau des opérations en bloc de l'article 6.206.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 octobre 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Prolongation de l'horaire de négociation de Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications apportées aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut. Ces modifications sont soumises en conjonction avec le projet de la Bourse visant à prolonger son horaire de négociation, en ouvrant son marché à 20 h (t-1), dans le but de mieux servir sa clientèle de l'Asie-Pacifique et ont pour objectifs de soutenir le cadre de compensation de ce projet important.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 octobre 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyse experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 135-20**

Le 5 août 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. COMPTE TENU DE LA PROLONGATION DE SON
HORAIRE DE NÉGOCIATION**

Le 17 mars 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6.206 des règles de la Bourse. La Bourse propose de prolonger son horaire de négociation de six heures supplémentaires en ouvrant son marché à 20 h (t-1) afin de répondre aux besoins en matière de négociation et de gestion des risques à l'échelle mondiale.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **5 octobre 2020**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

2



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. COMPTE TENU DE LA
PROLONGATION DE SON HORAIRE DE NÉGOCIATION**

TABLE DES MATIÈRES

I.	DESCRIPTION	2
II.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	3
III.	ANALYSE	4
a.	Contexte	4
b.	Objectifs	5
c.	Analyse comparative	6
d.	Analyse des incidences	8
i.	Incidences sur le marché	8
ii.	Incidences sur les systèmes technologiques	10
iii.	Incidences sur les fonctions réglementaires	10
iv.	Incidences sur les fonctions de compensation	11
v.	Intérêt public	12
IV.	PROCESSUS	12
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	12

Dans le présent document, sauf indication contraire, toutes les heures sont indiquées selon l'heure de l'Est.

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse » ou la « MX ») a prolongé son horaire de négociation (avançant l'ouverture de son marché à 2 h) le 9 octobre 2018 pour l'ensemble des produits dérivés sur taux d'intérêt, puis le 25 février 2019 pour tous les contrats à terme sur indice (le « projet initial de prolongation de l'horaire de négociation »). À la lumière de l'important volume d'activité enregistré durant ces quatre heures supplémentaires, la Bourse propose de poursuivre sur cette lancée et de prolonger son horaire de négociation de six heures supplémentaires en ouvrant son marché à 20 h (t-1) (le « projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie »).

La Bourse propose de mettre à jour ses Règles aux fins de la nouvelle prolongation de son horaire de négociation. Le projet est en adéquation avec la mission de la Bourse, qui consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle mondiale dont la priorité est le client, puisqu'il permettra aux clients nationaux et étrangers de gérer leurs positions sur les marchés canadiens et d'y mettre en œuvre diverses stratégies en dehors des heures d'ouverture normales au Canada. Le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie permettra également à la Bourse d'apporter liquidité et transparence au marché pendant une période prolongée. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles afin de faciliter l'accès à ses marchés à l'échelle mondiale pendant une période prolongée.

Les produits visés par le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie sont les dérivés sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur indice boursier et les contrats à terme sur indice sectoriel de la Bourse¹.

Dérivés sur taux d'intérêt

Compte tenu de l'ouverture à 20 h, la période de préouverture des produits dérivés sur taux d'intérêt, laquelle commençait à 1 h 30 et finissait à 1 h 59 min 15 s, commencera désormais à 19 h 30 et finira à 19 h 59 min 15 s (t-1). L'heure d'ouverture passera de 2 h (± 15 secondes) à 20 h (± 15 secondes, t-1). Après la période d'ouverture, ces produits se négocieront en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 30).

Contrats à terme sur indice boursier et contrats à terme sur indice sectoriel

Dans le cas des produits indiciaires, l'horaire des étapes de négociation sera modifié comme suit : la période de préouverture s'étendra de 19 h 30 à 19 h 59 (t-1) plutôt que de 1 h 30 à 1 h 59, et l'heure d'ouverture de la séance initiale passera de 2 h à 20 h (t-1). Après la période d'ouverture, ces produits se négocieront jusqu'à 9 h 15, puis une deuxième étape de préouverture aura lieu de 9 h 15 à 9 h 29 (comme c'est le cas aujourd'hui pour la séance de bourse normale). À 9 h 30, les marchés s'ouvriront (séance normale) et les produits se négocieront en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 30).

¹ Veuillez vous reporter au document intitulé *Étapes et heures de négociation* pour obtenir la liste complète des produits dans chaque catégorie.

Séances de bourse

- Comme il est mentionné précédemment, en ce qui concerne les dérivés sur taux d'intérêt, le jour de négociation commencera à 20 h (t-1) et finira à 16 h 30; il sera constitué d'une seule séance de bourse continue.
- Pour ce qui est des dérivés indicels, le jour de négociation sera composé de deux séances de bourse : une séance initiale de 20 h (t-1) à 9 h 15 et une séance normale de 9 h 30 à 16 h 30.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse a conclu que le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie ne nécessitait aucune modification importante de ses Règles. De fait, la Bourse propose de conserver les paramètres qui sont appliqués à l'actuelle période de prolongation de l'horaire de négociation (de 2 h à 6 h). La Bourse s'attend à ce que le niveau de liquidité du marché varie peu durant la période en dehors des heures d'ouverture normales au Canada, si bien qu'elle a décidé de conserver le même modèle de fonctionnement afin de réduire au minimum les conséquences pour ses participants au marché. Par conséquent, la seule modification particulière demandée concerne le tableau des opérations en bloc de l'article 6.206; elle vise plus précisément l'heure d'ouverture indiquée relativement au seuil de volume et au délai de déclaration prescrit qui s'appliquent à la période de prolongation de l'horaire de négociation. Les modifications proposées sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 – Titres *actuels* des colonnes du tableau des opérations en bloc

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Tableau 2 – Titres *proposés* des colonnes du tableau des opérations en bloc

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Les seuils de volume minimal des opérations en bloc (qui se situent à environ 25 % des seuils de volume minimal fixés pour les heures normales) et le délai de déclaration prescrit de une heure, qui sont actuellement en vigueur de 2 h à 6 h, s'appliqueront désormais de la nouvelle heure d'ouverture de 20 h (t-1) jusqu'à 6 h. Comme il est indiqué dans le projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, la Bourse est d'avis que l'abaissement des seuils de volume des opérations en bloc en dehors des heures de négociation normales du Canada contribuera à favoriser les occasions de négociation et conviendra mieux à une conjoncture où la liquidité du marché pourrait être réduite au départ.

De plus, dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, la Bourse a clarifié deux syntagmes utilisés dans ses Règles : jour de négociation et séance de bourse. Un jour de négociation, pour un produit inscrit à la cote de la Bourse, peut se composer d'une ou de plusieurs séances de bourse². La définition adoptée de « jour de négociation » rend également compte du fait que celui-ci peut varier selon le produit inscrit (en raison des heures d'ouverture et de fermeture, des fermetures hâtives à l'occasion de certains jours, etc.). La Bourse a remplacé, dans certains cas, lorsque cela était approprié, le syntagme « séance de bourse » par celui de « jour de négociation » dans les Règles de la Bourse. Ces modifications concernant la définition de « jour de négociation » demeurent valides et applicables dans le contexte du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie. En clair, un jour de négociation pour les produits visés commencera à l'heure de l'ouverture (t-1) et prendra fin à l'heure de fermeture (t).

Tableau 3 – Étapes de négociation proposées : **Dérivés sur taux d'intérêt**

Étapes de négociation	Heure actuelle	Heure proposée
Préouverture	1 h 30	19 h 30 (t-1)
Non-annulation	1 h 59 min 15 s	19 h 59 min 15 s (t-1)
Ouverture (séance normale)	2 h (± 15 secondes)	20 h (± 15 secondes) (t-1)
Fermeture	16 h 30	16 h 30

Tableau 4 – Étapes de négociation proposées : **Contrats à terme sur indice boursier et contrats à terme sur indice sectoriel**

Étapes de négociation	Heure actuelle	Heure proposée
Non-annulation	1 h 59	19 h 59 (t-1)
Ouverture (séance initiale)	2 h	20 h (t-1)
Préouverture	9 h 15	9 h 15
Non-annulation	9 h 29	9 h 29
Ouverture (séance normale)	9 h 30	9 h 30
Fermeture	16 h 30	16 h 30

III. ANALYSE

a. Contexte

Tout au long de son histoire, la Bourse a surtout été un marché de dérivés axé sur le Canada, développant principalement des produits et des services adaptés au marché canadien et s'imposant comme la référence au pays. Si la Bourse est incontestablement un acteur fort à l'échelle nationale, la demande de produits dérivés canadiens inscrits en bourse connaît une croissance mondiale et les besoins des participants au marché évoluent.

² C'est le cas pour les dérivés sur indice.

Compte tenu de la conjoncture des marchés et de la tendance à la mondialisation de nombreux secteurs, la Bourse a décidé de prolonger son horaire de négociation pour la première fois en 2018. Le projet initial de prolongation de l'horaire de négociation dans le cadre duquel l'heure d'ouverture de la Bourse est passée de 6 h à 2 h a été mis en œuvre en deux étapes : l'horaire de négociation a été prolongé le 9 octobre 2018 pour l'ensemble des produits dérivés sur taux d'intérêt, puis le 25 février 2019 pour tous les contrats à terme sur indice.

Après la mise en œuvre réussie du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, la Bourse a obtenu une réaction extrêmement favorable de la clientèle et, à ce jour, elle constate un niveau prometteur de participation au marché. À la suite de l'[analyse relative à l'horaire de négociation prolongé](#) réalisée six mois après la mise en œuvre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation (pour les dérivés sur taux d'intérêt) et de l'examen des résultats de la première année complète d'application de la période de prolongation de l'horaire de négociation (tableau 5 ci-après), la Bourse est encouragée par le niveau initial de la demande dont font l'objet ses produits en dehors des heures d'ouverture normales au Canada.

Tableau 5 – Statistiques de négociation des produits phares de la Bourse durant la période de prolongation de l'horaire de négociation

Produit	VQM en 2019 (de 2 h à 6 h)	% du VQM en 2019 (volume quotidien)
Tous les produits visés	12 092	4,24 %
BAX	4 432	3,88 %
CGB	6 881	5,44 %
SXF	858	3,36 %

Source: Bourse de Montréal

En conséquence, la Bourse planifie la poursuite du développement de ce projet en vue de prolonger encore son horaire de négociation. Plus précisément, elle vise à ouvrir la période de négociation à 20 h (t-1), de manière à ajouter six heures de négociation supplémentaires. Aucun changement n'est prévu quant à l'heure de fermeture, qui demeurera 16 h 30. La Bourse considère opportun de prolonger de nouveau son horaire de négociation afin de conserver sa pertinence, de continuer de développer le marché des dérivés et de répondre aux besoins des participants au marché – nouveaux ou existants –, y compris aux besoins des utilisateurs finaux.

b. Objectifs

L'objectif principal des modifications proposées, semblable à celui du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, consiste à répondre aux besoins en matière de négociation et de la gestion des risques à l'échelle mondiale. Tout comme de nombreux participants au marché canadiens qui ont étendu leur offre de produits et services au-delà du Canada, la Bourse estime que le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie contribuera à satisfaire aux besoins liés à la mondialisation et qu'il permettra aux clients canadiens et étrangers de gérer avec une souplesse accrue leurs positions sur les marchés canadiens. En rendant ses produits disponibles à la négociation pendant six heures de supplémentaires, la Bourse apportera liquidité et transparence au marché pendant une période prolongée.

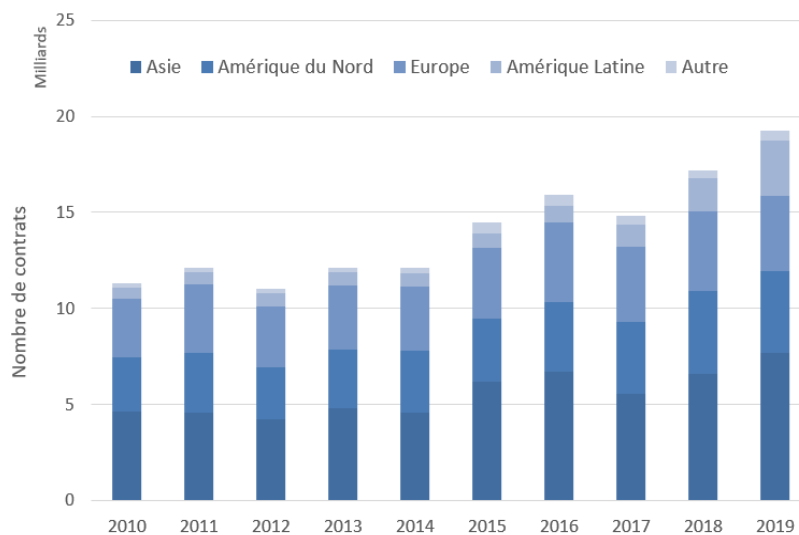
De plus, le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie contribuera à l'essor mondial de la Bourse, comme suit :

- en améliorant l'accès mondial au marché canadien des dérivés inscrits en bourse;
- en réduisant les barrières à l'entrée pour les investisseurs étrangers;
- en rehaussant la notoriété de la marque et en augmentant le recours aux produits dérivés de la Bourse à l'échelle mondiale.

c. Analyse comparative

Au cours de la dernière décennie, l'Europe et l'Asie ont généré 66 % du volume des contrats à terme à l'échelle mondiale. À elle seule, l'Asie représente près de 40 % du marché mondial des contrats à terme. En outre, l'Asie a enregistré une croissance annuelle du volume de négociation des contrats à terme de 17 % ces deux dernières années. La figure 1 ci-après illustre l'évolution du volume des contrats à terme selon les régions de 2010 à 2019.

Figure 1 – Volume de négociation des contrats à terme selon les régions



Source : FIA

Selon des analyses comparatives internationales, il n'y a pas de consensus quant aux heures d'ouverture et de fermeture des activités de négociation, mais les bourses de dérivés tendent fortement à proposer un horaire d'au moins 20 heures de négociation afin d'exploiter un jour de négociation qui englobe le monde entier. La proposition présentée permettrait à la Bourse d'harmoniser ses pratiques avec celles de ses rivaux à l'échelle mondiale.

Tableau 6 – Bourses de dérivés : heures de négociation (converties en HE)

Bourse	Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	Contrats à terme sur obligations	Contrats à terme sur indice boursier	Heures totales
CME	De 18 h à 17 h	De 18 h à 17 h	De 18 h à 17 h	23 heures
ICE	De 20 h à 16 h**	De 20 h à 16 h**	De 20 h à 16 h**	20 heures
Eurex	De 3 h à 14 h	De 20 h à 17 h	De 20 h à 17 h	21 heures
ASX*	De 3 h à 2 h 30	De 3 h à 2 h 30	De 3 h à 2 h 30	23,5 heures
SGX*	De 19 h 30 à 16 h 45	De 19 h 30 à 16 h 45	De 19 h 30 à 16 h 45	21,25 heures
HKEX*	De 20 h 30 à 5 h	Sans objet	De 21 h 15 à 13 h	15,75 heures

* Le jour de négociation est divisé en multiples séances

** Horaire variable selon les produits

Bourse nord-américaine ayant depuis longtemps adapté son horaire de négociation aux marchés européen et asiatique, la CME est vue comme le meilleur élément de comparaison pour permettre à la Bourse d'évaluer le volume réalisable à long terme pendant les heures de négociation en Asie. En revanche, la mise en œuvre à la bourse Eurex d'un horaire de négociation pour l'Asie est assez récente (10 décembre 2018). À cette bourse, le volume réalisé durant l'horaire de négociation pour l'Asie représente environ 1 % du volume quotidien, part qui augmente de trimestre en trimestre³. Le volume enregistré à la bourse ASX est celui dont la répartition est la plus équilibrée tout au long du jour de négociation. Bien que la Bourse reconnaisse la dynamique distincte inhérente aux fuseaux horaires respectifs de l'Amérique du Nord et de l'Australie, les statistiques du volume de négociation de l'ASX témoignent de l'important potentiel de croissance à long terme envisageable durant la période de prolongation de l'horaire de négociation. La bourse ASX a elle aussi adapté depuis nombre d'années son horaire de négociation aux marchés européen et asiatique. Se reporter aux statistiques du tableau 7 ci-après pour plus d'information sur le cadre de prolongation de l'horaire de négociation dans les autres bourses.

³ <https://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/thx>

Tableau 7 – Bourses de dérivés : statistiques relatives à la période de prolongation de l'horaire de négociation

	MX (2019)	CME	Eurex	ASX
Volume attribuable à la période de prolongation de l'horaire de négociation (en % du volume total*)	4 %	15 %	1 %	29 %
Produits	Dérivés sur taux d'intérêt et sur indice	Dérivés sur taux d'intérêt et sur indice	Dérivés sur taux d'intérêt et sur indice	Dérivés sur taux d'intérêt et sur indice
Durée de la période de prolongation de l'horaire de négociation	4 heures	10 heures	7 heures	14 heures
Horaire de la séance de prolongation de l'horaire de négociation	De 2 h à 6 h	De 20 h à 6 h**	De 1 h à 8 h à (heure d'Europe centrale)	De 17 h 10 à 1 h (heure normale de l'Est de l'Australie)
Niveau de maturité de la période de prolongation de l'horaire de négociation	Non mature	Très mature	Non mature	Très mature

* Volume de négociation total des produits admissibles durant la période de prolongation de l'horaire de négociation.

Source : Bourse de Montréal

** La séance de bourse de la CME se déroule de manière continue de 17 h à 16 h (t+1). Aux fins de l'exercice, nous avons pris en compte les volumes enregistrés de 20 h à 6 h. Sources : Bourse de Montréal et Bloomberg

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Comme dans le cas du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, l'objectif de la Bourse consiste à offrir un service et une expérience de négociation de qualité égale tout au long du jour de négociation, quelle que soit l'heure. Pour la mise en œuvre du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, la Bourse apportera donc les modifications nécessaires⁴ à ses systèmes afin d'assurer une transition sans heurts pour les participants tout au long du cycle de négociation. En outre, elle assumera un soutien continu en matière de négociation et de compensation, ainsi qu'une surveillance des opérations sur le marché durant tout le jour de négociation.

Incidences sur la liquidité du marché : La Bourse reconnaît que le degré de liquidité du marché pourrait être réduit en dehors des heures normales de négociation, particulièrement au début de la mise en œuvre du projet. Comme pour tout nouveau produit dont la liquidité s'établit avec le temps, la Bourse est convaincue que la liquidité peut se développer, et qu'elle se développera,

⁴ Voir la section ii.

durant ces heures de négociation supplémentaires. Elle s'engage donc à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement d'une liquidité saine durant cette période, de même que pendant les heures normales de négociation. À l'instar de ce qui a été fait pour le projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, la Bourse cherche à établir des partenariats avec des sociétés nationales et étrangères en vue de favoriser la liquidité, que ce soit au moyen de programmes de maintien de marché, de programmes de rabais au volume ou d'autres programmes possibles de mesures incitatives, afin que toutes les conditions soient réunies pour permettre le développement de la liquidité.

Incidences sur l'intégrité du marché : La Bourse a également pour engagement clair d'assurer un niveau optimal d'intégrité du marché. Tout en reconnaissant que la profondeur et la liquidité du marché constituent des protections naturelles à la fois solides et efficaces contre les risques liés à l'intégrité du marché, la Bourse a mis en œuvre des outils adéquats pour protéger et préserver l'intégrité du marché lorsque la profondeur et la liquidité ne suffisent pas. Elle aura recours à ces mêmes outils et à ces mêmes normes durant les heures de négociation pour l'Asie. À titre d'exemple, le Service des opérations de marché sera ouvert et suffisamment doté en personnel durant l'entièreté du jour de négociation. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») élargira sa surveillance du marché aux activités de négociation qui auront lieu pendant les heures de négociation pour l'Asie afin de s'assurer du respect des Règles de la Bourse et de prendre les mesures qui s'imposent si elle décèle toute pratique de négociation pouvant présenter un risque d'abus ou de manipulation. Comme c'est actuellement le cas, les Règles de la Bourse s'appliqueront pendant tout le jour de négociation et toutes les séances de bourse.

Modèle d'accès au marché : En 2018, la Bourse a élargi la définition de « personne approuvée » afin de l'adapter à la modernisation du modèle d'accès au marché de la Bourse et au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation. Les critères d'admissibilité à la désignation de personne approuvée ont été modifiés de sorte que les employés d'une société affiliée d'un participant puissent être autorisés à exécuter des opérations au nom du participant et de ses clients.

En dépit de ce qui précède, il incombe toujours aux participants de s'assurer que leurs sociétés affiliées et leurs personnes approuvées se conforment aux lois et aux règlements applicables de leurs territoires respectifs (y compris les exigences en matière de détention de permis et d'inscription) pour ce qui est de la négociation à la Bourse et des services à la clientèle. La Bourse ne réglemente pas ces questions.

Communication avec les participants : Comme elle l'a fait en 2018 dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, la Bourse a élaboré une stratégie de communication adaptée, qui est en cours de mise en application, afin de garantir l'état de préparation du secteur. La Bourse est consciente que le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie pourrait causer des difficultés à certains participants au marché, si bien qu'elle estime qu'il convient d'exposer le modèle de fonctionnement envisagé, et ce, dès que possible, à toutes les parties prenantes principales, y compris aux organismes de réglementation, aux associations du secteur, aux fournisseurs technologiques, aux participants agréés et aux membres compensateurs. La Bourse souhaite offrir aux participants au marché un délai suffisant qui leur permettra de s'adapter au cadre de négociation et de compensation élargi du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, au besoin. Par conséquent, la date de lancement prévue du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie de la Bourse est actuellement fixée au premier trimestre de 2021.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie. La Bourse communique avec ses participants, ses membres, ainsi que des fournisseurs de logiciels indépendants pour évaluer les répercussions technologiques et opérationnelles, et elle continuera de le faire tout au long du projet afin de s'assurer du bon état de préparation technologique et opérationnelle au moment du lancement. La communication sera également maintenue après le lancement. Pour appuyer le lancement du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, la Bourse doit continuer à développer et à modifier ses systèmes, principalement en ce qui a trait aux délais de négociation. La Bourse apportera également des modifications aux heures d'accès aux diverses passerelles de ses systèmes (y compris celles liées à la connectivité, à la négociation et à la post-négociation). Ces modifications garantiront la diffusion ordonnée de l'information et une transition sans heurts vers une heure d'ouverture avancée. Ces modifications ont été clairement définies à l'interne et un plan de déploiement adéquat a été établi. Une circulaire sera publiée avant la date d'entrée en vigueur de tout changement apporté aux étapes et aux heures de négociation des produits, comme c'est le cas lorsque l'on apporte des modifications ayant une incidence sur les produits de la Bourse.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

La Division a examiné et évalué les incidences du projet sur ses activités de réglementation. La Division est chargée de surveiller l'application des Règles de la Bourse par les participants agréés et leurs employés, mandataires et clients, et de prendre les mesures d'application qui s'imposent, au besoin, pour assurer l'intégrité du marché. Bien qu'elle soit tenue de participer, et qu'elle participe, à tout projet commercial susceptible d'avoir des conséquences réglementaires ou de nécessiter des modifications des Règles pouvant la concerner, la Division examine et analyse de façon indépendante toutes les propositions afin d'en évaluer les incidences sur ses activités et celles des participants agréés et, le cas échéant, de proposer des modifications à apporter aux Règles.

La Division a établi que les exigences en vigueur durant l'horaire actuel des jours de négociation continueront de s'appliquer en matière de conformité, de supervision et de déclaration durant les heures de négociation supplémentaires. La publication quotidienne des marges par la Division ne sera pas touchée, de sorte que l'heure de présentation des rapports de déclaration de positions en cours importantes (LOPR) demeurera inchangée. Les participants agréés devront présenter leurs positions de fin de journée au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant le jour pour lequel il faut déclarer ces positions, comme c'est le cas actuellement.

Afin de s'assurer du respect des Règles et de prendre les mesures qui s'imposent si elle décèle toute pratique de négociation pouvant présenter un risque d'abus ou de manipulation, la Division adaptera son système de surveillance de manière à étendre sa surveillance aux activités de négociation qui auront lieu pendant les heures supplémentaires de négociation. À la suite du lancement du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation en 2018, la Division a réalisé une analyse indépendante au cours de laquelle elle a recueilli et analysé des données de marché relatives au volume de négociation, à la volatilité des prix, à la corrélation entre les prix de contrats à terme comparables et aux opérations à termes spéciaux. Elle a publié ses observations le 29 mars 2019 (circulaire 055-19). Comme elle s'attend à ce que le niveau de liquidité demeure stable durant la période en dehors des heures d'ouverture normales au Canada,

la Division n'entrevoit aucun autre changement. Néanmoins, elle continuera d'évaluer la conjoncture des marchés et la liquidité des produits afin de s'assurer de l'efficacité de ses activités de surveillance.

Les Règles exigent des participants agréés qu'ils établissent et maintiennent un système de surveillance des activités de chacun de leurs employés, système devant être conçu pour assurer de manière raisonnable le respect des exigences de conformité. Les participants approuvés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse au moyen de leurs systèmes et identifiants, mais ces clients doivent également se conformer au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*⁵, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

Par conséquent, les participants peuvent décider d'utiliser leur actuel système de surveillance et de conformité durant les heures de négociation supplémentaires ou de le modifier afin qu'il soit mieux adapté à leur structure et à leurs risques. Dans un tel cas, la Division s'attend à ce que les participants agréés prennent les mesures pour que le système mis en œuvre durant les heures de négociation supplémentaires soit conçu pour assurer de manière raisonnable le respect des exigences de conformité, y compris en ce qui concerne les opérations effectuées par les clients au moyen de leur accès électronique de négociation.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

En vue de gérer le risque de nuit, la CDCC mettra en œuvre une surveillance en temps réel pour les membres compensateurs qui procèdent à la compensation des contrats qui sont négociés durant la séance de nuit. La participation sera déterminée selon la variation des positions et la CDCC sera en mesure de surveiller les positions non couvertes découlant de fluctuations de la marge initiale et de la marge de variation. Un seuil sera fixé conformément à l'appétence pour le risque de la CDCC et des appels de marge seront lancés aux membres compensateurs dont les positions non couvertes dépassent le seuil établi (par exemple, le seuil pourrait représenter l'équivalent de 10 % de l'exigence de marge du membre compensateur).

La CDCC permettra aux membres compensateurs qui doivent répondre à un appel de marge durant la période de prolongation de l'horaire de négociation de recourir la nuit à différentes devises (l'euro et une ou plusieurs devises asiatiques, à déterminer) par l'intermédiaire d'un cadre bancaire correspondant, dans l'éventualité où le système bancaire canadien serait fermé au moment de l'appel de marge. Tous les autres critères d'admissibilité des garanties (valeurs mobilières et espèces) en vigueur à l'heure actuelle seront également maintenus. La CDCC permettra également aux membres compensateurs de gérer leurs positions ouvertes la nuit en déposant un excédent de garantie avant l'ouverture en Asie.

De plus, conformément à ses exigences réglementaires, la CDCC conserve son autorité et sa capacité opérationnelle quant au lancement d'appels de marge intrajournaliers non prévus selon des calculs de marge additionnels effectués durant la séance de nuit (appel de marge discrétionnaire).

⁵ [Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés](#)

v. Intérêt public

Puisque le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie répond aux besoins des participants au marché actuels et vise à accroître la participation au marché et à stimuler les activités de négociation, entre autres choses, la Bourse estime que ce projet est dans l'intérêt du public. Pour favoriser une transition harmonieuse vers une ouverture à 20 h (t-1) (compte tenu des incidences possibles sur les opérations et le flux habituel des activités des participants), la Bourse tient à offrir aux participants au marché autant de transparence que possible concernant les modèles de négociation et de compensation, ainsi que les phases de mise en œuvre du projet. La Bourse continue donc de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes afin d'offrir une solution qui sera bénéfique pour les participants au marché, tant canadiens qu'étrangers. En outre, le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie est censé améliorer, à terme, l'établissement des prix et la transparence sur le marché des dérivés canadiens inscrits en bourse, deux caractéristiques favorables au maintien d'un marché des capitaux sain, selon la Bourse.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées et la présente analyse doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications proposées entreront en vigueur au cours du premier trimestre de 2021.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux règles

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Canada de deux ans (CGZ)				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)				
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Canada de deux ans (CGZ)				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)				
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

[...]

**AVIS AUX MEMBRES**

N° 2020 - 104

Le 5 août 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE LA PROLONGATION DE L'HORAIRE DE NÉGOCIATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le 31 juillet 2020, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles, au Manuel des opérations, au Manuel des risques et au Manuel de défaut de la CDCC, dans le cadre de la phase II du projet de prolongation de l'horaire de négociation de Bourse de Montréal Inc. qui propose d'ouvrir son marché à 20 h (t-1).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et les Manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **5 octobre 2020**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Alexandre Normandeau au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adélaïde ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 ^e étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE LA PROLONGATION DE L'HORAIRE DE
NÉGOCIATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I.	DESCRIPTION	2
II.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Description	3
i.	Mesure intrajournalière non-planifiée d'atténuation du risque : le suivi horaire	4
ii.	Solutions fondées sur le risque pour le dépôt de garanties additionnelles	6
iii.	Gestion des risques de nuit sans couverture	9
c.	Analyse comparative	10
i.	EUREX	10
ii.	ASX	11
iii.	CME	12
d.	Analyse des incidences	12
i.	Incidences sur le marché	12
ii.	Incidences sur le systèmes technologiques	13
iii.	Incidences sur les fonctions de négociation	14
iv.	Intérêt Public	14
IV.	PROCESSUS	14
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	14

I. DESCRIPTION

Suite au succès de la phase I du projet de prolongation de l'horaire de négociation lancée en 2018 et permettant la négociation de tous les dérivés sur taux d'intérêt et contrats à terme sur indice de la Bourse de Montréal (ci-après la « **Bourse** ») dès 2 h (heure de l'Est), la Bourse compte prolonger davantage son horaire de négociation en ouvrant son marché à 20 h (t-1) dans le but de mieux servir sa clientèle de l'Asie-Pacifique. La Bourse prévoit le lancement de la phase II du projet visant à prolonger davantage son horaire de négociation au deuxième trimestre de 2021.

Par conséquent, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après la « **CDCC** ») a relevé certaines modifications à apporter à ses règles (les « **Règles** »), ainsi qu'à son *Manuel des opérations*, son *Manuel des risques* et son *Manuel de défaut* (ensemble, les « **Manuels** ») afin de soutenir le cadre de compensation de ce projet important.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées par la CDCC à l'égard de ses règles et de ses manuels sont résumées ci-après.

Dans les Règles, certaines définitions sont ajoutées ou modifiées. L'article A-412 est ajouté à la règle A-4 afin d'énoncer les mesures que la CDCC peut prendre contre un membre compensateur qu'elle déclare Membre Compensateur Restreint (selon la définition formulée ci-après) et l'article A-705.1 est ajouté à la règle A-7 afin d'instaurer les appels de marge de nuit que la CDCC peut émettre pendant le Cycle de Compensation de Nuit. Enfin, l'article B-301 est légèrement modifié à des fins de clarification.

L'essentiel des modifications proposées figure dans le *Manuel des opérations*.

- Certaines définitions sont ajoutées pour préciser que la CDCC exécute deux cycles de compensation différents : le Cycle de Compensation Régulier et le Cycle de Compensation de Nuit.
- La section 2 est modifiée en fonction des nouveaux délais relatifs au Cycle de Compensation de Nuit. Des clarifications sont aussi apportées au sujet des devises.
- Une nouvelle sous-section intitulée « Risque de nuit sans couverture », expliquant la procédure d'intervention applicable pendant le Cycle de Compensation de Nuit et les seuils applicables, est ajoutée à la section 11.
- Une nouvelle section 12 détaillant les exigences en vigueur pendant le Cycle de Compensation de Nuit est ajoutée au *Manuel des opérations*.

Enfin, les sections 2 « Garanties admissibles » du *Manuel des risques* et 3.5 du *Manuel de défaut* nécessitent de légères modifications compte tenu de l'ajout de devises étrangères.

III. ANALYSE

a. Contexte

Suite au lancement de la phase I du projet de prolongation de l'horaire de négociation, et pour répondre à la demande de ses clients désireux de négocier sur un marché globalisé, la Bourse

compte avancer l'heure d'ouverture de la négociation des produits suivants à 20 h (t-1) (laquelle est actuellement à 2 h):

- Les dérivés sur taux d'intérêt (CRA, BAX, OBX, CGZ, CGF, CGB, OGB et LGB);
- Les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel (SXF, SXM, SMJ, SCF, SXA, SXB, SXH, SXX, SXU et SXY).

Afin de soutenir cette nouvelle prolongation de l'horaire de négociation, et de respecter les normes réglementaires à l'égard de la gestion du risque intra journalière, la CDCC a mis en place un cadre robuste de gestion du risque pour adresser le calcul de la marge nocturne. Cette amélioration du cadre de margination nocturne est conforme aux capacités de gestion du risque intra journalière des pairs de la CDCC, et a pour but de favoriser l'intérêt commun des membres compensateurs de la CDCC.

b. Description

Cycle de Compensation Régulier

La CDCC mesure, surveille et contrôle le risque de crédit des membres compensateurs tout au long de la journée, au moyen des calculs de marge initiale et de marge de variation. Pour tous les produits dont la CDCC assume la compensation, les marges de variation font l'objet de calculs et d'appels quotidiens; tandis que les marges initiales font l'objet d'appels quatre fois par jour.

En ce qui concerne les contrats à terme, la marge de variation représente, pour chaque membre compensateur, l'ensemble des gains et des pertes du portefeuille cumulés au cours de la journée. Cette exigence est réglée quotidiennement en espèces avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant. De plus, la CDCC mesure trois fois par jour la marge de variation, en même temps que les exigences de marge initiale intra journalières (à 7 h 15, à 10 h 30 et à 12 h 45), et demande une garantie servant de couverture contre le risque si le montant dépasse les seuils établis au préalable¹. La marge initiale est aussi mesurée en fin de journée (à 17 h 30) et tout déficit de marge doit être comblé avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

En outre, les Règles autorisent la CDCC à émettre, au besoin, des appels de marge intra journaliers additionnels tout au long de la journée de négociation, y compris pendant la période de négociation telle que prolongée actuellement, afin d'atténuer toute accumulation de risque et d'assurer la stabilité des marchés qu'elle soutient.

Processus de suivi de nuit actuel

Afin de soutenir la phase I du projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse (2018), la CDCC opère un suivi prévisionnel en évaluant, à la fin de chaque journée, la consommation de nuit prévue de la marge initiale de base d'un membre compensateur. Cette évaluation du risque de nuit potentiel sert à déclencher – pendant les heures d'ouverture normales – une communication proactive avec un membre compensateur à découvert afin d'évaluer ses capacités financières de satisfaire à un appel de marge à 7 h 15 et, au besoin, de

¹ Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intra journalier comme énoncé dans le *Manuel des risques*.

permettre la constitution d'une garantie à l'égard du risque en question lorsque des fonctionnalités de mise en garantie sont disponibles.

Modifications proposées

Compte tenu du projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse et de son extension aux heures d'ouverture asiatiques, la CDCC doit s'assurer de continuer à atténuer son risque intra journalier en tout temps, de manière planifiée ou non.

Ainsi, la CDCC propose d'apporter les trois modifications suivantes à ses processus :

- i. L'instauration d'un suivi horaire pendant toute la durée du cycle de nuit, c'est-à-dire de 20 h (t-1) à 6 h (ci-après, le « **Cycle de Compensation de Nuit** »), à partir des positions et des prix en temps réel.
- ii. L'instauration de solutions fondées sur le risque pour le dépôt de garanties additionnelles avant, ou pendant, le Cycle de Compensation de Nuit.
- iii. L'amélioration du traitement des processus de gestion des risques de nuit sans couverture grâce à l'instauration d'un « **Statut Restreint** », de sorte que la CDCC pourra désormais déclarer un membre compensateur comme étant un Membre Compensateur Restreint, ce qui suppose des restrictions potentielles aux accès de négociation de ce membre et de ses clients. Ce nouveau statut permettra à la CDCC de contrôler l'accumulation du risque au-delà de son appétence pour le risque.

Le détail de chacune de ces trois modifications est exposé ci-après.

i. Mesure intra journalière non-planifiée d'atténuation du risque : le suivi horaire

i.1 Le Cycle de Compensation Régulier (inchangé)

La CDCC calcule ses exigences de marge initiale quatre fois par jour afin de capturer les variations de position et les mouvements de marché significatifs. La CDCC a déterminé que 7 h 15 demeure une heure appropriée pour effectuer le premier calcul des exigences de marge initiale du jour ouvrable. Afin de limiter l'incidence sur ses processus actuels, la CDCC ne souhaite pas introduire de nouvel appel de marge planifié et propose de maintenir l'actuel Cycle de Compensation Normal inchangé, tel que défini et décrit ci-dessus.

i.2 Instauration du Cycle de Compensation de Nuit

La période d'exposition non couverte actuelle, de l'ouverture à 2 h jusqu'au premier calcul des exigences de marge initiale à 7 h 15, dure 5 heures et 15 minutes. Compte tenu du projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse et de son extension aux heures asiatiques, cette période d'exposition non couverte va s'accroître sur une période totale de 11 heures et 15 minutes (de 20 h [t-1] à 7 h 15). La CDCC est d'avis que, étendu sur une aussi longue période, le processus de suivi de nuit actuellement en vigueur serait susceptible d'exposer la CDCC à des risques excessifs de crédit et de liquidité. Par conséquent, la CDCC propose de remplacer le processus de nuit actuel par un suivi horaire s'étendant sur toute la durée du Cycle de Compensation de Nuit (de 20 h [t-1] à 6 h).

- Évaluation du risque de crédit

Dans le cadre du suivi horaire, la première surveillance aura lieu à 21 h (t-1), et la dernière à 5 h. La CDCC surveillera le risque de crédit des membres compensateurs en mesurant les marges initiales et les marges de variation à chaque heure, avec une mise à jour systématique des exigences de marge initiales ainsi calculées. Cependant, les exigences de marge de variation ne seront mises à jour qu'une seule fois pendant le Cycle de Compensation de Nuit, lors de la surveillance de 1 h. Ainsi, le risque de marge de variation des cinq premières heures du Cycle de Compensation de Nuit (de 20 h [t-1] à 1 h) sera traité à la surveillance de 1 h, tandis que le risque de marge de variation des cinq heures suivantes du Cycle de Compensation de Nuit (de 1 h à 6 h) sera capturé par l'appel de marge de 7 h 15. Néanmoins, le suivi des mesures de marges initiales et des marges de variation (« **Suivi dynamique des marges** ») sera disponible à chaque suivi horaire et servira à estimer l'accumulation de risque de crédit.

- Gestion des risques de nuit sans couverture

Les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC seront mesurés au niveau du membre compensateur, de manière proportionnelle aux exigences de marge de chaque membre, et prendront ainsi la forme d'un seuil relatif (ci-après, le « **Seuil** »). Un membre compensateur dont le risque sans couverture dépasse le Seuil déclenchera la procédure de gestion des risques de nuit sans couverture selon laquelle un appel de marge couvrant la totalité du montant sans couverture devra être émis. Toutefois, la CDCC reconnaît que les capacités de paiement pendant la nuit peuvent varier considérablement d'un membre compensateur à l'autre, compte tenu des disponibilités limitées de dépôts de garanties, ainsi que des coûts de fonctionnement et de financement accrus. Par conséquent, la CDCC propose de restreindre les accès d'un membre compensateur en matière de négociation pour le reste du Cycle de Compensation de Nuit s'il ne peut satisfaire à ses exigences de marge pendant la nuit, permettant ainsi une évaluation complète de la situation du membre compensateur en matière de solvabilité et de liquidités avant de prendre d'autres mesures, au besoin.

La probabilité d'un dépassement du Seuil (conduisant à un appel de marge) avant 1 h est réduite, puisque les exigences de marge de variation ne seront actualisées qu'à la surveillance de 1 h. Cependant, si le Suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement incluant la répartition claire du risque de crédit du membre compensateur relativement à sa marge initiale et à sa marge de variation lui sera communiqué. Dans une telle situation, la CDCC s'assurera également que le membre compensateur agit de manière à contrôler l'accumulation de son risque de crédit, et/ou évaluera la capacité du membre compensateur à remplir ses obligations lors de la surveillance de 1 h (si la situation du membre compensateur déclenche la procédure de gestion des risques de nuit non couverts), ou lors de l'appel de marge de 7 h 15, lorsque la marge de variation sera réévaluée aux fins du rajustement de l'exigence de marge.

- Participation au Cycle de Compensation de Nuit

La CDCC reconnaît que les membres compensateurs n'ont pas tous la même capacité, ni les mêmes activités à l'étranger. Elle propose donc de limiter les répercussions du Cycle de Compensation de Nuit sur les membres compensateurs qui ne souhaitent pas participer à une partie ou à l'intégralité de la période de négociation de nuit. Ainsi, la CDCC a déterminé que le Seuil ne s'appliquerait à un membre compensateur que si au moins un changement de position

est enregistré à son égard pendant le Cycle de Compensation de Nuit, permettant ainsi aux membres compensateurs d'être considérés comme étant inactifs tant que ses positions demeurent statiques (« **Déclencheur par positions** »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du Cycle de Compensation de Nuit.

Le Déclencheur par positions est naturellement contrôlé par le membre compensateur, ce qui suppose qu'il incombe à ce dernier de contrôler tout changement de position (les ordres inscrits au registre peuvent être exécutés pendant le Cycle de Compensation de Nuit) et de faire face à toute obligation éventuelle qu'un tel changement peut entraîner. Le Suivi dynamique des marges, effectué à chaque heure, présentera aussi l'avantage de déclencher une communication proactive avec tous les membres compensateurs afin de mieux contrôler le risque de crédit, peu importe qu'un membre compensateur soit considéré comme étant actif ou inactif pendant le Cycle de Compensation de Nuit.

ii. Solutions fondées sur le risque pour le dépôt de garanties additionnelles

ii.1 Solutions fondées sur le risque

Compte tenu de la nouvelle prolongation de l'horaire de négociation aux heures asiatiques, le risque de crédit des membres compensateurs augmentera considérablement durant la nuit, avec l'élargissement de l'intervalle de temps (passant de 4 heures à 10 heures), et l'exposition grandissante aux marchés mondiaux. La CDCC a ainsi déterminé que les membres compensateurs devront accroître leurs capacités de mise en garantie afin de gérer l'accumulation de leur risque de crédit pendant la nuit. Elle leur proposera deux solutions distinctes fondées sur le risque et plusieurs options de garanties admissibles pour le dépôt de garanties additionnelles aux fins de la gestion du risque de nuit.

Considérant les degrés variables du niveau d'activité à l'étranger de ses membres compensateurs, ainsi que les différences de capacité opérationnelle et d'intérêt pour la négociation de nuit, la CDCC considérera le préfinancement (ci-après, la « **Solution par Préfinancement** ») et le paiement/mise en garantie de nuit (ci-après, la « **Solution par Paiement** ») comme étant deux solutions appropriées.

- Solution par Préfinancement

Aux fins de la Solution par Préfinancement, le dépôt de garanties additionnelles aurait lieu avant le début du Cycle de Compensation de Nuit.

Les membres compensateurs devront employer un niveau adéquat de garantie excédentaire comme solution de préfinancement à l'accumulation de risque de nuit. La CDCC est d'avis que les membres compensateurs devraient être responsables de gérer et de définir les niveaux adéquats d'excédent de garantie en fonction de leur intérêt pour la négociation de nuit et en conformité avec leurs niveaux internes de contrôle du risque pré-négociation à l'égard de leurs clients.

- Solution par Paiement

Aux fins de la Solution par Paiement, les membres compensateurs auront démontré leur capacité à déposer des garanties additionnelles pendant le Cycle de Compensation de Nuit.

Le système bancaire canadien étant fermé pendant le Cycle de Compensation de Nuit, les membres compensateurs pourront déposer une sélection de devises étrangères dans les comptes désignés de la CDCC, par l'intermédiaire d'une sélection d'institutions financières commerciales à être nommées par la CDCC (les « **Banques correspondantes** »). L'étendue du Cycle de Compensation de Nuit requiert la considération d'un minimum de deux devises. Ainsi, la CDCC a déterminé que l'euro et un choix de devise asiatique constituent la sélection la plus appropriée pour répondre aux besoins opérationnels et commerciaux².

En plus de la sélection de devises étrangères, la CDCC pourra traiter toute forme de titres admissibles préconfigurés pour la mise en garantie via les systèmes de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (ci-après la « **CDS** ») entre 0 h 30 et 4 h, tel qu'énoncé dans les règles actuelles de la CDS.

ii.2 Opérationnalisation des solutions fondées sur le risque

En raison des différents horaires d'opération des devises étrangères et de l'horaire spécifique de fonctionnement du système de mise en garantie de la CDS, la CDCC tiendra compte de deux périodes distinctes quant au choix des solutions fondées sur le risque. Ainsi, les membres compensateurs pourront choisir indépendamment entre la Solution par Préfinancement et la Solution par Paiement pour chacune des deux périodes distinctes suivantes :

- les « **Heures asiatiques** », de 20 h (t-1) à 1 h;
- les « **Heures européennes** », de 1 h à 6 h.

Par défaut, les membres compensateurs seront considérés comme ayant choisi la Solution par Préfinancement, puisque les exigences opérationnelles additionnelles sont minimales (voire nulles). Les membres compensateurs qui souhaitent remplir les conditions requises afin de recourir à la Solution par Paiement pendant les Heures asiatiques devront démontrer leur capacité à déposer du collatéral dans un choix de devise asiatique via les Banques correspondantes. De la même manière, les membres compensateurs qui souhaitent remplir les conditions requises afin de recourir à la Solution par Paiement pendant les Heures européennes devront démontrer leur capacité à déposer du collatéral en euro via les Banques correspondantes, ou de démontrer leur capacité à accéder aux systèmes de mise en garantie de la CDS pendant la nuit.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la Solution par Paiement pendant les Heures asiatiques ou européennes seront automatiquement considérés comme ayant recours à la Solution par Paiement lors du suivi de 1 h (point de jonction entre les Heures asiatiques et européennes). Par conséquent, si le suivi de 1 h déclenche un appel de marge, les membres compensateurs auront la flexibilité de satisfaire à leurs exigences de

² La CDCC examine toujours la possibilité d'accepter le dollar américain comme garantie admissible la nuit (en plus des autres monnaies étrangères admissibles, comme il est susmentionné) afin de diversifier davantage les moyens pour les membres compensateurs d'accéder à la solution par paiement.

marge au moyen d'un choix de devise asiatique, de l'euro, ou de toute forme de titre admissible à la mise en garantie via CDS.

De plus, la CDCC permettra aux membres compensateurs sous la Solution de Préfinancement de migrer vers la Solution par Paiement en tout temps après que les exigences de certification soient rencontrées. La CDCC exécutera des tests de routine par rapport à la Solution par Paiement de temps à autre afin de s'assurer que la préparation opérationnelle des membres soit maintenue. Si un membre compensateur échoue ces tests, celui-ci sera de nouveau assigné à la Solution de Préfinancement.

ii.3 Considérations sur l'utilisation de monnaies étrangères

L'utilisation de devises étrangères en tant que garanties éligibles fera l'objet d'une analyse détaillée quant à la sélection de devises éligibles et d'institutions financières commerciales agissant en tant que dépositaires de ces garanties en devises étrangères.

Les institutions financières commerciales agissant à titre de dépositaires pour les garanties en devises étrangères mises en garantie pendant le Cycle de Compensation de Nuit seront sélectionnées conformément au cadre de gestion des risques d'investissement et de garde de la CDCC. Ce cadre s'efforce de minimiser le risque de perte sur toute convention de garde ou d'investissement et d'assurer la liquidité en cas de défaut d'un participant, en investissant dans, ou en employant, des fournisseurs / investissements hautement cotés et à faible risque. Le cadre de gestion du risque d'investissement et de garde fixe également des limites de risque de garantie au niveau de l'institution et les limites globales de risque de dépôt sont énoncées dans la politique d'investissement des actifs des participants de la CDCC. Entre autres considérations, cette politique établit des limites de risque applicables aux montants détenus à titre de garantie en espèces au nom de la CDCC et de la CDS, autres que par l'entremise de l'administration centrale ou son agence directe afin de minimiser les risques de liquidité, de crédit, et de concentration du risque.

Conformément aux pratiques exemplaires des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF »), ainsi qu'au cadre et à la politique mentionnés ci-dessus en matière de gestion du risque de liquidité, la CDCC établira une facilité de devises afin de permettre la conversion rapide de devises étrangères en dollars canadiens advenant une insuffisance de liquidités ou une défaillance touchant l'un de ses membres compensateurs.

De plus, la CDCC gèrera ses risques de marché et de liquidité à l'égard des devises étrangères comme tout autre actif en établissant en premier lieu des limites de risque de concentration des garanties au niveau des membres compensateurs, ensuite en définissant des décotes prudentes et en évaluant la valeur la plus récente de ces devises en dollar canadien. Enfin, bien que les devises étrangères soient considérées dans l'évaluation de l'exposition au risque de crédit dans l'entièreté du jour ouvrable, la CDCC acceptera le dépôt de devises étrangères uniquement pendant le Cycle de Compensation de Nuit.

iii. Gestion des risques de nuit sans couverture

iii.1 Statut Restreint

En cas d'incapacité de paiement et d'apparence de risques de nuit sans couverture supérieurs à l'appétence pour le risque de la CDCC pendant le Cycle de Compensation de Nuit, la CDCC juge que la soumission d'un membre compensateur à des restrictions portant sur ses accès en matière de négociation pour le reste du Cycle de Compensation de Nuit permettrait à la CDCC de contrôler le risque de crédit du membre compensateur, tout en maintenant la protection mutuelle de tous ses membres compensateurs. Ces restrictions prendront la forme d'un nouveau statut qui ne s'appliquerait que dans le contexte du Cycle de Compensation de Nuit (le « **Statut Restreint** »), où la participation du membre compensateur³ à la période de négociation de nuit de la Bourse serait interrompue pour le restant du Cycle de Compensation de Nuit, c'est-à-dire que son accès à la négociation serait coupé, ses ententes de renonciation seraient temporairement annulées et ses ordres figurant encore au registre des ordres seraient annulés. En plus de permettre à la CDCC d'évaluer la situation du membre compensateur en matière de solvabilité et de liquidités, l'instauration du Statut Restreint permettra aussi de réduire le risque de stress et/ou d'erreur de jugement lié aux délais, ainsi que le risque de déclenchement mal informé d'une procédure de gestion d'un cas de défaut pendant la nuit.

iii.2 Seuil

Dans le cadre du processus de suivi horaire, les membres compensateurs qui ne choisiraient pas de démontrer leur capacité à déposer des garanties pendant la nuit pourraient être déclarés par la CDCC comme étant des Membres Compensateurs Restreints immédiatement après avoir atteint un niveau de risque sans couverture maximal acceptable, au lieu de recevoir un appel de marge et de se voir accorder une heure pour remplir leur obligation. En d'autres mots, le dépassement du Seuil déclencherait différentes actions en fonction du choix établie pour le membre compensateur de la solution fondée sur le risque. Ainsi, la CDCC propose la terminologie suivante concernant le Seuil :

- « **Seuil d'appel de marge** », niveau de risque sans couverture maximal acceptable selon l'appétence pour le risque de la CDCC à l'égard de la Solution par Paiement;
- « **Seuil de négociation** », niveau de risque sans couverture maximal acceptable selon l'appétence pour le risque de la CDCC à l'égard de la Solution par Préfinancement.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du Seuil détecté dans le cadre du Suivi dynamique des marges :

- « **Seuil d'avertissement** », niveau de risque sans couverture maximal acceptable selon l'appétence pour le risque de la CDCC dans le cadre du Suivi dynamique des marges.

iii.3 Procédure d'intervention

La CDCC propose de refaçonner sa procédure d'intervention (interne et externe) afin de mieux servir le nouveau processus de gestion des risques sans couverture pendant le Cycle de

³ Ce qui comprend tous les participants agréés (canadiens et étrangers) dont le membre compensateur assume la compensation.

Compensation de Nuit. La procédure d'intervention proposée à l'égard du « **Risque de nuit sans couverture** » est distincte et s'ajoute à la procédure d'intervention en cas de défaut de paiement actuellement décrite dans le *Manuel des opérations*. La procédure d'intervention encadre la manière dont la CDCC et ses membres compensateurs interagiront pendant le Cycle de Compensation de Nuit et détermine l'incidence d'un dépassement du Seuil par un membre compensateur.

La CDCC offrira du support opérationnel avec affectation de personnel pour soutenir le suivi horaire et couvrir l'entièreté du Cycle de Compensation de Nuit. Le personnel sera chargé de suivre le risque, d'effectuer le Suivi dynamique des marges, et au besoin, de lancer des appels de marge et de déclencher les procédures d'intervention appropriées (par exemple, l'application du Statut Restreint).

c. Analyse comparative

Pendant la préparation de son modèle de compensation destiné à soutenir la prolongation de l'horaire de négociation, la CDCC a réalisé une analyse comparative portant sur les modèles de gestion du risque qu'appliquent d'autres contreparties centrales pendant leurs séances de nuit. La CDCC a consulté l'information publique concernant la période de prolongation ou la fonctionnalité de compensation de nuit d'Eurex Clearing (« **EUREX** »), d'Australian Securities Exchange (« **ASX** ») et de CME Clearing (« **CME** »). Un tableau comparant le modèle proposé par la CDCC à leurs modèles est joint au présent document. Par ailleurs, une analyse détaillée de chacun des modèles figure ci-après.

i. EUREX

- EUREX exécute une fonctionnalité de négociation et de compensation sur une période de 21 heures (de 1 h à 22 h, heure de l'Europe centrale);
- EUREX exécute un cycle de règlement par jour;
- La probabilité d'un appel de marge de nuit est réduite au minimum, seule une variation de position peut déclencher un appel de marge et le dépassement d'un seuil correspondant généralement à 10 % de l'exigence de marge de nuit d'un membre compensateur.

Outils permettant de réduire la probabilité d'un appel de marge de nuit

- EUREX encourage le dépôt d'une garantie excédentaire(en espèces et en titres) le jour précédent, avant le début de la période de prolongation de la séance de bourse;
- EUREX a la capacité de réapprovisionner automatiquement un solde en espèces permanent (« *Permanent Cash Balance* », ou « PCB »), dont le montant est défini par le membre compensateur;
- EUREX encourage la suppression des ordres ouverts par les membres compensateurs avant le début de la période de prolongation de la séance de nuit.

Garanties admissibles

- Les devises étrangères acceptées pour le dépôt de garanties de nuit sont le dollar australien et le dollar américain (dans le cas du second, des transferts de fonds sont effectués par l'intermédiaire de certains correspondants bancaires désignés par EUREX).

ii. ASX

- ASX exécute une fonctionnalité de négociation et de compensation sur une période de 22 heures;
- ASX exécute un cycle de règlement combiné à 11 h, heure normale de l'Est en Australie (HNEA).

Membres visés par le processus de calcul des marges de nuit

Un membre compensateur est considéré comme étant visé par le processus de calcul des marges de nuit dans l'un des deux cas suivants :

- Le membre compensateur est responsable de plus de 2 % de la marge initiale totale sur l'entièreté du marché à la date de révision, et le 80^e percentile des variations de marge du compte domestique du membre compensateur ou des comptes de ses clients est supérieur à 10 millions de dollars américains (basé sur un an de données concernant l'activité de nuit);
- Le membre compensateur est responsable de plus de 25 % de la compensation (basé sur un an de données concernant l'activité de nuit).

Les membres compensateurs sont informés trimestriellement s'ils sont visés ou non par le processus de calcul des marges de nuit.

Processus de calcul des marges de nuit

Le processus de calcul des marges de nuit comporte deux volets :

- Une opération additionnelle de gestion du risque intra journalier vers 2 h (HNEA) en fonction des variations de la marge initiale – des appels de marge en dollars américains sont lancés pour toute insuffisance de marge de plus de 3 millions de dollars américains dans le compte domestique du membre compensateur, ou de plus de 5 millions de dollars américains dans les comptes de ses clients;
- Une exigence voulant que les membres compensateurs maintiennent une réserve de marge en prévision du risque possible de marge de variation – la réserve est répartie entre le compte domestique et les comptes des clients; le montant de la réserve est révisé chaque trimestre.

Montant de l'appel de marge intra journalier de 2 h

Le montant de l'appel de marge de 2 h (HNEA) est établi en fonction de la variation de marge initiale entre la plus récente marge initiale de fin de journée réglée et la marge initiale calculée à 2 h (HNEA). Tous les calculs de marge sont effectués par compte et comprennent les

excédents de garantie disponibles en prévision des variations de marge. Tout appel de marge intra journalier lancé depuis la dernière marge initiale de fin de journée à avoir été réglé est considéré comme impliquant une garantie additionnelle. En cas de fluctuations extrêmes des marchés, ASX peut lancer des appels de marge additionnels, avisant les participants au moment des appels. Les membres compensateurs touchés sont avisés des appels de marge vers 2 h 30 (HNEA) et doivent effectuer le dépôt dans un délai de deux heures. Une fois qu'un avis d'appel de marge est reçu, les fonds doivent être déposés dans le compte de banque désigné d'ASX.

Exigence de préfinancement de la marge

En outre, les membres compensateurs visés sont tenus de préfinancer une réserve de marge en dollars australiens afin de compenser d'éventuelles variations défavorables des cours pendant la séance de nuit. ASX calcule la réserve en fonction du 80^e percentile moyen des mouvements de la marge de variation entre le moment du troisième calcul de marge intra journalier et 2 h (HNEA) (basé sur un an de données). La réserve de marge n'est pas un crédit à l'égard des appels de marge normaux, des appels de marge initiaux additionnels, ni des appels de marge intra journaliers.

iii. CME

- CME exécute une fonctionnalité de négociation et de compensation sur une période de 23 heures;
- CME exécute deux cycles de règlement par jour.

Gestion du risque

CME surveille les fluctuations intra journalières des cours et l'activité de négociation tout au long de la séance de négociation. Pour évaluer l'incidence de la variation des cours et du niveau d'activité sur les membres compensateurs, CME surveille le risque des participants au marché en temps réel. CME effectue des calculs intra journaliers, selon l'évaluation à la valeur de marché, qui portent sur les positions des membres compensateurs et de leurs clients, révisé tout au long de la journée et de la nuit.

Garanties admissibles

- Dollars américains et jusqu'à concurrence de 250 millions de dollars dans un grand éventail de monnaies étrangères;
- Une vaste sélection de titres, dont des titres étrangers, sont admissibles à la mise en garantie (par l'intermédiaire d'un réseau de gardiens de valeur à l'échelle mondiale) à l'égard des exigences de marge.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les mesures d'atténuation des risques proposées par la CDCC sont conçues pour éviter que celle-ci soit exposée à des risques excessifs de crédit et de liquidité pendant la nuit, tout en réduisant

au minimum l'incidence sur les membres compensateurs. En fonction des volumes projetés pour l'entièreté du Cycle de Compensation de Nuit (source: la Bourse), les fonds de garantie et de compensation devraient être graduellement impactés au fil des ans.

La CDCC a estimé que l'augmentation graduelle du fonds de garantie pourrait être de 16,59 % et l'augmentation du fonds de compensation global pourrait atteindre 12,26 % d'ici à l'année 2025. Cette estimation suppose que tous les membres compensateurs qui négocient à l'heure actuelle les contrats à terme visés augmenteront leur intérêt en cours tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Cependant, toutes choses étant égales par ailleurs, cette augmentation du fonds de compensation sera principalement absorbée par les membres compensateurs contribuant à l'augmentation des positions compensées durant les heures de négociation étendues.

Métriques clés	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Volume quotidien estimé (1)	28 559	39 309	49 482	61 050	70 631
Intérêt en cours estimé	190 391	262 057	329 879	407 001	470 872
Pourcentage du fonds de garantie (2)	6,71%	9,23%	11,62%	14,34%	16,59%
Pourcentage du fonds de compensation (2) (3)	4,69%	6,82%	8,59%	10,59%	12,26%
Liquidité (MaM en cas de défaut) (2) (4)	292M	403M	507M	625M	724M

(1) En maintenant constant le volume quotidien total

(2) Sur la base de la distribution actuelle des positions sur contrats à terme

(3) Impact estimé en sélectionnant le membre compensateur ayant le Déficit le plus élevé

(4) Impact estimé en sélectionnant le membre compensateur avec le MaM le plus élevé

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse et du projet connexe de modification du modèle de compensation de la CDCC. La CDCC et la Bourse communiquent avec les membres compensateurs et les participants, ainsi que des fournisseurs de logiciels indépendants, pour évaluer les incidences technologiques et opérationnelles.

Afin de pleinement soutenir le lancement de la phase II du projet de prolongation de l'horaire de négociation, la CDCC apportera des modifications à ses systèmes internes. Ces modifications ont été clairement définies par la CDCC et un plan de déploiement adéquat est en préparation.

Exception faite des rajustements internes qui pourraient être requis aux fins de la surveillance horaire, la CDCC est d'avis que les incidences technologiques sur les membres compensateurs seront mineures, voire nulles. La CDCC continuera de collaborer étroitement avec les membres compensateurs et leurs fournisseurs de services tout au long du projet afin de s'assurer que la préparation opérationnelle nécessaire ait été réalisée.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

La Bourse et la CDCC proposent conjointement le projet et la Bourse propose la modification adéquate de ses règles parallèlement aux modifications proposées.

iv. Intérêt Public

Les modifications proposées des Règles et des manuels de la CDCC sont destinées à adapter le cadre de gestion du risque de la CDCC au projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse. Ainsi, ces modifications favoriseront et amélioreront la résilience financière de la CDCC sur une base quotidienne, comme en périodes de conditions extrêmes sur les marchés. L'existence d'une infrastructure de marchés financiers solide et résiliente est souhaitable pour les marchés financiers canadiens et fait en sorte que la CDCC peut remplir son mandat de protection de l'intérêt public.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de la décision de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications proposées entreront en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2021. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées par la CDCC concernant les Règles et les manuels dépend de la date d'entrée en vigueur du projet de prolongation de l'horaire de négociation de la Bourse.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe A: Tableau d'analyse comparative

Annexe B: Modifications proposées des Règles et des manuels

Annexe A: Tableau d'analyse comparative

Heures		CDCC	EUREX	ASX	CME
Compensation (Contrats à terme)	Régulières	6h00-16h30	8h - 22h heures européennes (14h)	8h30 - 16h30	17h00-16h00 (23h)
	Étendues	2h00-6h00 (Europe) 20h-2h (Asie)	De 8h HKT (6h/7h*) *Dépend des heures estivales	17h10pm - 7h00	17h00-16h00 (23h)
Règlement quotidien		7h45	8h CET (EUR) / 9h CET (CHF/GBP)	Règlement combiné 11h pour 8h (en cours de journée et 19h30 (fin de journée)	En cours de journée 12h30, 23h00 en fin de journée et payable à 7h30 et 13h30
Gestion du risque	Régulières	7h15 (Phase 1), 10h30, 12h45 et 5h30 pm	En temps réel (8h-22h) 30-60 minutes pour couvrir	En cours de journée 8h, 11h, 13h30 et 19h30 (fin de journée) 1-2h pour couvrir	En cours de journée 12h30, 23h en fin de journée et payable à 7h30 et 13h30 Surveillance sophistiquée pré-risque en temps réel Suivi des marges en temps réel
	Étendues	Marge en temps quasi réel. Cycle de compensation de nuit dédié à la compensation des produits échangés entre 20h00 et 5h30. Des appels de marge seront émis aux membres compensateurs participants dont l'exposition non couverte due à un changement de position dépasse le seuil spécifié (par exemple, le seuil d'environ 10% de l'exigence de marge du membre compensateur). Surcollatéralisation, gestion active des commandes clients avant l'ATS pour éviter les appels de marge du jour au lendemain.	Temps réel (à partir de 8h HKT) 30 à 60 minutes pour couvrir. La probabilité d'un appel de marge de nuit est réduite au minimum. Seule une variation de position peut déclencher un appel de marge et le dépassement d'un seuil correspondant généralement à 10 % de l'exigence de marge de nuit d'un membre compensateur Surcollatéralisation, gestion active des commandes clients avant l'ATS pour éviter les appels de marge du jour au lendemain.	Possibilité de recevoir des appels de marge uniquement si le membre représente plus de 2% de la marge initiale totale et le 80e percentile des variations de marge du compte domestique du membre compensateur ou des comptes de ses clients est supérieur à 10 millions de dollars américains (basé sur un an de données concernant l'activité de nuit), ou le membre compensateur est responsable de plus de 25% de la compensation pour l'activité de session de nuit. Révisé tous les trimestres. 2h pour couvrir l'appel de marge. Les appels de marge ne sont pas effectués les jours fériés aux États-Unis. Un coussin de marge de préfinancement est requis.	Surveillance sophistiquée pré-risque en temps réel Suivi des marges en temps réel Pas de détails sur les seuils applicables
Garanties acceptées	Régulières	Espèces, obligations (CAD, USD)	Espèces (EUR, CHF, GBP et USD à partir de 14h), titres, obligations, FNBs <i>Source</i>	AUD, titres, obligations <i>Source</i>	USD et jusqu'à 250 MM en devises étrangères (FX) Large sélection de titres incluant des titres étrangers
	Étendues	CBKs: espèces (JPY, EUR) Explorons les capacités de débit direct Obligations (CAD 00:30 - 4h00)	CBKs: AUD, USD via banques correspondantes	CBKs: appel de marge quotidien en USD dans des comptes nominaux (sans débit direct) En 2020, ASX Clear (Futures) planifie être en mesure de mesurer et gérer le risque en cours de journée généré durant la session de nuit presque en temps réel.	Si nécessaire, ils ont des agents de règlement à travers le monde qui acceptent les titres étrangers.

Annexe B: Modifications proposées des Règles et Manuels

[Voir ci-joint]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
16 JUIN 2020**



CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 DÉFINITIONS

« appel de marge de nuit » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705.1, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire durant le cycle de compensation de nuit, tel que ce terme est défini au Manuel des opérations;

[...]

« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada et toute autre devise acceptée par la Société;

[...]

« heures d'ouverture » – de 20 h t-1 (HNE) à l'heure de fermeture des affaires le jour suivant pour chaque jour ouvrable;

[...]

« jour ouvrable » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

[...]

« membre compensateur restreint » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-412;

[...]



RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier ~~canadien~~ que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

RÈGLE A-4 APPLICATION

[...]

ARTICLE A-412 MEMBRE COMPENSATEUR RESTREINT

- 1) Un membre compensateur qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences d'un appel de marge de nuit ou qui dépasse certains seuils d'exposition au risque durant le cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations) pourrait être déclaré comme membre compensateur restreint par la Société.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion, lorsqu'un membre compensateur est déclaré comme membre compensateur restreint tel que prévu au manuel des opérations, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur, ce qui pourrait entraîner la restriction des accès ou des ententes de renonciation du membre compensateur à la Bourse de Montréal et l'annulation de ses ordres et des ordres de ses clients; et
 - a)b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

[...]



RÈGLE A-7 MARGES

Article A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-706 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.
- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées



- pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.
 - 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
 - 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le



cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).

- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-702

RÈGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des marges pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703

MARGES QUOTIDIENNES

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ces relevés indiquent le montant de la marge à déposer pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704

RETRAITS DE MARGE

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.



- 2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

Article A-705

APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

ARTICLE A-705.1

APPELS DE MARGE DE NUIT

- 1) La Société peut effectuer des appels de marge de nuit et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours du cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations), selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du



paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.



CHAPITRE B RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, ~~durant les heures d'ouverture d'un à chaque~~ jour ouvrable durant les heures précisées par la Société:

- 1) Option de style américain
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires ce même jour ouvrable.
- 2) Option de style européen
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

12 JUIN 2020

[...]

[Section 1 - Définitions]

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **actifs** » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membres compensateur auprès de la CDCC.

« **CAD** » - Dollars Canadiens.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds de garantie** » - Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de: (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge de variation pour options, (12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » - Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **contrat mini** » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat standard** » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **Cycle de compensation de nuit** » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 6 h 00 HE.

« Cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à 6 h 00 et se terminant à 17 h 30 HE.

« demande de compensation entre contrats standard et mini » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« dépôt spécifique » - Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« écran d'interrogation » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« élément non réglé » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« exigence de marge de variation nette » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« fichier des positions en cours » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« garantie admissible » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« levée automatique » - Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL) » ou « MCRL » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« opération initiale » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« opération liquidative » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« options sur actions IMHC » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« options à échéance hebdomadaire » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« pension sur titres courante » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« pension sur titres future » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« période du PEPS » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

[...]

[Section 2 - Délais]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
<u>Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit</u>	<u>20 h 00 (t-1)</u>	<u>Activité système</u>
<u>Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis</u>	<u>Toutes les heures de 21 h 00 (t-1) à 5 h 00 (t)</u>	<u>Activité système et notifications</u>
<u>Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit</u>	<u>1 heure après notification</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Fin du cycle de compensation de nuit</u>	<u>6 h 00</u>	<u>Activité système</u>
<u>Début du cycle de compensation régulier</u>	<u>6 h 00</u>	<u>Activité système</u>
<u>Début de la journée de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC</u>	5 h 30	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	7 h 15	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en <u>espèces-CAD</u> - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en <u>espèces-CAD</u> - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en <u>espèces-CAD</u> - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en <u>espèces-CAD</u> - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d' actifse biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait de biens'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d' actifse biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
<u>Heure limite de demande de retrait de devises étrangères</u>	<u>15 h 30</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et Fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle

Activité	Échéance	Type d'activité
MCRL seulement - Dépôts de biens actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système

[Section 7 - Règlement]**Règlement ~~à un jour~~ de fin de journée**

Les paiements du règlement ~~à un jour~~ de fin de journée (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

[...]

[Section 8 - Traitement de marge]

COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

Le **compte de fonds de garantie** est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son compte de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie, sous réserve des délais applicable, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'~~actifse titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier~~ ayant auparavant été ~~offerts en garantie~~ déposés dans le compte de fonds de garantie à la Société. Le membre compensateur doit d'abord ~~donner en garantie~~ déposer des titres ~~ou espèces~~ équivalents et retirer les titres ~~ou espèces~~ existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ~~ou espèces~~ équivalents ainsi ~~offerts en garantie~~ déposés doit être égale ou supérieure à celle des titres ~~ou espèces~~ retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'~~actifse titres~~ existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit du compte de fonds de garantie du membre compensateur. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le

membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres/CDS)

Les mises en gage de titres dans le compte de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres/compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenues dans le compte de titres sont assujétis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujétis aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à

la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

- c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;
- d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises étrangères par l'intermédiaire d'une banque correspondante approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de la CDS pendant la période d'accès en direct de nuit (voir le document de la CDS intitulé « PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT », section 1.8).

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent d'une heure à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure, mais moins de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure et 15 minutes, mais moins de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

[...]

[Section 11 - Procédure d'intervention]

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1) Communication

- a) Aux fins de la présente procédure d'intervention :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la

personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2) Avis de résolution du problème opérationnel

- a) Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3) Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a) la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b) la demande relative à un paiement tardif.

4) Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a) La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en

reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5) Non-conformité

- a) Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b) Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 21 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 5 h HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'une seule fois en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la section 12-1 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « seuil d'appel de marge », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « seuil de négociation », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « seuil d'avertissement ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, le poste de chef de la compensation ou à la fois les postes de vice-président et de chef de la gestion du risque;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de cadre supérieur relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un cadre supérieur portant le titre de président.
- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.
- c) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.

- d) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la non-exécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.
- a)e) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

[Nouvelle Section 12 - Exigences dans le cadre du cycle de compensation de nuit]**EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT**

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à 6 h HE : éventail de devises étrangères admissibles ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera ré-assigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.



MANUEL DES RISQUES

12 JUIN 2020

Section 2 : Garanties admissibles

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces; les montants en ~~espèces-dollars canadiens~~ sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation
- 2) Titres de créance
- 3) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens et en devises étrangères approuvées. Les montants en ~~espèces-dollars canadiens~~ sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation.

La CDCC révisé et publie de temps à autre une liste de devises étrangères approuvées et les membres compensateurs sont informés de ces révisions par avis écrit.

2.3 TITRES DE CRÉANCE

2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour

le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

2.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

2.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

2.5.2 Limites des risques

2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces de dollars canadiens.

2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge¹

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces de dollars canadiens, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de

¹ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

Pour chaque membre compensateur, pour tous ses comptes combinés, des limites de risque proportionnelles aux exigences de marge peuvent être couvertes par des devises étrangères après l'application des décotes. La CDCC révisé et publie de temps à autre les limites de risque attribuables aux devises étrangères et les membres compensateurs sont informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit.

2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces-dollars canadiens ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

2.6 DÉCOTES

2.6.1 Décotes pour devises étrangères

La CDCC calcule les décotes en fonction des rendements quotidiens historiques des risques de change. L'estimateur de volatilité utilise une approche basée sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (« MMPE ») tel que définie à l'Annexe 6.2 et sur l'hypothèse selon laquelle une devise étrangère peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » est déterminé en fonction du panier de devises applicable et des conditions de marché en vigueur).

De plus, la décote finale appliquée aux devises étrangères est calculée comme la décote quotidienne maximale calculée au cours de 5 dernières années sur le panier de devises étrangères considéré par la CDCC.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit d'augmenter les décotes en se basant sur des critères qualitatifs, agissant raisonnablement.

2.6.1.2.6.2 **Décotes pour les titres gouvernementaux**

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

2.6.22.6.3 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

2.6.32.6.4 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

Manuel de défaut

Section 3 : Outils de réduction des risques

3.5. GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre défaillant;
- [l'augmentation de la liquidité par la vente de devises étrangères déposées en garantie par le membre défaillant;](#)
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécatation des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécatation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.